

Union postale universelle

Décisions du Congrès de Bucarest 2004

Texte définitif des Actes signés à Bucarest
Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 2005
Bureau international de l'Union postale universelle

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du Congrès de Bucarest 2004

Note concernant l'emploi des caractères gras dans les Décisions du Congrès de Bucarest 2004

Les caractères gras figurant dans les textes de la Constitution, du septième Protocole additionnel, du Règlement général et du Règlement intérieur des Congrès montrent les modifications par rapport aux Actes adoptés par le Congrès de Beijing 1999.

Les caractères gras figurant dans les textes de la Convention postale universelle et de son Protocole final ainsi que ceux de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste montrent les modifications par rapport aux textes de la Convention et de l'Arrangement de Beijing 1999 refondus par le Conseil d'administration (Congrès-Doc 25.Add 1 et Congrès-Doc 30.Add 1. Corr 1).

Table des matières

	Page
Table des matières	3
Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès de Bucarest 2004	5
Constitution de l'Union postale universelle ¹	9
Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle.....	27
Déclarations faites lors de la signature des Actes	67
Règlement général de l'Union postale universelle	79
Règlement intérieur des Congrès ²	107
Convention postale universelle	123
Protocole final	153
Arrangement concernant les services de paiement de la poste	163
Décisions du Congrès de Bucarest 2004 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)	209

¹ La Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne et modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999 et de Bucarest 2004, est reproduite pour mémoire dans le présent volume, mais ne fait pas partie des Actes signés à Bucarest. Seul le septième Protocole additionnel qui est reproduit à part dans ce volume a été signé par les plénipotentiaires du Congrès de Bucarest 2004.

² Le Règlement intérieur des Congrès ne fait plus partie des Actes signés aux Congrès.

Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès de Bucarest 2004

administration	administration postale
Arr.	Arrangement concernant les services de paiement de la poste
CA	Conseil d'administration
CC	Comité consultatif
CEP	Conseil d'exploitation postale
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
Doc	Documents (du Congrès, des Commissions, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
EDI	Echange de données informatisé
eMARIA	Système électronique d'analyse mathématique de routage dans le transport du courrier aérien (application informatique)
EMS	Service EMS (Express Mail Service)
FAQS	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
GXS	Global eXchange Services
IATA	Association du transport aérien international
IFS	système financier international
IMCE	Institut mondial des caisses d'épargne
ISO	Organisation internationale de normalisation
J	Jour de dépôt des envois
MCARB 1	Montant cible pour l'allocation des ressources de base
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
Produits et services POST*CODE®	Produits: fichiers des codes postaux mondiaux et des systèmes d'adressage en vigueur pour la vérification des adresses et l'amélioration de la qualité d'acheminement et de distribution Services: activités du Bureau international pour la promotion des codes postaux et un adressage normalisé dans les Pays-membres
POST*Net	Réseau mondial de télécommunications postales offrant des services à valeur ajoutée et destiné notamment à améliorer les moyens de communication entre administrations et à assurer la gestion et le suivi du courrier international
POST*SERFIN	Services financiers postaux
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
RC	Règlement concernant les colis postaux
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
RL	Règlement de la poste aux lettres
Sac M	Sac formé par un expéditeur et contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination

S.A.L.	Courrier de surface transporté par voie aérienne, avec priorité réduite (Surface airlifted mail)
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UPU ou Union	Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999 et de Bucarest 2004¹)

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Etendue et but de l'Union
- 1bis. Définitions**
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Unité monétaire
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

¹ Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28. Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32. Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29. Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages 9 à 12 des Décisions du XXII^e Congrès, Beijing 1999. Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 27 à 31 du présent volume.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III

Organisation de l'Union

13. Organes de l'Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives (supprimé)
17. Conseil d'administration
18. Conseil d'exploitation postale
19. Commissions spéciales (supprimé)
20. Bureau international

Chapitre IV

Finances de l'Union

21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

22. Actes de l'Union
23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
24. Législations nationales

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

25. Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
27. Adhésion aux Arrangements
28. Dénonciation d'un Arrangement

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

29. Présentation des propositions
30. Modification de la Constitution
31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Chapitre IV

Règlement des différends

32. Arbitrages

Titre III

Dispositions finales

33. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999 et de Bucarest 2004)

Préambule¹

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- **garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;**
- **encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;**
- **assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;**
- **favorisant une coopération technique efficace;**
- **veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.**

¹ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 1bis¹

Définitions

1. **Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:**
 - 1.1 **Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.**
 - 1.2 **Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.**
 - 1.3 **Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.**
 - 1.4 **Liberté de transit: principe selon lequel une administration postale intermédiaire est tenue de transporter les envois postaux qui lui sont remis en transit par une autre administration postale, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.**
 - 1.5 **Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.**
 - 1.6 **Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.**

¹ Introduit par le Congrès de Bucarest 2004.

Article 2
Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

- a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3
Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

- a) les territoires des Pays-membres;
- b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4
Relations exceptionnelles

Les administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres administrations. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5
Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6
Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7¹
Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale¹.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11²

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12¹

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13²

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16

Conférences administratives

(Supprimé)³

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

³ Par le Congrès de Hamburg 1984.

Article 17¹

Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18²

Conseil d'exploitation postale

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article 19

Commissions spéciales

(Supprimé)³

Article 20⁴

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21⁵

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - a) annuellement les dépenses de l'Union;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

¹ Modifié par le Congrès de Séoul 1994.

² Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

³ Par le Congrès de Hamburg 1984.

⁴ Modifié par les Congrès de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

⁵ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

Article 22 Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union **et ne peut pas faire l'objet de réserves**¹.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres **et ne peut pas faire l'objet de réserves**¹.

3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres².

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays².

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès³.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

¹ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

² Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

³ Modifié par les Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.

Article 23¹

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.
3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.
5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25²

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale³.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

¹ Modifié par le Congrès de Washington 1989.

² Modifié par les Congrès de Washington 1989 et de Séoul 1994.

³ Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26¹

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22.4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11.3.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 29

Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à toutes les administrations postales des Pays-membres².

¹ Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

² Modifié par le Congrès de Beijing 1999.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote**¹.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31²

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. **La Convention et les Arrangements** sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés¹.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

¹ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

² Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.

Titre III

Dispositions finales

Article 33¹

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par **le Bureau international de l'Union postale universelle**.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

¹ Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Septième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières

Art.

I. (préambule modifié)

II. **(art. 1bis ajouté)**

III. (art. 22 modifié)

IV. (art. 30 modifié)

V. (art. 31 modifié)

VI.

VII.

Définitions

Actes de l'Union

Modification de la Constitution

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Bucarest, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Préambule modifié)

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- **garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;**
- **encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;**
- **assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;**
- **favorisant une coopération technique efficace;**
- **veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.**

Article II (Article 1bis ajouté) Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:

- 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.**

- 1.2 **Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.**
- 1.3 **Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.**
- 1.4 **Liberté de transit: principe selon lequel une administration postale intermédiaire est tenue de transporter les envois postaux qui lui sont remis en transit par une autre administration postale, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.**
- 1.5 **Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.**
- 1.6 **Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.**

Article III
(Article 22 modifié)
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union **et ne peut pas faire l'objet de réserves.**
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres **et ne peut pas faire l'objet de réserves.**
3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article IV
(Article 30 modifié)
Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote.**
2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. **La Convention et les Arrangements** sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Article VI

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés sous 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article VII

Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2006** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par **le Bureau international de l'Union postale universelle**.

Fait à **Bucarest**, le **5 octobre 2004**.

Voir les signatures ci-après.

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I

Au nom de la République d'Azerbaïdjan:

«La circulation illégale de timbres-poste illicites par la puissance occupante arménienne au nom de la soi-disant République du Haut-Karabakh (régime fantoche illégal et séparatiste, soutenu par la République d'Arménie) inquiète sérieusement le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan depuis 1993 et l'Union postale universelle (UPU) en a été dûment informée à plusieurs reprises. Réagissant à l'appel du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, le Bureau international de l'UPU a émis la circulaire 426 du 20 décembre 1993, demandant aux administrations postales de tous les Pays-membres de l'UPU de ne pas accepter de traiter les envois affranchis à l'aide des timbres susmentionnés et de les renvoyer à l'origine.

Malgré cela, des lettres affranchies à l'aide de ces timbres continuent de pénétrer sur le territoire de certains Pays-membres de l'UPU. D'après les dernières informations, de tels timbres illicites, provenant de l'Arménie, ont pénétré sans entraves sur le territoire de l'Allemagne, comme confirmé par un article publié dans le numéro d'octobre 2003 de la revue *Michel Rundschau*, à l'origine duquel se trouve une lettre, affranchie à l'aide d'un des timbres susmentionnés illicitement émis par la soi-disant République du Haut-Karabakh. Il est également écrit dans cet article que ces timbres illicites avaient été répertoriés dans le catalogue Stanley Gibbons (Royaume-Uni). Ceci confirme que certaines administrations postales bafouent les normes et les règles inscrites dans la Constitution de l'UPU, dans la Convention postale universelle et dans les autres Actes de l'UPU, de même que les règles d'échange des correspondances entre pays.

Faisant référence aux circulaires du Bureau international 426 du 20 décembre 1993 et 263 du 30 août 2004, concernant la circulation illégale des timbres-poste susmentionnés, la République d'Azerbaïdjan, par le biais de cette déclaration, informe officiellement les Pays-membres de l'Union ainsi que d'autres parties intéressées (éditeurs de catalogues philatéliques, collectionneurs de timbres-poste, etc.) qu'elle considère comme inadmissible le traitement de tout envoi de correspondance affranchi à l'aide de timbres-poste illicitement émis par la puissance occupante arménienne au nom de la soi-disant République du Haut-Karabakh. La publication d'articles et d'informations sur ces émissions illicites dans des catalogues philatéliques est également inacceptable.

Une fois encore, la République d'Azerbaïdjan demande aux administrations postales de tous les Pays-membres de l'UPU ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées de ne pas transgresser les normes et les règles de l'UPU ni la législation internationale et, cela étant, de ne pas traiter les envois affranchis à l'aide des timbres-poste illicites susmentionnés et de les renvoyer à l'origine.

La République d'Azerbaïdjan espère que tous les Pays-membres de l'UPU prendront les mesures nécessaires afin d'empêcher la violation des normes et des principes de droit international généralement admis, notamment la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan. Elle espère aussi que les Pays-membres ne permettront pas que de tels actes se reproduisent. Enfin, la République d'Azerbaïdjan souhaite vivement que sa position soit prise en compte par l'ensemble des Pays-membres de l'UPU.»

(Congrès-Doc 49.Add 1)

II

Au nom de la République d'Azerbaïdjan:

«Actuellement, la région du Haut-Karabakh et les districts adjacents, qui font partie intégrante du territoire de la République d'Azerbaïdjan, sont sous l'occupation de la République d'Arménie.

L'entité territoriale illégale dénommée «République du Haut-Karabakh» a été créée à la suite de l'occupation, en 1992/1993, de la région du Haut-Karabakh et des districts azerbaïdjanais adjacents par les forces armées d'Arménie, qui ont effectué une purification ethnique pour chasser les azerbaïdjanais des territoires occupés.

Ces personnes, qui sont devenues des réfugiés dans leur propre pays et dont le nombre dépasse un million, logent dans des tentes et des baraques dans des conditions insupportables; elles sont privées du confort et des services élémentaires, y compris des services postaux et attendent de pouvoir rentrer dans leurs foyers.

Les actes des forces armées de la République d'Arménie ont été condamnés par la communauté internationale, en particulier par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui, par ses résolutions n° 822 du 30 avril 1993, n° 853 du 29 juin 1993, n° 874 du 14 octobre 1993 et n° 884 du 12 novembre 1993, a exigé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation des territoires de la République d'Azerbaïdjan.

Compte tenu de ces circonstances, les dispositions de l'article RE 305 du Règlement de la poste aux lettres de la Convention postale universelle, concernant la circulation des timbres-poste valables dans le pays d'origine, ne sont pas observées sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, qui est occupé par les forces armées de la République d'Arménie.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan déclare que, conformément à la Constitution de l'Union postale universelle (art. 23), signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, la République d'Azerbaïdjan réaffirme sa souveraineté sur le territoire de la région du Haut-Karabakh et des districts adjacents, qui sont actuellement occupés par la République d'Arménie.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan part du principe que l'administration postale de la République d'Azerbaïdjan est la seule structure possible reconnue par la communauté mondiale sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan considère la prétendue République du Haut-Karabakh comme une entité illégale créée sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan occupé par la République d'Arménie.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan estime que toutes les tentatives visant à représenter la soi-disant République du Haut-Karabakh comme une entité indépendante dotée de tous les attributs de l'Etat constituent une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République d'Azerbaïdjan et d'autres règles de droit international ainsi qu'une atteinte à son droit d'assurer la prestation des services postaux.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan déclare ce qui suit: «Eu égard à l'occupation de la région du Haut-Karabakh et des districts adjacents de la République d'Azerbaïdjan par les forces armées de la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de ne pas appliquer les articles de la Convention postale universelle à l'égard de la République d'Arménie.»

(Congrès–Doc 49.Add 2)

III

Au nom de la République arabe syrienne:

«L'administration postale de la République arabe syrienne déclare que sa signature des Actes ne signifie pas l'obligation ou l'acceptation d'une quelconque transaction avec l'administration postale israélienne.»

(Congrès–Doc 49.Add 3)

IV

Au nom de la République arabe syrienne:

«L'administration postale de la République arabe syrienne réitère la déclaration présentée au Congrès de Beijing 1999 par la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume de l'Arabie saoudite, le Royaume de Bahrain, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le Kuwait, la République libanaise, la République islamique de Mauritanie, la République islamique du Pakistan, la République du Soudan, la République tunisienne et la République du Yémen, et déclare que leur signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (Congrès de Beijing 1999) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.»

(Congrès–Doc 49.Add 4)

V

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Chypre, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche, et île de Man, de la Grèce, de la République de Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque:

«Les délégations des Pays-membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leurs échoient en vertu du Traité établissant la Communauté européenne et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce.»

(Congrès–Doc 49.Add 5)

VI

Au nom de l'Australie:

«L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptées par ce Congrès dans le plus strict respect de ses droits et obligations découlant de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, de l'Accord général sur le commerce des services.»

(Congrès–Doc 49.Add 6)

VII

Au nom de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège:

«Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément aux obligations qui leur échoient en vertu de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce.»

(Congrès–Doc 49.Add 7)

VIII

Au nom de la Nouvelle-Zélande:

«La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par le présent Congrès dans la mesure où ils seront compatibles avec les autres droits et obligations internationaux qui lui échoient et, en particulier, avec l'Accord général sur le commerce des services.»

(Congrès–Doc 49.Add 8)

IX

Au nom de la République d'Arménie:

«Ces derniers temps, la communauté internationale a été la cible d'une forte propagande mensongère et d'une campagne anti-arménienne lancées par les représentants de l'Azerbaïdjan et visant à présenter une image déformée des tenants et des aboutissants du conflit du Haut-Karabakh et de la situation qui en résulte sur place.

Les autorités de l'Azerbaïdjan sont coutumières d'interprétations spécieuses des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'accusations sans fondement lancées contre la République d'Arménie, dont le but est de dissimuler leurs propres crimes passés et leur gravité.

Les autorités de l'Azerbaïdjan se servent de tous les forums ou organisations internationaux pour poursuivre leur politique dommageable au lieu de se concentrer sur les efforts de réconciliation déployés par la communauté internationale. Malheureusement, le Congrès postal universel n'a pas échappé à cette règle.

L'Arménie estime qu'un tel comportement dans une conférence internationale est inadmissible et entrave les efforts déployés par la communauté internationale pour encourager le développement d'une coopération mutuelle.

Etant donné que le Congrès postal universel n'est en aucun cas le forum approprié pour aborder des questions propres à la résolution d'un conflit, la délégation de l'Arménie voudrait s'en tenir, pour mémoire et sans entrer plus avant dans les détails, à la déclaration suivante:

Les deux déclarations faites, lors de la signature des Actes, au nom de la République d'Azerbaïdjan et distribuées les 20 et 21 septembre recèlent de grossières inexactitudes et n'ont d'autre but que de servir de vecteurs de propagande et de détourner l'attention du 23^e Congrès de l'UPU de son objet.

Ces deux déclarations attestent clairement la poursuite par l'Azerbaïdjan de sa politique vieille de plusieurs décennies visant à priver la population du Haut-Karabakh de ses droits fondamentaux, y compris celui de communiquer.

Le Haut-Karabakh n'a jamais fait partie de l'Azerbaïdjan indépendant. Les références faites par l'Azerbaïdjan à l'article 23 de la Constitution et à l'article 305 du Règlement de la poste aux lettres, et les efforts déployés pour présenter le Haut-Karabakh comme «faisant partie intégrante du territoire de la République d'Azerbaïdjan», ne sont ni légaux ni légitimes.

Le statut futur du Haut-Karabakh doit être décidé à la faveur des négociations pour la paix menées dans le cadre du processus de Minsk lancé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et en tenant compte de tous les principes fondateurs de l'OSCE.

Le fait que la République du Haut-Karabakh ne soit pas encore *officiellement* reconnue par la communauté internationale ne peut en aucun cas empêcher sa population de communiquer librement, notamment grâce aux services postaux.

Par conséquent, l'administration postale de la République d'Arménie agit en tant qu'intermédiaire de l'administration postale de la République du Haut-Karabakh au sens de l'article 4 de la Constitution de l'Union postale universelle.

La République d'Arménie espère que tous les Pays-membres de l'UPU prêteront aux faits et arguments exposés plus haut toute l'attention qu'ils méritent.»

(Congrès–Doc 49.Add 9)

X

Au nom du Royaume hachémite de Jordanie:

«Le Royaume hachémite de Jordanie appliquera les décisions adoptées par le présent Congrès dans la mesure où elles seront compatibles avec les autres obligations et droits internationaux de la Jordanie et, en particulier, avec l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).»

(Congrès–Doc 49.Add 10)

XI

Au nom de la République d'Indonésie:

«La délégation de la République d'Indonésie déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par le 23^e Congrès de l'Union postale universelle conformément à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie, aux obligations qui lui échoient en vertu des autres traités et conventions dont il est partie et aux principes du droit international.

La délégation de la République d'Indonésie réserve le droit du Gouvernement de son pays à prendre toutes les mesures exécutoires et conservatoires qu'il estimera nécessaires pour protéger les intérêts nationaux de l'Indonésie dans l'éventualité où les Actes adoptés par ce Congrès porteraient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté ou entreraient en conflit avec la Constitution, la législation ou la réglementation du pays, ou si un Pays-membre contrevenait à la Constitution, à la Convention et aux Actes de l'Union postale universelle, ou si, par un effet des réserves formulées par un Pays-membre, le service postal de l'Indonésie devait être perturbé ou la part contributive du pays aux dépenses de l'Union s'en trouvait augmentée à un niveau intolérable.»

(Congrès–Doc 49.Add 11)

XII

Au nom de la République togolaise:

«En signant les Actes finals du 23^e Congrès de l'Union postale universelle (Bucarest 2004), la délégation togolaise déclare que la République togolaise n'est nullement liée par celles des dispositions de ces Actes qui porteraient atteinte à sa souveraineté ou qui se révéleraient contraires à sa législation nationale. De même, cette signature ne saurait être interprétée comme signifiant la renonciation, par le Togo, d'un quelconque droit qu'il détient ou dont il pourrait prétendre au titre des conventions et instruments internationaux auxquels il est partie.»

(Congrès–Doc 49.Add 12)

XIII

Au nom de la République de Moldova:

«La République de Moldova appliquera les Actes adoptés par le 23^e Congrès de l'Union postale universelle conformément à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République de Moldova, aux obligations qui lui échoient en vertu des autres traités et conventions et aux principes du droit international.

La République de Moldova réserve le droit de son Gouvernement à prendre toutes les mesures exécutoires et conservatoires qu'il estimera nécessaires pour protéger les intérêts nationaux dans l'éventualité où les Actes adoptés par le Congrès porteraient directement ou indirectement atteinte

à la Constitution, la législation ou la réglementation du pays ou si un Pays-membre contrevenait à la Constitution, à la Convention et aux Actes de l'Union postale universelle.»

(Congrès–Doc 49.Add 13)

XIV

Au nom du Kuwait:

«A la signature des Actes définitifs du 23^e Congrès de l'Union postale universelle (Bucarest 2004), la délégation du Kuwait déclare que le Kuwait appliquera les Actes et autres décisions adoptés par ce Congrès dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux.»

(Congrès–Doc 49.Add 14)

XV

Au nom de la République socialiste du Viet Nam:

«La délégation de la République socialiste du Viet Nam au Congrès de l'Union postale universelle (Bucarest 2004) déclare qu'elle réserve le droit du Gouvernement vietnamien de prendre toutes les mesures exécutoires ou conservatoires qu'il estimera nécessaires pour protéger les intérêts nationaux dans l'éventualité où d'autres administrations postales contreviendraient aux dispositions des Actes du Congrès de l'UPU ou bien introduiraient des réserves mettant en péril ses services postaux ou sa souveraineté.

Le Viet Nam réserve le droit de son Gouvernement d'émettre, au besoin, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès de l'UPU.»

(Congrès–Doc 49.Add 15)

XVI

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

«Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que l'énoncé «Les droits de la clientèle sont l'un des éléments essentiels des droits de l'homme», qui figure dans la résolution intitulée «Déclaration postale universelle des droits de la clientèle», constitue un exemple malencontreux de l'usage injustifié de l'hyperbole pour mettre en relief un point, important par ailleurs. Le concept des droits de la clientèle est essentiel, et les Etats-Unis d'Amérique défendent ces droits avec conviction, tant dans leur législation que dans la pratique. Pour autant, ils ne sauraient être situés sur le même plan que les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle du même nom. Nous craignons que cette tentative d'association des deux concepts par une figure de rhétorique ne nuise à la bonne compréhension des droits de l'homme. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas appuyé l'adoption de la résolution 064.Rev 1. Ils ne reconnaissent pas cette résolution, ni ses annexes, comme instituant la création ou l'existence d'un droit de l'homme en vertu du droit international.»

(Congrès–Doc 49.Add 16)

XVII

Au nom du Royaume des Tonga:

«Le Royaume des Tonga appliquera les Actes et autres décisions adoptés par ce Congrès dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec l'Accord général sur le commerce des services.»

(Congrès–Doc 49.Add 17)

XVIII

Au nom de la République d'Azerbaïdjan:

«Dans la déclaration faite, au nom de la République d'Arménie, lors de la signature des Actes, et distribuée le 28 septembre 2004, par la délégation arménienne, celle-ci cherche, une fois de plus, à désinformer les représentants du monde entier en déclarant que l'Azerbaïdjan exploite les forums internationaux à des fins de «propagande et de campagne anti-arméniennes».

Compte tenu de ce qui précède, la délégation de l'Azerbaïdjan estime nécessaire de déclarer que le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan informait les Pays-membres de l'UPU, dans sa déclaration faite le 20 septembre 2004 (Congrès–Doc 49.Add 1), qu'il se réservait le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention postale universelle dans ses relations avec la République d'Arménie, et en donnait les raisons.

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU mentionnées dans la déclaration ne peuvent pas faire l'objet d'une interprétation détournée, vu qu'il y est indiqué sans équivoque que le Haut-Karabakh appartient à la République d'Azerbaïdjan et que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan y est réaffirmée.

S'agissant de la deuxième déclaration faite au nom de la République d'Azerbaïdjan, qui a été distribuée le 21 septembre 2004 (Congrès–Doc 49.Add 2), celle-ci mentionne l'existence de timbres-poste illicitement émis par la puissance occupante arménienne au nom de la soi-disant «République du Haut-Karabakh». La question du contrôle de l'émission et de la circulation de timbres-poste illicites relève de la compétence de l'Union postale universelle et n'est en aucun cas du ressort du Groupe de Minsk de l'OSCE.

En ce qui concerne la déclaration de la délégation arménienne selon laquelle l'administration postale de la République d'Arménie agit en tant qu'intermédiaire de l'administration postale de la soi-disant «République du Haut-Karabakh» au sens de l'article 4 de la Constitution de l'UPU, elle peut être interprétée non seulement comme une lecture erronée de l'article susmentionné, mais aussi comme un acte d'ingérence grave dans les affaires de la République d'Azerbaïdjan et une violation grave de sa souveraineté nationale. En faisant ce genre de déclaration et en invoquant simultanément la Constitution de l'Union postale universelle, la République d'Arménie porte atteinte à la légitimité de cette organisation et au prestige de ses Pays-membres.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan n'a jamais cherché à priver la population du Haut-Karabakh de ses droits civils, y compris de son droit à la communication. Dans son appel au Secrétaire général du Congrès de l'UPU, M. Thomas Leavey, l'administration postale de la République d'Azerbaïdjan a déclaré sans équivoque qu'elle s'engageait à assurer la distribution des envois postaux en provenance et à destination du territoire du Haut-Karabakh.

La République d'Azerbaïdjan espère que les Pays-membres de l'UPU prendront acte de tout ce qui précède et réaffirme une fois encore sa souveraineté sur le territoire de la Région du Haut-Karabakh et des circonscriptions adjacentes.»

(Congrès–Doc 49.Add 18)

XIX

Au nom de la République algérienne démocratique et populaire:

«La délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec la législation et la réglementation nationales.

La délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en outre, que la signature desdits Actes ne saurait être considérée comme une renonciation par le pays à un quelconque droit qu'il détient et auquel il pourrait prétendre en vertu des conventions et traités dont il est partie.

La délégation algérienne réserve le droit de son Gouvernement d'émettre, au besoin, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès de l'UPU.»

(Congrès–Doc 49.Add 19)

XX

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

«Les Etats-Unis d'Amérique sont préoccupés par le libellé d'un texte adopté par le Congrès, qui pourrait être interprété de manière à suggérer que la classification des pays en tant que pays les moins avancés relève de la compétence de l'Union postale universelle. Une telle question peut être traitée de manière appropriée uniquement par le Comité des politiques pour le développement du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies. Les Etats-Unis d'Amérique estiment qu'il est dans l'intérêt des pays les moins avancés que le Comité des politiques pour le développement demeure, au sein du système des Nations Unies, le seul arbitre en matière de classification des pays en tant que pays les moins avancés. Par conséquent, les Etats-Unis d'Amérique considèrent qu'aucune décision prise par les organes de l'UPU en application de la proposition 20. 26.92.Rev 1 n'a d'effet sur la classification des pays en tant que les pays les moins avancés au sein du système des Nations Unies.»

(Congrès–Doc 49.Add 20)

XXI

Au nom du Royaume de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de la République d'Iraq, du Kuwait, de la République libanaise, de la République du Soudan, de la République arabe syrienne et de la République du Yémen:

«Le Royaume de l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, la République d'Iraq, le Kuwait, la République libanaise, la République du Soudan, la République arabe syrienne et la République du Yémen confirment que la signature des Actes de l'UPU (Bucarest 2004) ainsi que leur ratification ultérieure éventuelle par leurs Gouvernements respectifs ne s'appliquent aucunement envers le Pays-membre dénommé Israël. Il n'en résulte nullement une reconnaissance de celui-ci.»

(Congrès–Doc 49.Add 21)

XXII

Au nom d'Israël:

«La délégation d'Israël au 23^e Congrès de l'Union postale universelle réitère les déclarations et les réserves faites aux Congrès précédents au nom d'Israël et rejette sans réserve toute déclaration ou réserve formulée, lors du présent Congrès (Bucarest 2004), par tout autre Pays-membre de l'Union dans l'intention d'ignorer les droits et le statut dont jouit Israël en sa qualité de membre de l'UPU. Les déclarations ou réserves de cette nature faites dans l'intention de ne pas appliquer les dispositions des Actes de l'UPU à l'Etat d'Israël sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'UPU. Dans ces conditions, la délégation d'Israël considère ces déclarations comme illicites, nulles et non avenues, et réserve les droits de son pays en conséquence.»

(Congrès–Doc 49.Add 22)

XXIII

Au nom de la République de Zimbabwe:

«La délégation de la République de Zimbabwe déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par ce Congrès dans la mesure où ils seront compatibles avec la législation et la réglementation nationales.

La délégation de la République de Zimbabwe réserve le droit de son Gouvernement d'émettre, le cas échéant, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès de l'UPU.»

(Congrès–Doc 49.Add 23)

Règlement général de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration
- 103. **Information** sur les activités du Conseil d'administration
- 104. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale
- 105. **Information** sur les activités du Conseil d'exploitation postale
- 106. Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif**
- 107. Information sur les activités du Comité consultatif**
- 108. Règlement intérieur des Congrès
- 109. Langues de travail du Bureau international
- 110. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre II

Bureau international

- 111. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
- 112. Fonctions du Directeur général
- 113. Fonctions du Vice-Directeur général
- 114. Secrétariat des organes de l'Union
- 115. Liste des Pays-membres
- 116. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 117. Coopération technique
- 118. Formules fournies par le Bureau international
- 119. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 120. Revue de l'Union
- 121. Rapport **biennal** sur les activités de l'Union

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

- 122. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 123. **Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès**
- 124. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
- 125. Examen des propositions entre deux Congrès
- 126. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 127. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV

Finances

- 128. Fixation et règlement des dépenses de l'Union
- 129. Sanctions automatiques
- 130. Classes de contribution
- 131. Paiement des fournitures du Bureau international

Chapitre V

Arbitrages

- 132. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI

Dispositions finales

- 133. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 134. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 135. Mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires (Const. 14, 15)

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard **quatre** ans après la **fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu**.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article **129**.
4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les dispositions prévues sous 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration (Const. 17)

1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.

3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:

6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

6.3 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

6.4 examiner et approuver le budget **biennal** et les **comptes de** l'Union;

6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article **128.3 à 5**;

6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;

6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;

6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;

6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;

6.10 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;

6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;

6.12 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article **130.6**;

- 6.13 autoriser le changement de groupe géographique, si un pays le demande, en tenant compte des avis exprimés par les pays qui sont membres des groupes géographiques concernés;
- 6.14 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 6.15 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
- 6.16 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 6.17 approuver les rapports **biennaux** établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 6.18 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;
- 6.19 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, **après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général**, les organisations internationales, **les associations, les entreprises et les personnes qualifiées** qui doivent être invitées à se faire représenter à **des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès**, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 6.20 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les administrations postales dans l'intervalle des Congrès;
- 6.22 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article **124**;
- 6.23 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 6.24 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 6.25 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104.9.16;
- 6.26 désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.4;
- 6.27 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 6.28 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:

- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 6.29 examiner et approuver le projet de plan stratégique à présenter au Congrès et élaboré par le Conseil d'exploitation postale avec l'aide du Bureau international; examiner et approuver les révisions annuelles du plan arrêté par le Congrès sur la base des recommandations du Conseil d'exploitation postale et travailler en concertation avec le Conseil d'exploitation postale à l'élaboration et à l'actualisation annuelle du **plan**;
- 6.30 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 106;**
- 6.31 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration;**
- 6.32 désigner les membres qui feront partie du Comité consultatif;**
- 6.33 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès.**
7. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.
8. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.
9. Le Président, les Vice-Présidents, les Présidents des Commissions du Conseil d'administration ainsi que le Président du Groupe de planification stratégique forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport biennal établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
10. Le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.
11. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.
- 12. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.**
- 13.** Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

14. L'administration postale du pays où le Conseil d'administration se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil d'administration.

15. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

16. **A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote:**

16.1 **membres du Conseil d'exploitation postale;**

16.2 **membres du Comité consultatif;**

16.3 **organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'administration;**

16.4 **autres Pays-membres de l'Union.**

17. **Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.**

18. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les **observateurs** peuvent, à leur demande, **être autorisés à** collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail **et des Equipes de projet** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des **observateurs** s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

19. **Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.**

Article 103

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres de l'Union, les Unions restreintes **et les membres du Comité consultatif** sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales **des Pays-membres de l'Union et aux membres du Comité consultatif** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale (Const. 18)

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux pays en développement et seize sièges aux pays développés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. **Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son représentant qui assume les responsabilités mentionnées dans les Actes de l'Union en matière de prestation de services.**

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des administrations postales participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, les Présidents des Commissions et le Président du Groupe de planification stratégique.

6. Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.

7. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.

8. Le Président, le Vice-Président, les Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale ainsi que le Président du Groupe de planification stratégique forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

9. Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:

9.1 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;

9.2 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;

9.3 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;

- 9.4 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 9.5 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des administrations postales conformément à l'article **125**; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 9.6 examiner, à la demande de l'administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette administration postale transmet au Bureau international selon l'article **124**, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des administrations postales des Pays-membres;
- 9.7 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des administrations postales, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 9.8 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux administrations postales, de normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 9.9 examiner, en consultation avec le Conseil d'administration et avec son approbation, le projet de plan stratégique de l'UPU, élaboré par le Bureau international et à soumettre au Congrès; réviser chaque année le plan approuvé par le Congrès avec le concours du Groupe de planification stratégique et du Bureau international, ainsi qu'avec l'approbation du Conseil d'administration;
- 9.10 approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'exploitation postale;
- 9.11 décider des contacts à prendre avec les administrations postales pour remplir ses fonctions;
- 9.12 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en développement;
- 9.13 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
- 9.14 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
- 9.15 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en développement;
- 9.16 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par toute administration postale d'un **Pays-membre**;
- 9.17 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;**
- 9.18 désigner les membres qui feront partie du Comité consultatif.**

10. Sur la base du plan stratégique de l'UPU adopté par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles ainsi que des modifications apportées au plan stratégique.

11. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.

12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale:

12.1 membres du Conseil d'administration;

12.2 membres du Comité consultatif;

12.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'exploitation postale;

12.4 autres Pays-membres de l'Union.

13. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

14. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités. **Les observateurs** peuvent, à leur demande, **être autorisés** à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. **Ils** peuvent aussi être **sollicités** pour présider des Groupes de travail **et des Equipes de projet** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. **La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.**

15. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

16. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

17. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions, sans droit de vote:

17.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;

17.2 des administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale;

17.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant ses activités.

Article 105

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les **Pays-membres de l'Union**, les Unions restreintes **et les membres du Comité consultatif** sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.
3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales des Pays-membres **de l'Union et aux membres du Comité consultatif** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif

1. **Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées. Il comprend des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, et des organismes similaires regroupant des particuliers, ainsi que des entreprises intéressées par les services postaux internationaux. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union. Le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale désignent leurs membres respectifs siégeant en tant que membres du Comité consultatif. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 102.6.31.**
2. **Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.**
3. **Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.**
4. **Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.**
5. **Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.**
6. **Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.**
7. **Le Comité consultatif se réunit deux fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.**

8. Le Comité consultatif établit son propre programme dans le cadre de la liste des attributions ci-après:

- 8.1 examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié;**
- 8.2 mener des études et débattre de questions importantes pour les membres du Comité consultatif;**
- 8.3 examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions;**
- 8.4 contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils;**
- 8.5 faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.**

9. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

10. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.

11. A leur demande, les membres du Comité consultatif peuvent assister aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément aux articles 102.16 et 104.12. Ils peuvent également participer aux travaux des Equipes de projet et des Groupes de travail aux termes des articles 102.18 et 104.14. Les membres du Comité consultatif peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs sans droit de vote.

12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif:

- 12.1 membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;**
- 12.2 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Comité consultatif;**
- 12.3 Unions restreintes;**
- 12.4 autres membres de l'Union.**

13. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

14. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la déci-

sion concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

15. Le Bureau international, sous la responsabilité du Directeur général, assure le secrétariat du Comité consultatif.

Article 107

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, conformément à l'article 103.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux administrations postales des Pays-membres de l'Union au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 108

Règlement intérieur des Congrès (Const. 14)

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès.

2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

Article 109

Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 110

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour la documentation de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 111

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de **quatre** ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des **Directeurs de grade D 2** au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 112

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de **grade D 2** doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur. Il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et

P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe. En outre, les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement. Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:
 - 2.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 2.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 2.3 notifier à l'ensemble des administrations postales les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 2.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
 - 2.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
 - 2.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
 - 2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
 - 2.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;**
 - 2.9 préparer, à l'intention du Conseil d'exploitation postale et sur la base des directives données par ce dernier, le projet de plan stratégique à soumettre au Congrès et le projet de révision annuelle;
 - 2.10 assurer la représentation de l'Union;
 - 2.11 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - l'UPU et les Unions restreintes;
 - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
 - 2.12 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
 - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
 - 2.13 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 113

Fonctions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article **111.3**.

Article 114

Secrétariat des organes de l'Union (Const. 14, 15, 17, 18)

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux administrations postales des membres de l'organe, aux administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 115

Liste des Pays-membres (Const. 2)

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 116Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20, Règl. gén. **124, 125, 126**)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et des administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres administrations postales sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

Article 117

Coopération technique (Const. 1)

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 118

Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les administrations postales qui en font la demande.

Article 119

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 120

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 121

Rapport **biennal** sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 102.6.17)

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport **biennal** qui est communiqué, après approbation par le Conseil d'administration, aux administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 122

Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les administrations postales des Pays-membres:

- a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux administrations postales;
- d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit administrations postales; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les administrations postales qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 123

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services de paiement doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par l'administration postale d'un seul Pays-membre de l'UPU, sans l'appui des administrations postales d'autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.

3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par les administrations postales des Pays-membres, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

Article **124**

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. **116**)

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres administrations postales. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.
3. Les propositions concernant les Règlements n'ont pas besoin d'appui, mais ne sont prises en considération par le Conseil d'exploitation postale que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article **125**

Examen des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. **116, 124**)

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: **lorsque l'administration postale d'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à toutes les administrations postales des Pays-membres pour examen. Celles-ci disposent d'un délai de deux mois pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international.** Les amendements ne sont pas admis. **A la fin de ce délai de deux mois, le Bureau international transmet aux administrations postales des Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite l'administration postale de chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les administrations postales des Pays-membres** qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme **s'étant abstenues**. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
2. Les propositions de modification des Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
3. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seules les administrations postales de Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article **126**

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. **124, 125**)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article **36.3.2** de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 127

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV**Finances****Article 128**

Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. 21)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **2005** et suivantes: 37 000 000 CHF pour les années **2005** à **2008**. La limite de base pour **2008** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **2008**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de **2 900 000** CHF.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le

budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 3% par an durant les six premiers mois et de 6% par an à partir du septième mois.

9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

10. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

11. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

12. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

13. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

14. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

15. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 129

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 128.9 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 128.10, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il accepte de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 130

Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 115, 128)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

classe de 50 unités;

classe de 45 unités;

classe de 40 unités;

classe de 35 unités;

classe de 30 unités;

classe de 25 unités;

classe de 20 unités;

classe de 15 unités;

classe de 10 unités;

classe de 5 unités;

classe de 3 unités;

classe de 1 unité;

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à 50 unités.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution, à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie de pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 131

Païement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 118)

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 132

Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des administrations postales en cause choisit une administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs administrations postales font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.
2. Au cas où l'une des administrations postales en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'administration postale défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.
3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.
4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.
5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette administration postale est désignée par le Bureau international parmi les administrations postales non proposées par les arbitres.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des administrations postales qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 133

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès **et ayant le droit de vote**. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote** doivent être présents au moment du vote.

Article 134

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies (Const. 9)

Les conditions d'approbation visées à l'article 133 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 135

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier **2006** et demeurera en vigueur **pour une période indéterminée**.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle**.

Fait à **Bucarest**, le **5 octobre 2004**.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 64.

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Sommaire

Art.

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs **de droit**
- 6. Invités**
7. Doyen du Congrès
8. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
9. Bureau du Congrès
10. Membres des Commissions
11. Groupes de travail
12. Secrétariat du Congrès et des Commissions
13. Langues de délibération
14. Langues de rédaction des documents du Congrès
15. Propositions
16. Examen des propositions en Congrès et en Commission
17. Délibérations
18. Motions d'ordre et motions de procédure
19. Quorum
20. Principe et procédure de vote
21. Conditions d'approbation des propositions
22. Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
23. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
- 24. Rapports**
- 25. Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès**
26. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
27. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
28. Réserves aux Actes
29. Signature des Actes
30. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2 Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).
2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14.2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.
3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3 Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs.
2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre pays, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul pays autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.

2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs **de droit**

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies **sont invités, en qualité d'observateurs, à assister et à** participer aux délibérations du Congrès.

2. **Les Unions restreintes sont admises aux séances du Congrès et de ses Commissions en qualité d'observateurs.**

3. **La Ligue des Etats arabes et l'Union africaine (UA) sont admises aux séances du Congrès et de ses Commissions en qualité d'observateurs.**

4. **Les membres du Comité consultatif sont admis aux séances du Congrès et de ses Commissions en qualité d'observateurs.**

5. Les observateurs dont il est question sous 1 à 4 **n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.**

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs visés sous 4 de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 6

Invités

1. Des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales sont désignés par le Conseil d'administration pour assister à des séances spécifiques du Congrès ou de ses Commissions, lorsque des questions intéressant ces organisations sont discutées.

2. Des représentants de tout organisme international et de toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée, dûment désignés par le Conseil d'administration, sont admis à des séances spécifiques du Congrès ou de ses Commissions.

3. Les invités visés sous 1 et 2 n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.

Article 7

Doyen du Congrès

1. L'administration postale du pays siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil d'administration procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.

2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

Article 8

Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Doyen, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.

3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.

4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.

5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 9

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 12.1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 10

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 11

Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 12

Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec l'administration postale du pays invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 13

Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.

5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 14

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.

2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.

3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 15

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.

2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.

3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.

4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

6. La procédure prévue sous 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.).

7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 16

Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déferées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale

n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 17

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 18

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

- des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- le respect du Règlement intérieur;
- la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- a) la suspension de la séance;
- b) la levée de la séance;
- c) l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 19

Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote**.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 20

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
 - b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné **au rapport** de la séance;
 - c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.
4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
 - a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
 - b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;
 - c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.
5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 21

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote;**
 - b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès **ayant le droit de vote;**
 - c) pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote;**
 - d) pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements **et ayant le droit de vote.**
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote.** Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote.**
3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres **ayant le droit de vote** votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 22

Election des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 23

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

Article 24

Rapports

1. Les **rapports** des séances plénières du Congrès reproduisent la marche des séances, résumant brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.

2. Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de rapports à l'intention du Congrès. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* **aux rapports** de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français **ou anglais** au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. A partir du moment où l'épreuve **des rapports** a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le **rapport** d'une séance précédente. Il en est de même pour les rapports des Commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits **rapports**.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 25

Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès

1. **Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.**

2. **Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par le Congrès ne peut être examinée à nouveau par ce même Congrès que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.**

Article 26

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. **Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre.** Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article **21.1** est applicable à ce vote.

2. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

3. Les projets de décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. **Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables** aux projets de ces décisions.

Article **27**

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 102 et 104 du Règlement général.

Article **28**

Réserves aux Actes

1. Les réserves doivent être présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final) dès que possible après l'adoption de la proposition relative à l'article faisant l'objet de la réserve.

2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.

3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article **29**

Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

Article **30**

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès **ayant le droit de vote.**

Convention postale universelle

Convention postale universelle
Protocole final

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Art.

- 1. Définitions**
- 2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention**
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Taxes
- 7. Exonération des taxes postales**
8. Timbres-poste
9. Sécurité postale
- 10. Environnement**
- 11. Infractions**

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

12. Services de base
13. Services supplémentaires
14. Courrier électronique, EMS, **logistique intégrée** et nouveaux services
15. Envois non admis. Interdictions
16. Matières radioactives et matières biologiques admissibles
17. Réclamations
18. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits
19. Echange de dépêches closes avec des unités militaires
20. **Normes et objectifs** en matière de qualité de service

Chapitre 2

Responsabilité

21. Responsabilité des administrations postales. Indemnités
22. Non-responsabilité des administrations postales
23. Responsabilité de l'expéditeur
24. Paiement de l'indemnité
25. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire
26. **Réciprocité applicable aux réserves concernant la responsabilité**

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

27. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

28. Frais terminaux. Dispositions générales
29. Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays **du système cible**

- 30. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier **vers, depuis et entre les pays du système transitoire**
- 31. **Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**
- 32. Frais de transit

Chapitre 2

Autres dispositions

- 33. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- 34. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux
- 35. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Quatrième partie

Dispositions finales

- 36. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements
- 37. **Réserves présentées lors du Congrès**
- 38. Mise à exécution et durée de la Convention

Protocole final de la Convention postale universelle

- Art.
- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
 - II. Taxes
 - III. Exception à **l'exonération des taxes postales** en faveur des cécogrammes
 - IV. Services de base
 - V. Petits paquets
 - VI. Avis de réception
 - VII. Service de correspondance commerciale-réponse internationale (**CCRI**)
 - VIII. Interdictions (poste aux lettres)
 - IX. Interdictions (colis postaux)
 - X. Objets passibles de droits de douane
 - XI. Réclamations
 - XII. Taxe de présentation à la douane
 - XIII.** Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
 - XIV.** Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
 - XV.** Tarifs spéciaux

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:

- 1.1 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;**
- 1.2 dépêche close: sac ou ensemble de sacs ou d'autres récipients étiquetés, plombés ou cachetés, contenant des envois postaux;**
- 1.3 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination;**
- 1.4 envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par la poste (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.);**
- 1.5 frais terminaux: rémunération due à l'administration postale de destination par l'administration postale expéditrice à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;**
- 1.6 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (administration postale, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des dépêches;**

- 1.7 **quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'administration postale de destination par l'administration postale expéditrice à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;**
- 1.8 **quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (administration postale, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;**
- 1.9 **quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (administration postale, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal.**

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. **Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.**

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. A cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre administration postale. **Ce principe s'applique également aux envois ou aux dépêches mal dirigés.**

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les **cécogrammes**. **Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas** aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestre et maritime est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne participent pas au service des colis postaux ne peuvent être obligés d'assurer l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays **d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 15.2.1.1 ou 15.3, selon la législation du pays de transit**.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse. Les taxes et les autres conditions sont prescrites aux Règlements.

3. Les Pays-membres assurent la réexpédition des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et le renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans les Règlements.

Article 6

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux et spéciaux sont fixées par les administrations postales, en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et les Règlements. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. L'administration d'origine fixe les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres **et des colis postaux**. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

4. Les administrations postales sont autorisées à dépasser toutes les taxes **indicatives** figurant dans les **Actes**.

5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres **et pour les colis postaux** déposés dans leur pays. Elles ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.

6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.

7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

Article 7

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, les Règlements peuvent fixer des dispositions prévoyant **tant l'exonération du paiement de l'affranchissement que l'exonération du paiement des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux** relatifs au service postal envoyés par les administrations postales et les Unions restreintes. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes et les administrations postales sont considérés comme des envois relatifs au service postal et sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, l'administration d'origine a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés **dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste**. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés **dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste**.

2.3 Les bureaux mentionnés **dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste** bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

- 2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les administrations postales, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.
3. Cécogrammes
- 3.1 Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes.

Article 8

Timbres-poste

- 1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et des Règlements.**
- 2. Le timbre-poste:**
- 2.1 est émis exclusivement par une autorité émettrice compétente, conformément aux Actes de l'UPU; l'émission de timbres-poste englobe leur mise en circulation;**
- 2.2 est un attribut de souveraineté et constitue:**
- 2.2.1 une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;**
- 2.2.2 une source de recettes supplémentaires pour les administrations postales, en tant qu'objet philatélique;**
- 2.3 doit être en circulation sur le territoire d'origine de l'administration postale émettrice pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou de philatélie.**
- 3. En tant qu'attribut de souveraineté, le timbre-poste contient:**
- 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire dont relève l'administration postale émettrice, en caractères latins;**
- 3.1.1 facultativement, l'emblème officiel du Pays-membre dont relève l'administration postale émettrice;**
- 3.1.2 en principe, sa valeur faciale en caractères latins ou en chiffres arabes;**
- 3.1.3 facultativement, l'indication «Postes» en caractères latins ou autres.**
- 4. Les emblèmes d'Etat, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle.**
- 5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:**
- 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et aux décisions prises par les organes de l'Union;**
- 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du pays de l'administration postale émettrice ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;**
- 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au pays ou au territoire de l'administration postale émettrice, un lien étroit avec ledit pays ou territoire;**
- 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;**

- 5.5** revêtir une signification importante pour le pays dont relève l'administration postale émettrice ou pour cette dernière.
- 6.** En tant qu'objet de droits de propriété intellectuelle, le timbre-poste peut contenir:
- 6.1** l'indication du droit de l'administration postale émettrice d'utiliser les droits de propriété concernés, à savoir:
- 6.1.1** les droits d'auteur, par l'apposition du sigle du copyright (©), l'indication du propriétaire des droits d'auteur et la mention de l'année d'émission;
- 6.1.2** la marque enregistrée sur le territoire du Pays-membre dont relève l'administration postale émettrice, par l'apposition du sigle de l'enregistrement de la marque (®) après le nom de la marque;
- 6.2** le nom de l'artiste;
- 6.3** le nom de l'imprimeur.
- 7.** Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'UPU ne peuvent être utilisés que sur autorisation de l'administration postale.

Article 9

Sécurité postale

1. Les Pays-membres adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance **du public dans les services postaux, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Une telle stratégie devra impliquer l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres.**

Article 10

Environnement

1. Les Pays-membres doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie environnementale dynamique à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions environnementales dans le cadre des services postaux.

Article 11

Infractions

- 1. Envois postaux**
- 1.1** Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:
- 1.1.1** insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de matières explosibles, inflammables ou autrement dangereuses, non expressément autorisée par la Convention;
- 1.1.2** insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

- 2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier**
- 2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:**
 - 2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;**
 - 2.1.2 les marques d'affranchissement;**
 - 2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;**
 - 2.1.4 les coupons-réponse internationaux.**
- 2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:**
 - 2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;**
 - 2.2.2 l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition, y compris à des fins publicitaires, de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;**
 - 2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;**
 - 2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.**
- 3. Réciprocité**
 - 3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.**

Deuxième partie

Règles applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux

Chapitre 1

Offre de prestations

Article 12

Services de base

1. Les Pays-membres assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales, imprimés et petits paquets jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les célogrammes jusqu'à 7 kilogrammes;

- 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés selon la rapidité de leur traitement ou selon leur contenu, conformément au Règlement de la poste aux lettres.
4. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories **d'envois** de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.
5. Les Pays-membres assurent également l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, soit en suivant les dispositions de la Convention, soit, dans le cas des colis partants et après accord bilatéral, en employant tout autre moyen plus avantageux pour leur client.
6. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certaines catégories de colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement concernant les colis postaux.
7. Tout pays dont l'administration postale ne se charge pas du transport des colis a la faculté de faire exécuter les clauses de la Convention par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.
8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 5, les pays qui, avant le 1^{er} janvier 2001, n'étaient pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne sont pas tenus d'assurer le service des colis postaux.

Article 13

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent les services supplémentaires obligatoires ci-après:
- 1.1 service de recommandation pour les **envois-avion et les envois prioritaires partants** de la poste aux lettres;
- 1.2 **service de recommandation pour les envois de la poste aux lettres partants non prioritaires et de surface pour des destinations pour lesquelles aucun service prioritaire ou de courrier-avion n'est prévu;**
- 1.3 **service de recommandation pour tous les envois arrivants de la poste aux lettres.**
2. **La prestation d'un service de recommandation pour les envois non prioritaires et de surface partants de la poste aux lettres pour des destinations pour lesquelles un service prioritaire ou de courrier-avion est assuré est facultative.**
3. Les Pays-membres peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les administrations ayant convenu de fournir ces services:
- 3.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 3.2 service des envois à livraison attestée pour les envois de la poste aux lettres;
- 3.3 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 3.4 service des envois exprès pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

- 3.5** service de remise en main propre pour les envois **de la poste aux lettres** recommandés, à livraison attestée **ou** avec valeur déclarée;
- 3.6** service des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
- 3.7** service des colis fragiles et des colis encombrants;
- 3.8** service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.
- 4.** Les **trois** services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
- 4.1** service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais toutes les administrations sont obligées d'assurer le service de retour des envois CCRI;
- 4.2** service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
- 4.3** **avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou à livraison attestée, les colis et les envois avec valeur déclarée; toutes les administrations postales acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.**
- 5.** Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans les Règlements.
- 6.** Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les administrations postales sont autorisées à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans les Règlements:
- 6.1** distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
- 6.2** dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
- 6.3** dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 6.4** ramassage au domicile de l'expéditeur;
- 6.5** retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 6.6** poste restante;
- 6.7** magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes, et des colis postaux;
- 6.8** livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 6.9** couverture contre le risque de force majeure.

Article 14

Courrier électronique, EMS, **logistique intégrée** et nouveaux services

1. Les administrations postales peuvent convenir entre elles de participer aux services ci-après qui sont décrits dans les Règlements:
- 1.1 le courrier électronique, qui est un service faisant appel à la transmission électronique des messages;
- 1.2 l'EMS, **qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; les administrations postales ont la faculté de fournir ce service sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;**

1.3 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents;

1.4 le cachet postal électronique, qui atteste de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties.

2. Les administrations postales peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par les Actes de l'Union. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par chaque administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 15

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales

1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis. **Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.**

1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans les Règlements.

1.3 Toutes les administrations postales ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.

2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois

2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:

2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes;

2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;

2.1.3 les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

2.1.4 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;

2.1.5 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. Matières explosibles, inflammables ou radioactives et autres matières dangereuses

3.1 L'insertion de matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses ainsi que les matières radioactives est interdite dans toutes les catégories d'envois.

3.2 Exceptionnellement, les substances et matières ci-après sont admises:

3.2.1 les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 16.1;

3.2.2 les substances biologiques expédiées dans les envois de la poste aux lettres visées à l'article 16.2.

-
- 4. Animaux vivants**
 - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.**
 - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:**
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;**
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;**
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.**
 - 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:**
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.**
 - 5. Insertion de correspondances dans les colis**
 - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:**
 - 5.1.1 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;**
 - 5.1.2 les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.**
 - 6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur**
 - 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:**
 - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;**
 - 6.1.1.1 cependant, si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;**
 - 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet;**
 - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;**
 - 6.1.3.1 de plus, chaque administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; elle peut limiter la valeur réelle de ces envois.**
 - 7. Imprimés et célogrammes**
 - 7.1 Les imprimés et les célogrammes:**
 - 7.1.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance;**
 - 7.1.2 ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.**

8. Traitement des envois admis à tort

8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit aux Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2 et 3.1 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 et 3.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.

Article 16

Matières radioactives et matières biologiques admissibles

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les administrations postales qui se sont déclarées d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:

- 1.1 les matières radioactives sont conditionnées et emballées conformément aux dispositions respectives des Règlements;
- 1.2 lorsqu'elles sont expédiées dans les envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation;
- 1.3 les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes;
- 1.4 les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

2. Les matières biologiques sont admises dans les envois de la poste aux lettres, aux conditions suivantes:

- 2.1 Les matières biologiques périssables, les substances infectieuses et le gaz carbonique solide (neige carbonique), lorsqu'il est employé pour réfrigérer des substances infectieuses, ne peuvent être acheminés par le courrier que dans le cadre d'échanges entre des laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Ces marchandises dangereuses peuvent être acceptées dans le courrier en vue de leur acheminement par avion, à condition que la législation nationale, les instructions techniques en vigueur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les règlements de l'IATA concernant les marchandises dangereuses le permettent.
- 2.2 Les matières biologiques périssables et les substances infectieuses conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif des lettres et à la recommandation. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.
- 2.3 L'admission de matières biologiques périssables et de substances infectieuses est limitée aux Pays-membres dont les administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.
- 2.4 Ces substances ou matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

Article 17

Réclamations

1. Chaque administration postale est tenue d'accepter les réclamations concernant **un** envoi déposé dans son service ou dans celui d'une autre administration **postale**, pourvu que **ces** réclamations soient présentées dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt **de**

l'envoi. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et administrations postales et ne couvre pas la transmission des réclamations entre administrations postales.

1.1 Toutefois, l'acceptation des réclamations concernant la non-réception d'un envoi de la poste aux lettres ordinaire n'est pas obligatoire. Ainsi, les administrations postales qui acceptent les réclamations relatives à la non-réception d'envois de la poste aux lettres ordinaires ont la faculté de limiter leurs enquêtes aux recherches dans le service des rebuts.

2. Les réclamations sont admises dans les conditions prévues par les Règlements.

3. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 18

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, d'une taxe de présentation à la douane dont le montant **indicatif** est fixé par les Règlements. Cette taxe n'est perçue qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

3. Les administrations postales qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement au nom des clients sont autorisées à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération.

4. Les administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 19

Echange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

1.2 entre les commandants de ces unités militaires;

1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes **ou terrestres**, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;

1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes **ou terrestres**, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les administrations concernées, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 20

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les administrations doivent fixer **et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution** des envois de la poste aux lettres **et des colis arrivants**.

2. **Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables** que **ceux appliqués** aux envois comparables de leur service **intérieur**.

3. Les administrations d'origine doivent **également fixer et publier des normes de bout en bout** pour les envois prioritaires et **les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface**.

4. Les administrations postales évaluent **l'application des normes de qualité de service**.

Chapitre 2

Responsabilité

Article 21

Responsabilité des administrations postales. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article **22**, les administrations postales répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 de la perte des envois à livraison attestée;

1.1.3 du renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les administrations postales n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les administrations postales n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement de la poste aux lettres et dans le Règlement concernant les colis postaux.

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

- 1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des administrations postales sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les administrations postales n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et les Règlements.**
2. Envois recommandés
- 2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement de la poste aux lettres. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement de la poste aux lettres, les administrations ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursées sur cette base par les autres administrations éventuellement concernées.
- 2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de **l'avarie.**
3. Envois à livraison attestée
- 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit **seulement** à la restitution des taxes acquittées.
4. Colis ordinaires
- 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement concernant les colis postaux. **Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement concernant les colis postaux, les administrations postales ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursées sur cette base par les autres administrations postales éventuellement concernées.**
- 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de **l'avarie.**
- 4.3 Les administrations postales peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement concernant les colis postaux, sans égard au poids du colis.
5. Envois avec valeur déclarée
- 5.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
- 5.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur **déclarée.**
6. Dans les cas visés sous 4 et 5, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
7. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 4 et 5, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée spolié ou avarié.

9. L'administration **postale** d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 4.1. Il en est de même pour l'administration **postale** de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 4.1 restent cependant applicables:

9.1 en cas de recours contre l'administration responsable;

9.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire ou inversement.

10. Aucune réserve concernant le paiement de l'indemnité aux administrations postales, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 22

Non-responsabilité des administrations postales

1. Les administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés, des envois à livraison attestée, des colis et des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;

1.2 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

1.3 lorsque, la réglementation intérieure le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;

1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; **le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.**

2. Les administrations postales ne sont pas responsables:

2.1 en cas de force majeure, **sous réserve de l'article 13.6.9;**

2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;

2.4 lorsqu'il s'agit d'envois **qui tombent** sous le coup des interdictions prévues à l'article **15;**

2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification de l'administration de ce pays;

2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;

2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.

3. Les administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 23

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable **des préjudices corporels subis par les agents des postes et** de tous les dommages causés aux autres envois postaux **ainsi qu'à l'équipement postal** par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

2. **En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur** est responsable dans les mêmes limites que les administrations postales **pour chaque envoi avarié.**

3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, **lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci** n'est pas responsable **dans la mesure où** il y a eu faute ou négligence des administrations postales ou des transporteurs **dans le traitement des envois après leur acceptation.**

Article 24

Paie ment de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'administration d'origine ou à l'administration de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article 25

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, **en lui accordant le même délai de réponse.**

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi **ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1**, celui-ci devient la propriété de l'administration ou, s'il y a lieu, des administrations qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Article 26

Réciprocité applicable aux réserves concernant la responsabilité

1. Par dérogation aux dispositions des articles 22 à 25, tout Pays-membre qui se réserve le droit de ne pas payer d'indemnité au titre de la responsabilité n'a pas droit à une indemnité de cette nature de la part d'un autre Pays-membre qui accepte d'assumer la responsabilité conformément aux dispositions des articles susmentionnés.

Chapitre 3

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 27

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'administration de destination a le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'administration de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si ni l'expéditeur ni l'administration de dépôt n'accepte de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit renvoyer les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

4. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les administrations de destination ont le droit d'exiger de l'administration de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit 0,14 DTS par envoi plus 1 DTS par kilogramme. Si l'administration de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'administration de destination, celle-ci peut soit retourner les envois à l'administration de dépôt en ayant le droit d'être remboursée des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa propre législation.

Troisième partie

Rémunération

Chapitre 1

Dispositions particulières à la poste aux lettres

Article 28

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans les Règlements, chaque administration qui reçoit d'une autre administration des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'administration expéditrice une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux, les administrations postales sont classées comme **pays et territoires du système cible** ou **pays et territoires ayant droit de faire partie du système transitoire**, conformément à la liste établie à cet effet par le Congrès **dans sa résolution C 12/2004. Dans les dispositions sur les frais terminaux, les pays et territoires sont nommés «pays».**

3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays.

4. Accès au régime intérieur

4.1 Chaque administration met à la disposition des autres administrations l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'elle offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux.

4.2 Une administration expéditrice peut, à des conditions comparables, demander à l'administration **de destination du système cible** de bénéficier des mêmes conditions que cette dernière a prévues avec ses clients nationaux pour des envois équivalents.

4.3 Les administrations **du système transitoire** doivent indiquer si elles autorisent l'accès aux conditions mentionnées sous 4.1.

4.3.1 Lorsqu'une administration **du système transitoire** déclare autoriser l'accès aux conditions offertes dans son régime intérieur, cette autorisation s'applique à l'ensemble des administrations de l'Union de manière non discriminatoire.

4.4 Il appartient à l'administration de destination de décider si les conditions d'accès à son régime intérieur sont remplies par l'administration d'origine.

5. Les taux des frais terminaux du courrier en nombre ne doivent pas être supérieurs aux taux les plus favorables appliqués par l'administration de destination en vertu d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les frais terminaux. Il appartient à l'administration de destination de juger si l'administration d'origine a rempli ou non les conditions d'accès.

6. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance de la qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 29 et 30 afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les administrations qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des

pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 29 et 30.

7. Toute administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

8. Les administrations intéressées peuvent, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

Article 29

Frais terminaux. Dispositions applicables aux échanges entre pays **du système cible**

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination; ces coûts doivent être en relation avec les tarifs intérieurs. Le calcul des taux s'effectue selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. **Les** taux par envoi et par kilogramme **sont** calculés à partir **d'un pourcentage** de la taxe d'une lettre **prioritaire** de 20 grammes du régime intérieur, **comme suit**:

2.1 pour **2006: 62%**;

2.2 pour **2007: 64%**;

2.3 pour **2008: 66%**;

2.4 pour 2009: 68%.

3. Les taux ne pourront pas dépasser:

3.1 pour 2006: 0,226 DTS par envoi et 1,768 DTS par kilogramme;

3.2 pour 2007: 0,231 DTS par envoi et 1,812 DTS par kilogramme;

3.3 pour 2008: 0,237 DTS par envoi et 1,858 DTS par kilogramme;

3.4 pour 2009: 0,243 DTS par envoi et 1,904 DTS par kilogramme.

4. Pour la période de **2006 à 2009**, les taux à appliquer ne pourront pas être inférieurs à 0,147 DTS par envoi et 1,491 DTS par kilogramme. **Pour autant que l'augmentation des taux ne dépasse pas 100% de la taxe d'une lettre prioritaire de 20 grammes du régime intérieur du pays concerné, les taux minimaux prendront les valeurs suivantes:**

4.1 pour 2006: 0,151 DTS par envoi et 1,536 DTS par kilogramme;

4.2 pour 2007: 0,154 DTS par envoi et 1,566 DTS par kilogramme;

4.3 pour 2008: 0,158 DTS par envoi et 1,598 DTS par kilogramme;

4.4 pour 2009: 0,161 DTS par envoi et 1,630 DTS par kilogramme.

5. Pour les sacs M, le taux à appliquer est de **0,793 DTS** par kilogramme.

5.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

6. **Une** rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi **est prévue pour les** envois recommandés et **une rémunération supplémentaire** de 1 DTS par envoi **est prévue pour les** envois avec valeur déclarée.

7. Les dispositions prévues entre pays **du système cible** s'appliquent à tout pays **du système transitoire** déclarant vouloir **joindre le système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le** Règlement de la poste aux lettres.

8. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier **vers, depuis et entre les pays du système transitoire**

1. Rémunération

1.1 La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, à l'exclusion des sacs M, est de **0,147 DTS par envoi et de 1,491 DTS** par kilogramme.

1.1.1 Pour les flux inférieurs à 100 tonnes par an, les deux composantes sont converties à un taux total de 3,727 DTS par kilogramme sur la base d'un nombre moyen mondial de 15,21 envois par kilogramme.

1.1.2 Pour les flux supérieurs à 100 tonnes par an, le taux total de 3,727 DTS par kilogramme est appliqué si ni l'administration de destination ni l'administration d'origine ne demandent une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme du flux en question. En outre, ce taux est appliqué lorsque le nombre réel d'envois par kilogramme se situe entre 13 et 17.

1.1.3 Lorsqu'une des administrations demande l'application du nombre réel d'envois par kilogramme, le calcul de la rémunération du flux en question est effectué selon le mécanisme de révision prévu dans le Règlement de la poste aux lettres.

1.1.4 La révision à la baisse du taux total indiqué sous 1.1.2 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier pays ne demande une révision dans le sens inverse.

1.2 Pour les sacs M, le taux à appliquer est de **0,793 DTS** par kilogramme.

1.2.1 Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux.

1.3 **Une** rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi **est prévue pour les** envois recommandés et **une rémunération supplémentaire** de 1 DTS par envoi **est prévue pour les** envois avec valeur déclarée.

2. Mécanisme d'harmonisation des systèmes

2.1 Lorsqu'une administration **du système cible** destinataire d'un flux de courrier de plus de 50 tonnes par an constate que le poids annuel de ce flux dépasse le seuil calculé selon les conditions précisées au Règlement de la poste aux lettres, elle peut appliquer au courrier excédant ce seuil le système de rémunération prévu à l'article **29**, à condition qu'elle n'ait pas appliqué le mécanisme de révision.

2.2 Lorsqu'une administration **du système transitoire** qui reçoit en une année un flux de courrier supérieur à 50 tonnes d'un autre pays du système transitoire établit que le poids annuel de ce flux excède le seuil calculé selon les conditions précisées dans le Règlement de la poste aux lettres, elle peut appliquer au courrier excédant ce seuil le supplément de rémunération prévu à l'article **31**, à condition qu'elle n'ait pas appliqué le mécanisme de révision.

3. Courrier en nombre
- 3.1 La rémunération pour le courrier en nombre **à l'intention des pays du système cible** est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29.
- 3.2 **Les administrations du système transitoire peuvent demander, pour le courrier en nombre reçu, une rémunération de 0,147 DTS par envoi et de 1,491 DTS par kilogramme.**
4. **Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.**

Article 31

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. **Excepté pour les sacs M et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le Conseil économique et social dans la catégorie des pays les moins avancés font l'objet d'une majoration correspondant à 16,5% du taux de 3,727 DTS par kilogramme indiqué à l'article 30, aux fins de l'alimentation du Fonds pour améliorer la qualité de service dans les pays les moins avancés. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays les moins avancés.**

2. **Les Pays-membres de l'UPU et les territoires compris dans l'Union ont la faculté de déposer, auprès du Conseil d'administration, une demande dûment justifiée pour que leur pays ou territoire soit considéré comme ayant besoin de ressources supplémentaires. Les pays classés MCARB 1 (anciens pays en développement) ont la faculté de présenter une requête au Conseil d'administration pour bénéficier du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service aux mêmes conditions que les pays les moins avancés. En outre, les pays classés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans la catégorie des pays contributeurs nets ont la faculté de présenter une requête au Conseil d'administration pour bénéficier du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service aux mêmes conditions que les pays éligibles au MCARB 1. Les requêtes considérées favorablement en vertu du présent article prennent effet le premier jour de l'année civile suivant celle de la décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration évalue la demande et décide, sur la base de critères d'appréciation sévères, si un pays peut ou non être considéré comme un pays moins avancé ou un pays éligible au MCARB 1, selon le cas, au regard du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service. Le Conseil d'administration revoit et actualise chaque année la liste des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union.**

3. **Excepté pour les sacs M et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays industrialisés aux fins de rémunération des frais terminaux aux pays et territoires classés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans la catégorie des pays autres que les pays les moins avancés pouvant bénéficier des ressources MCARB 1 font l'objet d'une majoration correspondant à 8% du taux de 3,727 DTS par kilogramme indiqué à l'article 30, au titre de l'alimentation dudit Fonds pour améliorer la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.**

4. **Excepté pour les sacs M et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays industrialisés aux fins de rémunération des frais terminaux aux pays et territoires classés par le même Congrès dans la catégorie des pays en développement autres que ceux indiqués sous 1 et 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 1% du taux de 3,727 DTS par kilogramme indiqué à l'article 30, au titre de l'alimentation dudit Fonds pour améliorer la qualité de service.**

5. **Les pays et territoires habilités à bénéficier des ressources MCARB 1 peuvent chercher à améliorer la qualité de leur service grâce à des projets régionaux ou multinationaux**

en faveur des pays les moins avancés ou des pays à faible revenu. Ces projets profiteraient directement à toutes les parties qui contribueraient à leur financement par l'intermédiaire du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

6. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2006 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Article 32

Frais de transit

1. **Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés** entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations (services tiers) sont **soumis** au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit **aérien**.

Chapitre 2

Autres dispositions

Article 33

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre administrations au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement de la poste aux lettres.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, **des envois prioritaires, des envois-avion** et des colis-avion en transit à découvert, **de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit** dans le Règlement **de la poste aux lettres et le Règlement** concernant les colis postaux.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'administration du pays d'origine, **y compris lorsque ces dépêches transitent par une ou plusieurs administrations postales intermédiaires;**

3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'administration qui remet les envois à une autre administration.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque administration de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. **Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent.** Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être

uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'administration de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'administration de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'administration de destination.

Article 34

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. Les colis échangés entre deux administrations postales sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux **de base** par colis et le taux **de base** par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux **de base** ci-dessus, les administrations **postales peuvent en outre être autorisées à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.**

1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les administrations intermédiaires sont autorisées à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'administration du pays d'origine, à moins que le Règlement concernant les colis postaux ne prévoie des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement concernant les colis postaux selon l'échelon de distance.

3.2 Les administrations postales ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

Article 35

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les administrations postales selon les conditions énoncées dans les Règlements:

- 1.1 frais de transit pour le traitement **et le transport** des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
 - 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
 - 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants;
 - 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement **et le transport** des colis par un pays tiers;
 - 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis.
2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux administrations assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 36

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et les Règlements

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote**. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès **ayant le droit de vote** doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de la poste aux lettres et au Règlement concernant les colis postaux doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale **ayant le droit de vote**.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union **ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage**, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 37

Réserves présentées lors du Congrès

1. **Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.**
2. **En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier**

à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.

3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.

5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.

6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 38

Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le **1^{er} janvier 2006** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle.**

Fait à **Bucarest**, le **5 octobre 2004.**

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 64.

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article **5.1** et **2**, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bah-
rain (**Royaume**), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à
Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à
Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la
Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la
Papouasie – Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-
et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au
Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.
2. Les dispositions de l'article **5.1** et **2** ne s'appliquent pas non plus à **l'Autriche**, au Dane-
mark **et à l'Iran (Rép. islamique)**, dont **les législations ne permettent** pas le retrait ou la modi-
fication d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du
moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.
3. L'article **5.1** ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.
4. L'article **5.2** ne s'applique pas aux Bahamas, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém.
de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois
de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.
5. **L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (Etats-Unis).**
6. L'article **5.2** s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la légis-
lation intérieure de ce pays.
7. Par dérogation à l'article **5.2**, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, **la Rép. dém.
du Congo** et le Vénézuéla sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a
demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Taxes

1. Par dérogation à l'article **6**, **les administrations postales de l'Australie**, du Canada **et de la Nouvelle-Zélande sont autorisées** à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans les Règlements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de **leur** pays.

Article III

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article **7**, les administrations postales **de l'Indonésie**, de Saint-Vincent-et-Grenadines et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article **7**, les administrations postales de l'Allemagne, de l'Amérique (Etats-Unis), **de l'Australie**, de l'Autriche, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon et de la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article IV

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article **12**, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.

2. Les dispositions de l'article 12.2.4 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

Article V

Petits paquets

1. Par dérogation à l'article 12, l'administration postale de l'Afghanistan est autorisée à limiter à 1 kilogramme le poids maximal des petits paquets arrivants et sortants.

Article VI

Avis de réception

1. L'administration postale du Canada est autorisée à ne pas appliquer l'article **13.1.1** en ce qui concerne les colis, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Article VII

Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

1. Par dérogation à l'article 13.4.1, l'administration postale de la Bulgarie (Rép.) assurera le service CCRI après une négociation avec l'administration postale intéressée.

Article VIII

Interdictions (poste aux lettres)

1. A titre exceptionnel, les administrations postales du Liban et de la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Elles ne sont pas tenues par les dispositions du Règlement de la poste aux lettres d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. A titre exceptionnel, les administrations postales de l'Arabie saoudite, de la Bolivie, de la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, de l'Iraq, du Népal, du Pakistan, du Soudan et du Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. L'administration postale de Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article **15.5**, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. L'administration postale du Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'administration postale de l'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. L'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique.
7. L'administration postale des Philippines se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.
9. L'administration postale de la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. Les administrations postales de la Lettonie et de la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.

11. L'administration postale du Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. L'administration postale du Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

Article IX

Interdictions (colis postaux)

1. Les administrations **postales de** Myanmar et de la Zambie sont autorisées à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article **15.6.1.3.1**, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, les administrations postales du Liban et du Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Elles ne sont pas tenues par les dispositions y relatives du Règlement concernant les colis postaux.

3. L'administration postale du Brésil est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. L'administration postale du Ghana est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article **15**, l'administration postale de l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article **15**, l'administration postale d'Oman n'accepte pas les colis contenant:

6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;

6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;

6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.

7. Outre les objets cités à l'article **15**, l'administration postale de l'Iran (Rép. islamique) est autorisée à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique.

8. L'administration postale des Philippines est autorisée à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.

9. L'administration postale de l'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. L'administration postale de la Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. L'administration postale de la Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. L'administration postale de la Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article **15**, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article **15**, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Italie, Lettonie, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Vénézuéla.

3. Par référence à l'article **15**, les administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali **et Mauritanie**.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitent qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Réclamations

1. Par dérogation à l'article **17.3**, les administrations postales de l'Arabie saoudite, **de la Bulgarie (Rép.)**, du Cap-Vert, de l'Egypte, du Gabon, des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, de la Grèce, de l'Iran (Rép. islamique), **du Kirghizistan**, de la Mongolie, de Myanmar, **de l'Ouzbékistan**, des Philippines, de la Rép. pop. dém. de Corée, du Soudan, de la Syrie (Rép. arabe), du Tchad, **du Turkménistan**, de l'Ukraine et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article **17.3**, les administrations postales de l'Argentine, de l'Autriche, **de l'Azerbaïdjan**, de la Slovaquie et de la Tchéquie (Rép.) se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. Les administrations postales de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, **de la Bulgarie (Rép.)**, du Cap-Vert, du Congo (Rép.), de l'Égypte, du Gabon, de l'Iran (Rép. islamique), **du Kirghizistan**, de la Mongolie, de Myanmar, **de l'Ouzbékistan**, du Soudan, du Suriname, de la Syrienne (Rép. arabe), **du Turkménistan**, de l'Ukraine et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article 17.3, les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), du Brésil et du Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XII

Taxe de présentation à la douane

1. L'administration postale du Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Les administrations postales du Congo (Rép.) et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XIII

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), **de l'Australie, de l'Autriche**, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce et **de la Nouvelle-Zélande** se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur toute administration postale qui, en vertu de l'article **27.4**, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article **27.4**, l'administration postale du Canada se réserve le droit de percevoir de l'administration d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article **27.4** autorise l'administration postale de destination à réclamer à l'administration de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. **L'Australie et** le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se **réservent** le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article **27.4** autorise l'administration postale de destination à réclamer à l'administration de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les pays suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (Etats-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les pays suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article **27** de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, **Autriche**, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), **Danemark**, Égypte, France, Grèce, Guinée, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, **Luxembourg**, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, **Norvège**, Portugal, Sénégal, Syrienne (Rép. arabe) et Togo.

6. Aux fins de l'application de l'article **27.4**, l'administration postale de l'Allemagne se réserve le droit de demander à l'administration postale du pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu de l'administration postale du pays où l'expéditeur réside.

7. Nonobstant les réserves faites à l'article XIII, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement de la poste aux lettres pour le courrier en nombre.

Article **XIV**

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article **34**, l'administration postale de l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article **XV**

Tarifs spéciaux

1. Les administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis), de la Belgique et de la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. L'administration postale du Liban est autorisée à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. L'administration postale du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle**.

Fait à **Bucarest**, le **5 octobre 2004**.

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 64.

Arrangement
concernant les services de paiement de la poste

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Table des matières

Chapitre I

Dispositions préliminaires

1. Objet de l'Arrangement et produits visés

Chapitre II

Mandat de poste

Art.

2. Définition du produit
3. Dépôt des ordres
4. Taxes
5. Obligations de l'administration postale d'émission
6. Transmission des ordres
7. Traitement dans le pays de destination
8. Rémunération de l'administration postale payeuse
9. Obligations de l'administration postale payeuse

Chapitre III

Virement postal

10. Définition du produit
11. Dépôt des ordres
12. Taxes
13. Obligations de l'administration postale d'émission
14. Transmission des ordres
15. Traitement dans le pays de destination
16. Rémunération de l'administration postale payeuse
17. Obligations de l'administration postale payeuse

Chapitre IV

Comptes de liaison, comptes mensuels, réclamations, responsabilité

- 18. Relations financières entre les administrations postales participantes
- 19. Réclamations
- 20. Responsabilité

Chapitre V

Réseaux électroniques

- 21. Règles générales

Chapitre VI

Dispositions diverses

- 22. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger**

Chapitre VII

Dispositions finales

- 23. Dispositions finales**

Arrangement concernant les services de paiement de la poste

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement et produits visés

1. Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations postales visant au transfert de fonds. Les pays contractants conviennent d'un commun accord des produits du présent Arrangement qu'ils entendent instaurer dans leurs relations réciproques.

2. Des organismes non postaux peuvent participer, par l'intermédiaire de l'administration postale, du service des chèques postaux ou d'un organisme qui gère un réseau de transfert de fonds postaux, aux échanges régis par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations en tant qu'administration postale définies par le présent Arrangement. L'administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international. Au cas où une administration postale ne fournirait pas les services financiers décrits dans le présent Arrangement ou si la qualité de service ne correspond pas aux exigences de la clientèle, les administrations postales peuvent coopérer avec des organismes non postaux dans le pays considéré.

3. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les services financiers postaux ainsi que le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer les services financiers postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leur territoire.

3.1 Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, les coordonnées des personnes responsables de l'exploitation des services financiers postaux et du service des réclamations.

3.2 Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux, les opérateurs et les personnes responsables désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.

4. Le présent Arrangement régit les produits de paiement postaux suivants:

4.1 les mandats de poste, y compris les mandats de remboursement;

4.2 les virements de compte à compte.

5. Les administrations postales intéressées peuvent fournir d'autres prestations régies par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Chapitre II

Mandat de poste

Article 2

Définition du produit

1. Mandat ordinaire

1.1 Le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune en numéraire au bénéficiaire.

2. Mandat de versement

2.1 Le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande qu'ils soient versés intégralement et sans retenue sur le compte du bénéficiaire géré par une administration postale ou sur un compte géré par d'autres organismes financiers.

3. Mandat de remboursement

3.1 Le destinataire d'un «envoi contre remboursement» remet des fonds ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune à l'expéditeur de l'«envoi contre remboursement».

Article 3

Dépôt des ordres

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat de poste est exprimé en monnaie du pays de destination.

2. L'administration postale d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

3. Le montant maximal des mandats de poste est fixé bilatéralement.

4. L'administration postale d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités de dépôt des mandats de poste. Si le mandat doit être transféré par courrier, seules doivent être utilisées les formules prévues au Règlement.

Article 4 Taxes

1. L'administration postale d'émission détermine librement les taxes à percevoir au moment de l'émission.
2. Les mandats de poste échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par une administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire, déterminée par ce dernier en fonction des coûts générés par les opérations qu'il effectue, dont le montant est convenu entre les administrations postales concernées et prélevé sur le montant du mandat de poste; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration postale du pays intermédiaire si les administrations postales se sont mises d'accord à cet effet.
3. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux transferts de fonds postaux échangés entre les administrations postales par la voie postale, dans les conditions prévues aux articles RL 110 et 111.

Article 5 Obligations de l'administration postale d'émission

1. L'administration postale d'émission doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Article 6 Transmission des ordres

1. Les mandats de poste échangés le sont au moyen des réseaux électroniques établis par le Bureau international de l'UPU ou d'autres organismes.
2. Les échanges électroniques s'opèrent par envoi adressé directement au bureau de paiement ou à un bureau d'échange. La sécurité et la qualité des échanges doivent être garanties par les spécifications techniques relatives aux réseaux utilisés ou par un accord bilatéral entre les administrations postales.
3. Les administrations postales peuvent convenir d'échanger des mandats au moyen de formules sur papier, prévues par le Règlement, et expédiées en régime prioritaire.
4. Les administrations postales peuvent convenir d'utiliser d'autres moyens d'échange.

Article 7 Traitement dans le pays de destination

1. Le paiement des mandats de poste est effectué selon la réglementation du pays de destination.
2. En règle générale, la somme entière du mandat de poste doit être payée au bénéficiaire; des taxes facultatives peuvent être perçues si celui-ci demande des services spéciaux supplémentaires.
3. La validité des mandats de poste électroniques doit être fixée par des accords bilatéraux.
4. La validité des mandats de poste sur support papier s'étend, en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de la date d'émission.

5. Après le délai indiqué ci-dessus, un mandat de poste impayé doit être renvoyé immédiatement à l'administration postale d'émission.

Article 8

Rémunération de l'administration postale payeuse

1. Pour chaque mandat de poste payé, l'administration postale d'émission attribue à l'administration postale payeuse une rémunération dont le taux est fixé dans le Règlement.

2. Au lieu du taux forfaitaire prévu dans le Règlement, les administrations postales peuvent convenir de taux de rémunération différents.

3. Les transferts de fonds effectués en franchise de taxes ne donnent droit à aucune rémunération.

4. Lorsqu'il y a entente entre les administrations postales intéressées, les transferts de fonds de secours exemptés de taxes par l'administration postale d'émission peuvent être exonérés de rémunération.

Article 9

Obligations de l'administration postale payeuse

1. L'administration postale payeuse doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Chapitre III

Virement postal

Article 10

Définition du produit

1. Le titulaire d'un compte postal demande, par débit de son compte, l'inscription d'un montant au crédit du compte du bénéficiaire tenu par l'administration postale, ou d'un autre compte, par l'intermédiaire de l'administration postale du pays de destination.

Article 11

Dépôt des ordres

1. Le montant du virement doit être exprimé dans la monnaie du pays de destination ou dans une autre monnaie, selon l'arrangement convenu entre les administrations postales d'émission et de réception.

2. L'administration postale d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle dans laquelle est exprimé le montant du virement.

3. Le montant des virements est illimité, sauf décision prise par les administrations postales concernées.

4. L'administration postale d'émission a toute liberté pour définir les documents et les modalités d'émission des virements.

Article 12 Taxes

1. L'administration postale d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. A cette taxe principale, elle ajoute éventuellement les taxes afférentes à des services spéciaux rendus à l'expéditeur.

2. Les virements, effectués par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par l'administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire. Le montant de cette taxe est convenu entre les administrations concernées et prélevé sur le montant du virement. Cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'administration du pays intermédiaire si les administrations postales intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

3. Sont exonérés de toutes taxes les documents, les titres et les ordres de paiement relatifs aux virements postaux effectués par la voie postale entre les administrations postales, dans les conditions prévues aux articles RL 110 et 111.

Article 13 Obligations de l'administration postale d'émission

1. L'administration postale d'émission doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Article 14 Transmission des ordres

1. Les virements doivent être effectués au moyen des réseaux électroniques établis par le Bureau international de l'UPU ou d'autres organismes, selon les spécifications techniques adoptées par les administrations intéressées.

2. La sécurité et la qualité des échanges doivent être garanties par les spécifications techniques relatives aux réseaux utilisés ou par un accord bilatéral entre les administrations postales émettrices et payeuses.

3. Les administrations postales peuvent convenir d'effectuer des virements au moyen de formules sur papier, prévues par le Règlement, et expédiées en régime prioritaire.

4. Les administrations postales peuvent convenir d'utiliser d'autres moyens d'échange.

Article 15 Traitement dans le pays de destination

1. Les virements arrivants doivent être traités selon la réglementation en vigueur dans le pays de destination.

2. En règle générale, les droits exigibles dans le pays de destination doivent être payés par le bénéficiaire; toutefois, cette taxe peut être perçue auprès de l'expéditeur et attribuée à l'administration postale du pays de destination, conformément à un accord bilatéral.

Article 16

Rémunération de l'administration postale payeuse

1. Pour chaque virement, l'administration postale payeuse peut demander le versement d'une taxe d'arrivée. Cette taxe peut être soit débitée du compte du bénéficiaire, soit prise en charge par l'administration postale émettrice par débit de son compte courant postal de liaison.
2. Les virements effectués en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune rémunération.
3. Lorsqu'il y a entente entre les administrations postales intéressés, les virements de fonds de secours exemptés de taxes par l'administration postale émettrice peuvent être exonérés de rémunération.

Article 17

Obligations de l'administration postale payeuse

1. L'administration postale payeuse doit répondre aux normes de service stipulées dans le Règlement afin de fournir des services satisfaisants à la clientèle.

Chapitre IV

Comptes de liaison, comptes mensuels, réclamations, responsabilité

Article 18

Relations financières entre les administrations postales participantes

1. Les administrations postales conviennent entre elles des moyens techniques à utiliser pour régler leurs créances.
2. Comptes de liaison
 - 2.1 **En règle générale, lorsque** les administrations postales disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'administration correspondante, un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des virements et des mandats de poste et de toutes les autres opérations que les administrations postales conviendraient de régler par ce moyen.
 - 2.2 Lorsque l'administration postale **du pays** de destination ne dispose pas d'un système de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'une autre administration.
 - 2.3 Les administrations postales peuvent convenir de régler leurs échanges financiers par l'intermédiaire d'administrations désignées par un accord multilatéral.
 - 2.4 En cas de découvert sur un compte de liaison, les sommes dues sont productrices d'intérêts, dont le taux est fixé dans le Règlement.
 - 2.5 Un compte de liaison présentant un solde créditeur doit pouvoir être producteur d'intérêts.
3. Comptes mensuels
 - 3.1 En l'absence de compte de liaison, chaque administration postale payeuse établit, pour chaque administration postale d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour

les mandats de poste. Les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

3.2 Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

4. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent article ni à celles du Règlement qui en découlent.

Article 19

Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt d'un mandat de poste ou de l'exécution d'un virement.

2. Les administrations postales ont le droit de percevoir sur leurs clients une taxe de réclamation pour les mandats de poste ou les virements.

Article 20

Responsabilité

1. Principe et étendue de la responsabilité

1.1 L'administration postale est responsable des sommes versées au guichet ou portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le mandat a été régulièrement payé ou le compte du bénéficiaire a été crédité.

1.2 L'administration postale est responsable des indications erronées qu'elle a fournies et qui ont entraîné soit un non-paiement, soit des erreurs dans l'exécution du transfert de fonds. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

1.3 L'administration postale est dégagée de toute responsabilité:

1.3.1 en cas de retard qui peut se produire dans la transmission, l'expédition ou le paiement des titres et des ordres;

1.3.2 lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elle ne peut rendre compte de l'exécution d'un transfert de fonds, à moins que la preuve de sa responsabilité n'ait été autrement administrée;

1.3.3 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 19;

1.3.4 lorsque le délai de prescription des mandats dans le pays d'émission s'est écoulé.

1.4 En cas de remboursement, quelle qu'en soit la cause, la somme remboursée à l'expéditeur ne peut dépasser celle qu'il a versée ou qui a été débitée de son compte.

1.5 Les administrations postales peuvent convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.

1.6 Les conditions de l'application du principe de la responsabilité, et notamment les questions de la détermination de la responsabilité, le paiement des sommes dues, les recours, le délai de paiement et les dispositions relatives au remboursement à l'administration intervenante, sont celles prescrites dans le Règlement.

Chapitre V

Réseaux électroniques

Article 21

Règles générales

1. Pour la transmission des ordres de paiement par voie électronique, les administrations postales utilisent le réseau de l'UPU ou tout autre réseau permettant d'effectuer des virements de manière rapide, fiable et sûre.
2. Les services financiers électroniques de l'UPU sont réglementés entre les administrations postales sur la base d'accords bilatéraux. Les règles générales de fonctionnement des services financiers électroniques de l'UPU sont soumises aux dispositions appropriées des Actes de l'Union.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 22

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. **Lors de l'ouverture à l'étranger d'un compte courant postal ou d'un autre type de compte, ou lorsqu'une demande est faite pour obtenir un produit financier à l'étranger, les organismes postaux des pays parties au présent Arrangement conviennent de fournir une assistance sur l'utilisation des produits considérés.**
2. **Les parties peuvent s'entendre bilatéralement sur l'assistance qu'elles peuvent se prêter mutuellement sur la procédure détaillée à suivre et conviennent des frais relatifs à la fourniture d'une telle assistance.**

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 23

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement **et son Règlement.**

- 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants **ayant le droit de vote et** qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès **et ayant le droit de vote** doivent être présents au moment du vote.
- 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement de cet Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale qui sont parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote**.
- 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote** ayant **participé au suffrage**, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement **et ayant le droit de vote** ayant **participé au suffrage**, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.
- 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'addition proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette addition, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.
4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 2006** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le **Bureau international de l'Union postale universelle**.

Fait à **Bucarest**, le **5 octobre 2004**

Voir les signatures ci-après.

Décisions du Congrès de Bucarest 2004
autres que celles modifiant les Actes
(résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

- 1 Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Pays-membres
 - 1.2 Questions politiques
 - 1.3 Divers
-

- 2 Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux
 - 2.4.2 Poste aux lettres et colis postaux
 - 2.4.3 Rémunération
 - 2.5 Services financiers postaux
-

- 3 Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil d'exploitation postale (CEP)
 - 3.5 Comité consultatif (CC)
 - 3.6 Bureau international
 - 3.6.1 Personnel
 - 3.6.2 Documents et publications
 - 3.6.3 Bâtiment
-

- 4 Finances
-

- 5 Coopération technique
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
 - 5.3 Fonds spécial UPU
-

-
- 6 Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique
-

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès de Bucarest 2004

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page	
1	Généralités concernant l'Union	Développement des services d'achat en ligne par l'intermédiaire des administrations postales	Résolution C 15	239
		Développement des marchés	Résolution C 17	243
		Relations avec les clients	Résolution C 27	256
		Déclaration postale universelle des droits de la clientèle	Résolution C 28	258
		Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE)	Résolution C 44	277
		Produits et services POST*CODE®	Résolution C 49	287
		Conférence stratégique	Résolution C 71	312
		Activités de planification stratégique	Résolution C 82	320
		Poursuite des travaux de planification stratégique	Résolution C 83	321
		Stratégie postale mondiale de Bucarest	Résolution C 84	322
		Valeur du courrier des éditeurs	Resolution C 86	324
2	Actes de l'Union			
2.1	Généralités	Mesures visant à limiter les conséquences fâcheuses du système de sanctions automatiques pour le bon déroulement du Congrès	Décision C 6	225
		Etude concernant la définition du terme «réserve» dans les Actes de l'Union	Décision C 9	230
		Emploi du terme «administration postale» – Calendrier d'achèvement des travaux	Résolution C 11	232
		Elaboration d'un guide pratique de légistique formelle adaptée à l'UPU	Résolution C 68	311
		Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Bucarest 2004	Décision C 69	311

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
2.4	Convention		
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux		
	Poursuite, après le Congrès de Bucarest, des activités liées au service postal universel	Résolution C 10	230
	Mise en place de programmes de partenariat entre la poste et diverses autorités nationales ainsi que celles du secteur pour la promotion de la philatélie et des services postaux	Recommandation C 24	252
	Emission d'un timbre-poste commémoratif en 2005 à l'occasion de la tenue de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information en Afrique (Tunisie, novembre 2005)	Résolution C 25	253
	Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	Recommandation C 26	254
	Norme mondiale de la qualité du service postal international	Résolution C 29	260
	Conformité des formules utilisées par les administrations postales par rapport aux modèles prescrits	Vœu C 31	262
	Facilitation de l'échange électronique de formules entre les administrations postales	Résolution C 32	263
	Examen complet des procédures opérationnelles et comptables de l'UPU	Résolution C 33	264
	Etude concernant la Liste des objets interdits	Résolution C 40	275
	Evaluation de la qualité de service par l'UPU – Normes de service, objectifs quantifiables et analyses annuelles des performances pour toutes les catégories de courrier	Résolution C 48	285
	Développement de la philatélie	Résolution C 50	289
	Protéger et sauvegarder l'intégrité du timbre-poste ainsi que l'image du pays et de son service postal par le biais du timbre-poste	Résolution C 51	290
	Lutte contre le terrorisme	Résolution C 56	296
	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes	Résolution C 57	298
	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	Résolution C 58	299
	Application informatique eMARIA – Adoption par les Pays-membres	Recommandation C 59	301
	Collaboration avec le secteur des compagnies aériennes	Résolution C 60	302
	Travaux concernant l'environnement	Résolution C 64	305
	Rôle de la poste dans la préservation de l'environnement	Résolution C 67	310
2.4.2	Poste aux lettres et colis postaux		
	Services Express international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), recommandé international et avec valeur déclarée internationale	Résolution C 16	239
	Développement des marchés du publipostage	Résolution C 23	250
	Service facultatif – Indemnité supplémentaire pour les envois recommandés	Résolution C 38	270

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page	
2.4.2	Poste aux lettres et colis postaux (suite)	Etude sur les règles relatives au délai de traitement des réclamations, au délai et aux conditions de paiement des indemnités ainsi qu'au délai et aux conditions de remboursement des indemnités aux administrations postales payeuses	Résolution C 39	274
		Traitement des réclamations	Résolution C 43	277
		Service des coupons-réponse internationaux	Résolution C 45	280
		Méthode de calcul des taxes applicables aux produits et aux services postaux spécifiées dans la Convention et dans les Règlements	Résolution C 53	294
		Etude sur les questions de responsabilité	Résolution C 55	296
		Travaux concernant les questions douanières	Résolution C 63	305
		Futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et activités associées	Résolution C 65	306
		2.4.3	Rémunération	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 12			233
Classification des pays aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 13			236
Poursuite des travaux de comptabilité analytique au profit des pays en développement	Résolution C 18			245
Supplément de frais terminaux au titre des envois à livraison attestée	Résolution C 19			246
Supplément de frais terminaux au titre des envois exprès	Résolution C 20			246
Frais de transit	Résolution C 41			275
Equivalents	Résolution C 42			276
Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE)	Résolution C 44			277
Frais terminaux	Résolution C 46			280
2.5	Services financiers postaux	Développement des services financiers postaux	Résolution C 47	283
3	Organes de l'Union			
3.1	Généralités	Organisation ultérieure des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 30	261
		Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	Résolution C 54	295
		Coopérative EMS	Résolution C 61	303
		Future organisation des activités télématiques et leur financement	Résolution C 66	308
3.2	Congrès	Admission des médias au 23 ^e Congrès	Décision C 1	221
		Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes	Décision C 2	221

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page	
3.2	Congrès (suite)	Participation des membres du Groupe consultatif	Résolution C 3	223
		Participation des membres du Groupe consultatif au 23 ^e Congrès	Résolution C 4	224
		Mesures visant à limiter les conséquences fâcheuses du système de sanctions automatiques pour le bon déroulement du Congrès	Décision C 6	225
		Lieu du 24 ^e Congrès postal universel	Décision C 87	326
3.4	Conseil d'exploitation postale (CEP)	Questions renvoyées au CEP pour examen	Décision C 85	324
3.5	Comité consultatif (CC)	Participation des membres du Groupe consultatif	Résolution C 3	223
		Participation des membres du Groupe consultatif au 23 ^e Congrès	Résolution C 4	224
3.6	Bureau international	Certification des systèmes de gestion de la qualité au Bureau international	Résolution C 73	314
3.6.1	Personnel	Pensions de retraite des fonctionnaires élus	Résolution C 5	225
		Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 76	317
3.6.2	Documents et publications	Publication des adresses électroniques des administrations postales	Résolution C 37	269
		Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU	Résolution C 52	293
4	Finances	Frais d'appui des activités extrabudgétaires	Résolution C 75	316
		Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 1999–2002	Résolution C 77	317
		Approbation des comptes au titre des ressources affectées et extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 1999–2003	Résolution C 78	318
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 79	318
		Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Bucarest	Résolution C 80	319
		Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations	Résolution C 81	319

Clé de classement	Objet	Nature et numéro de la décision	Page
5	Coopération technique		
5.1	Généralités	Politique et action de l'Union postale universelle concernant la réforme et le développement du secteur postal pour la période 2005–2008	Résolution C 7 226
		Présence de l'Union sur le terrain	Résolution C 14 237
		Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2005–2008	Résolution C 21 247
		Poursuite des travaux de coopération au développement au moyen de projets de jumelage	Résolution C 22 249
6	Relations extérieures		
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Relations avec les organisations du système commun des Nations Unies	Résolution C 34 265
6.4	Autres organisations	Collaboration avec le secteur des compagnies aériennes	Résolution C 60 302
		Collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD)	Résolution C 62 304
		Législation internationale dans le domaine du commerce des services – Accord de coopération OMC–UPU	Résolution C 70 311
		Adhésion à la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	Décision C 72 313
		Etude des propositions soumises à l'Organisation mondiale du commerce concernant la classification des services postaux et des services de courrier et la demande d'octroi du statut d'observateur à l'UPU	Résolution C 74 315
6.5	Information publique	Les postes et la société de l'information	Résolution C 35 266
		Activités de communication externe	Résolution C 36 268

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc. (par ordre numérique)

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Décision	C 1	Admission des médias au 23 ^e Congrès	221
Décision	C 2	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes	221
Résolution	C 3	Participation des membres du Groupe consultatif	223
Résolution	C 4	Participation des membres du Groupe consultatif au 23 ^e Congrès	224
Résolution	C 5	Pensions de retraite des fonctionnaires élus	225
Décision	C 6	Mesures visant à limiter les conséquences fâcheuses du système de sanctions automatiques pour le bon déroulement du Congrès	225
Résolution	C 7	Politique et action de l'Union postale universelle concernant la réforme et le développement du secteur postal pour la période 2005–2008	226
Résolution	C 8	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	228
Décision	C 9	Etude concernant la définition du terme «réserve» dans les Actes de l'Union	230
Résolution	C 10	Poursuite, après le Congrès de Bucarest, des activités liées au service postal universel	230
Résolution	C 11	Emploi du terme «administration postale» – Calendrier d'achèvement des travaux	232
Résolution	C 12	Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	233
Résolution	C 13	Classification des pays aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	236
Résolution	C 14	Présence de l'Union sur le terrain	237
Résolution	C 15	Développement des services d'achat en ligne par l'intermédiaire des administrations postales	239
Résolution	C 16	Services Express international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), recommandé international et avec valeur déclarée international	239
Résolution	C 17	Développement des marchés	243
Résolution	C 18	Poursuite des travaux de comptabilité analytique au profit des pays en développement	245
Résolution	C 19	Supplément de frais terminaux au titre des envois à livraison attestée	246
Résolution	C 20	Supplément de frais terminaux au titre des envois express	246
Résolution	C 21	Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2005–2008	247
Résolution	C 22	Poursuite des travaux de coopération au développement au moyen de projets de jumelage	249

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 23	Développement des marchés du publipostage	250
Recommandation	C 24	Mise en place de programmes de partenariat entre la poste et diverses autorités nationales ainsi que celles du secteur pour la promotion de la philatélie et des services postaux	252
Résolution	C 25	Emission d'un timbre-poste commémoratif en 2005 à l'occasion de la tenue de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information en Afrique (Tunisie, novembre 2005)	253
Recommandation	C 26	Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	254
Résolution	C 27	Relations avec les clients	256
Résolution	C 28	Déclaration postale universelle des droits de la clientèle	258
Résolution	C 29	Norme mondiale de la qualité du service postal international	260
Résolution	C 30	Organisation ultérieure des activités de normalisation de l'UPU	261
Vœu	C 31	Conformité des formules utilisées par les administrations postales par rapport aux modèles prescrits	262
Résolution	C 32	Facilitation de l'échange électronique de formules entre les administrations postales	263
Résolution	C 33	Examen complet des procédures opérationnelles et comptables de l'UPU	264
Résolution	C 34	Relations avec les organisations du système commun des Nations Unies	265
Résolution	C 35	Les postes et la société de l'information	266
Résolution	C 36	Activités de communication externe	268
Résolution	C 37	Publication des adresses électroniques des administrations postales	269
Résolution	C 38	Service facultatif – Indemnité supplémentaire pour les envois recommandés	270
Résolution	C 39	Etude sur les règles relatives au délai de traitement des réclamations, au délai et aux conditions de paiement des indemnités ainsi qu'au délai et aux conditions de remboursement des indemnités aux administrations postales payeuses	274
Résolution	C 40	Etude concernant la Liste des objets interdits	275
Résolution	C 41	Frais de transit	275
Résolution	C 42	Equivalents	276
Résolution	C 43	Traitement des réclamations	277
Résolution	C 44	Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE)	277
Résolution	C 45	Service des coupons-réponse internationaux	280
Résolution	C 46	Frais terminaux	280
Résolution	C 47	Développement des services financiers postaux	283
Résolution	C 48	Evaluation de la qualité de service par l'UPU – Normes de service, objectifs quantifiables et analyses annuelles des performances pour toutes les catégories de courrier	285
Résolution	C 49	Produits et services POST*CODE®	287
Résolution	C 50	Développement de la philatélie	289
Résolution	C 51	Protéger et sauvegarder l'intégrité du timbre-poste ainsi que l'image du pays et de son service postal par le biais du timbre-poste	290
Résolution	C 52	Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU	293
Résolution	C 53	Méthode de calcul des taxes applicables aux produits et aux services postaux spécifiées dans la Convention et dans les Règlements	294
Résolution	C 54	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	295
Résolution	C 55	Etude sur les questions de responsabilité	296
Résolution	C 56	Lutte contre le terrorisme	296
Résolution	C 57	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes	298

Nature de la décision	Numéro	Titre	Page
Résolution	C 58	Politique et stratégie en matière de sécurité postale	299
Recommandation	C 59	Application informatique eMARIA – Adoption par les Pays-membres	301
Résolution	C 60	Collaboration avec le secteur des compagnies aériennes	302
Résolution	C 61	Coopérative EMS	303
Résolution	C 62	Collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD)	304
Résolution	C 63	Travaux concernant les questions douanières	305
Résolution	C 64	Travaux concernant l'environnement	305
Résolution	C 65	Futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et activités associées	306
Résolution	C 66	Future organisation des activités télématiques et leur financement	308
Résolution	C 67	Rôle de la poste dans la préservation de l'environnement	310
Résolution	C 68	Elaboration d'un guide pratique de légistique formelle adaptée à l'UPU	311
Décision	C 69	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Bucarest 2004	311
Résolution	C 70	Législation internationale dans le domaine du commerce des services – Accord de coopération OMC–UPU	311
Résolution	C 71	Conférence stratégique	312
Décision	C 72	Adhésion à la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	313
Résolution	C 73	Certification des systèmes de gestion de la qualité au Bureau international	314
Résolution	C 74	Etude des propositions soumises à l'Organisation mondiale du commerce concernant la classification des services postaux et des services de courrier et la demande d'octroi du statut d'observateur à l'UPU	315
Résolution	C 75	Frais d'appui des activités extrabudgétaires	316
Décision	C 76	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	317
Résolution	C 77	Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 1999–2002	317
Résolution	C 78	Approbation des comptes au titre des ressources affectées et extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 1999–2003	318
Résolution	C 79	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	318
Résolution	C 80	Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Bucarest	319
Résolution	C 81	Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations	319
Résolution	C 82	Activités de planification stratégique	320
Résolution	C 83	Poursuite des travaux de planification stratégique	321
Résolution	C 84	Stratégie postale mondiale de Bucarest	322
Décision	C 85	Questions renvoyées au CEP pour examen	324
Résolution	C 86	Valeur du courrier des éditeurs	324
Décision	C 87	Lieu du 24 ^e Congrès postal universel	326

Décisions du Congrès de Bucarest 2004 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/2004

Admission des médias au 23^e Congrès

Le Congrès

décide

d'admettre la présence des médias lors des réunions du 23^e Congrès de l'UPU en qualité d'auditeurs sans droit de parole ni de vote. Le Président du Congrès et le Président de chaque Commission seront libres de refuser la présence des médias si cette démarche s'avère nécessaire à la protection de la confidentialité de certaines réunions.

(Proposition 04, 1^{re} séance plénière)

Décision C 2/2004

Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes

Le Congrès

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le CA, disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes:

a) Vice-présidences du Congrès:

- Barbade;
- Espagne;
- Nigéria;
- Ukraine.

b) Présidences et vice-présidences des Commissions du Congrès:

	<i>Président</i>	<i>Vice-Présidents</i>
C 1 (Vérification des pouvoirs)	Maroc	Philippines Sénégal
C 2 (Finances)	Hongrie (Rép.)	Allemagne Russie (Fédération de)
C 3 (Affaires générales et structure de l'Union)	Brésil	Estonie Grande-Bretagne
C 4 (Convention: questions économiques et réglementaires)	Amérique (Etats-Unis)	Emirats arabes unis Nouvelle-Zélande
C 5 (Services financiers postaux)	Japon	Tunisie Viet Nam
C 6 (Qualité de service)	Australie	Finlande Thaïlande Zambie
C 7 (Marchés et produits)	Italie	Afrique du Sud Singapour
C 8 (Coopération au développement)	Burkina Faso	Costa-Rica Inde Pays-Bas
C 9 (Rédaction)	Suisse	Belgique Côte d'Ivoire (Rép.)

c) Composition de la Commission 1 (Vérification des pouvoirs):

- Présidence: Maroc.
- Vice-présidences: Philippines, Sénégal.
- Membres: Arménie, Autriche, Chine (Rép. pop.), Cuba, Lituanie, Norvège, Qatar, Tchèque (Rép.).

d) Composition de la Commission 9 (Rédaction):

- Présidence: Suisse.
- Vice-présidences: Belgique, Côte d'Ivoire (Rép.).
- Membres: Amérique (Etats-Unis), Bénin, Canada, France, Luxembourg, Niger, Portugal, Rép. dém. du Congo, Syrienne (Rép. arabe), Tchad.

(Proposition 022, 1^{re} séance plénière)

Résolution C 3/2004

Participation des membres du Groupe consultatif

Le Congrès,

rappelant

que le Groupe consultatif, dûment constitué en application de la résolution C 105/1999 du Congrès de Beijing, s'est réuni régulièrement à l'occasion des plénières du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale depuis 2000,

tenant compte

du fait que les membres non gouvernementaux du Groupe consultatif ont participé régulièrement aux plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en application des résolutions CA 13/2001 et CEP 4/2002,

sachant

que le Groupe consultatif sera remplacé par le Comité consultatif immédiatement après sa création par le présent Congrès,

conscient

du fait que les membres non gouvernementaux du Groupe consultatif deviendront automatiquement membres du Comité consultatif,

rappelant

que le Conseil d'administration a souhaité s'assurer que les membres non gouvernementaux du Groupe consultatif puissent participer aux réunions du présent Congrès, en qualité d'observateurs,

conscient

de la nécessité de faciliter cette participation dès le début du présent Congrès,

notant

que le Directeur général du Bureau international a déjà envoyé aux membres non gouvernementaux du Groupe consultatif des invitations au présent Congrès, conformément aux instructions du Conseil d'administration,

décide

d'inviter les membres non gouvernementaux du Groupe consultatif à participer au Congrès, en qualité d'observateurs, en attendant que les propositions concernant la création du Comité consultatif et l'admission d'observateurs soient adoptées et en attendant qu'ils soient habilités à participer de leur propre chef aux réunions du Congrès et de ses Commissions, conformément aux décisions du présent Congrès.

(Proposition 057, 1^{re} séance plénière)

Résolution C 4/2004

Participation des membres du Groupe consultatif au 23^e Congrès

Le Congrès,

rappelant

que le Congrès de Beijing, dans sa résolution C 105/1999, avait autorisé le Conseil d'administration à créer un Groupe consultatif qui permettrait d'élargir la participation des parties intéressées aux travaux de l'Union,

considérant

que le Groupe consultatif a été constitué et qu'il s'est réuni à plusieurs occasions pour remplir le rôle lui ayant été confié par le Congrès de Beijing,

ayant approuvé

les modifications du Règlement général concernant la création d'un nouveau Comité consultatif, comme proposé par le Groupe de haut niveau sur le développement futur de l'Union postale universelle et comme approuvé par le Conseil d'administration,

notant

que le Comité consultatif remplacera le Groupe consultatif actuel dès sa création,

tenant compte

de la composition et des attributions du Comité consultatif adoptées par le Congrès,

notant en outre

que le Conseil d'administration a approuvé le Règlement intérieur du Comité consultatif et que, en vertu de ce Règlement, les membres non gouvernementaux du Groupe consultatif deviendront automatiquement membres du nouveau Comité consultatif,

estimant

que le Comité consultatif doit fonctionner sans aucun retard et peut souhaiter se réunir avant la clôture du Congrès,

souhaitant

garantir que les membres non gouvernementaux du Groupe consultatif puissent participer aux réunions du présent Congrès qui sont ouvertes à tous les Pays-membres de l'Union, en qualité d'observateurs sans droit de vote,

décide

- que les dispositions du Règlement général relatives au Comité consultatif entrent immédiatement en vigueur;
- que les membres non gouvernementaux du Groupe consultatif seront considérés comme des membres du nouveau Comité consultatif pour les besoins du présent Congrès.

(Proposition 03, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 5/2004

Pensions de retraite des fonctionnaires élus

Le Congrès,

tenant compte
de la résolution C 52/1979 du Congrès de Rio de Janeiro concernant les pensions de retraite des fonctionnaires élus,

reconnaissant
la recommandation du Groupe de haut niveau, qui vise à réduire la durée du mandat du Directeur général et du Vice-Directeur général à quatre ans au lieu de cinq,

conscient
des problèmes qui en résultent pour la sécurité sociale de ces deux hauts fonctionnaires à l'expiration de leur mandat,

tenant compte
du fait que le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international ne leur sont pas applicables et que leurs conditions de service sont réglées à part, le système commun des Nations Unies ne comprenant que les grades jusqu'à D 2 (Directeur),

décide

avec effet au 1^{er} janvier 2005, de garantir aux fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général) qui n'auraient pas accompli quatre ans de service au Bureau international au début de leur mandat une pension de retraite de 16% du traitement moyen final après quatre ans de service au Bureau international majorée de 2% pour chaque année de service supplémentaire, cette pension servant également de base pour le calcul des pensions de survivants. La différence entre le montant de la pension effectivement versé aux intéressés et celui de la pension à laquelle ils auraient droit en vertu des Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU est à la charge du budget de l'Union.

(Proposition 067, Commission 3, 1^{re} séance)

Décision C 6/2004

Mesures visant à limiter les conséquences fâcheuses du système de sanctions automatiques pour le bon déroulement du Congrès

Le Congrès,

rappelant
que le Congrès de Beijing a instauré un système de sanctions automatiques contre les Pays-membres ayant des arriérés de contributions obligatoires à l'Union et a ajouté au Règlement général l'article 126¹ y relatif,

¹ Article 129 du Règlement général adopté par le Congrès de Bucarest 2004.

conscient

de la nécessité de modifier, dans les Actes de l'Union, les dispositions relatives au quorum et à la majorité requise pour les adapter au système de sanctions automatiques,

ayant approuvé

les modifications apportées à l'article 133 du Règlement général, concernant le quorum et la majorité requise, pour tenir compte de l'application des sanctions automatiques,

décide

que ces dispositions telles que modifiées prendront effet immédiatement afin de faciliter le bon fonctionnement du Congrès.

(Proposition 071, Commission 3, 1^{re} séance)

Résolution C 7/2004

Politique et action de l'Union postale universelle concernant la réforme et le développement du secteur postal pour la période 2005–2008

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport sur la réforme et le développement postal, comprenant un bilan des activités menées dans ce domaine par le Bureau international et le Groupe d'action pour le développement postal pendant la période 2000–2004 (Congrès–Doc 39),

conscient

que la réforme postale vise, entre autres, à transformer les postes publiques en entreprises concurrentielles capables d'assurer des services de qualité à des prix raisonnables au profit de tous les clients,

conscient également

que la réforme idéale est celle qui tient compte de la nécessité de mettre en place, au sein des postes publiques, une structure d'entreprise répondant au souci d'efficacité et de rentabilité, sans renoncer à la mission de service public,

notant

que le succès de la réforme dépend souvent des possibilités d'accès à des ressources externes, qui ne sont pas toujours disponibles dans le secteur postal, et de la volonté des gouvernements de faire de la réforme une priorité nationale,

notant aussi

que des exemples de collaboration entre les gouvernements, les postes publiques et les investisseurs multilatéraux aux fins du développement des services postaux se sont avérés concluants et que la réforme postale constitue un investissement rentable pour l'ensemble des acteurs économiques,

ayant observé

que, pour accéder aux investisseurs multilatéraux, fournisseurs potentiels des ressources en capital, les postes publiques doivent adopter un plan d'activité solide pour pouvoir bénéficier de l'accord et de l'appui préalables de leurs gouvernements,

tenant compte
des objectifs et stratégies fixés dans la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

fait siens

les résultats des travaux effectués par le Bureau international et le Groupe d'action pour le développement postal depuis le Congrès de Beijing, fondés sur des efforts visant à augmenter le financement et les ressources octroyés à la réforme et au développement de la poste par des bailleurs de fonds multilatéraux, comme stipulé dans le Congrès–Doc 39,

invite instamment

les divers organes de l'Union à considérer la réforme réglementaire et structurelle du secteur postal comme un axe majeur pour la période 2005–2008,

approuve

le cadre stratégique du plan de travail de référence à l'intention de la structure qui aura été constituée par le Conseil d'administration et par le Conseil d'exploitation postale élus par le Congrès de Bucarest de façon que cette structure puisse, en collaboration avec le Bureau international et tout en associant les Conseillers régionaux à ces efforts, exécuter son mandat consistant à déployer des efforts pour sensibiliser davantage toutes les parties intéressées – gouvernements, administrations postales, Unions restreintes et investisseurs multilatéraux – aux questions clés suivantes:

- l'importance pour les gouvernements d'accorder au secteur postal le rang de priorité nécessaire dans les plans de développement national afin que ce secteur puisse contribuer efficacement au développement économique des pays;
- la nécessité pour les bailleurs de fonds internationaux d'augmenter le soutien qu'ils accordent au secteur postal, compte tenu du rôle essentiel que ce secteur peut jouer dans le développement économique des pays;
- la nécessité pour les postes publiques de se transformer en entreprises viables et actives qui soient concurrentielles sur le marché de la communication et qui puissent assurer la prestation du service postal universel à l'ensemble de la population sur toute l'étendue du territoire;
- l'importance de l'octroi, par les Unions restreintes à leurs membres, de l'appui nécessaire pour mettre en œuvre les projets de réforme postale,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour assurer la mise en œuvre du plan de travail considéré, conformément à la Stratégie postale mondiale de Bucarest.

(Congrès–Doc 39 et proposition 01.Rev 1, Commission 8, 1^{re} séance)

Résolution C 8/2004

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné
le rapport présenté par le Conseil d'exploitation postale sur l'état d'avancement du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (Congrès-Doc 40),

notant
que le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, en trois ans d'activité effective, a déjà lancé plus de 170 projets, qui ont eu un impact réel sur la qualité de service du courrier de nombreuses administrations postales,

notant également
que, par le volume de ressources financières dégagées, le Fonds est devenu une composante importante du système de coopération au développement de l'Union et que les moyens dont il dispose ont permis le renforcement considérable des activités d'amélioration concrète de la qualité des services offerts sur le réseau postal international,

considérant
que les structures et les règles de fonctionnement innovantes du Fonds approuvées par le Conseil d'exploitation postale en 2001 ont permis au Conseil fiduciaire, avec le soutien du Bureau international et en liaison avec les Unions restreintes, d'assurer une gestion efficace des ressources collectées, et créé une dynamique de coopération régionale extrêmement prometteuse dont témoignent les projets régionaux,

conscient
du fait que, s'agissant d'un projet dont l'échéance a été initialement fixée à la fin de 2008, le bilan qui peut être dressé aujourd'hui reste nécessairement provisoire et appelle une consolidation,

conscient également
du fait que le mode de calcul des contributions est conçu de telle manière que les revenus du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service d'un pays en développement, qui dépendent du seul niveau des flux de courrier reçus des pays industrialisés, ne compensent pas le coût des investissements dans la qualité de service des pays les moins avancés ni de certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte
du besoin de rationalisation et d'accélération de l'utilisation de toutes les ressources disponibles et du souci permanent de la cohérence d'ensemble des activités entreprises par l'Union, en particulier dans le domaine du développement de la qualité de service du courrier international,

estimant
que les efforts déployés par le Conseil fiduciaire et le Conseil d'exploitation postale afin d'optimiser et de simplifier les règles du Fonds doivent être poursuivis, de même que ceux engagés par le Bureau international visant à coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, et des actions visant à l'amélioration de la qualité des services postaux,

estimant aussi
que la prolongation de la durée de la fiducie et la garantie du financement de ses activités pour 2006-2009 s'inscriraient pleinement dans le cadre de l'objectif 2 de la Stratégie postale mondiale de Bucarest, intitulé «Amélioration de la qualité et du niveau d'efficacité du réseau postal international», et renforceraient considérablement les moyens financiers alloués à cet objectif,

considérant

que, sous réserve des décisions prises dans le domaine des frais terminaux et en admettant que les flux de courrier international restent stables, il serait souhaitable que le niveau de financement annuel du Fonds atteint pour 2001–2004 soit préservé, dans la mesure du possible, pour 2006–2009,

décide

- 1° que les activités du FAQS, qui visent à l'amélioration de la qualité du service universel dans les pays en développement, seront poursuivies pendant la période 2006–2009;
- 2° que la date de dissolution de la fiducie, actuellement fixée au 31 décembre 2008, est repoussée au 31 décembre 2012;
- 3° que les objectifs du Fonds et les responsabilités du Conseil fiduciaire en tant qu'organe de direction autonome de la fiducie rattaché au CEP, tels que décrits dans l'Acte de fiducie du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, restent maintenus pour la période 2006–2009,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner, lors de la session de 2005, sur la base des recommandations que lui fera le Conseil fiduciaire, une version actualisée de l'Acte de fiducie, du Manuel de gestion des projets et du Manuel de gestion financière et, le cas échéant, d'approuver ces documents, tenant compte des impératifs suivants:

- prendre en compte les décisions du Congrès, notamment en ce qui concerne les listes des pays et territoires contributeurs et bénéficiaires du Fonds ainsi que le niveau et le mode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- permettre aux pays les moins avancés et aux pays se trouvant dans une situation particulière de recevoir des paiements du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service en meilleure adéquation avec le coût de l'amélioration de la qualité de service du courrier international;
- faciliter l'accès aux ressources du Fonds et simplifier, si possible, les modalités de facturation des contributions ainsi que les règles de gestion des projets de taille réduite ou s'inscrivant aussi dans le cadre des plans d'action des organes de l'Union;
- accélérer la soumission de propositions de projet et l'utilisation des fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service disponibles,

charge également

le Bureau international de:

- continuer d'assurer, pendant la période 2006–2009, les activités de secrétariat du Conseil fiduciaire ainsi que de gestion comptable du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- déterminer de quelle façon l'assistance sur le terrain déjà apportée par les Conseillers régionaux pourrait être développée, et si possible étendue dans le cadre des activités au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, de façon à résoudre les problèmes que rencontrent certains pays en ce qui concerne la préparation de la documentation de la comptabilité internationale et la formulation des propositions de projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service complexes;

- mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une convergence effective entre les projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et les autres projets d'assistance à l'amélioration du réseau postal, en ce qui concerne la définition des plans d'action des pays et des régions, la complémentarité entre projets, les modalités du suivi et de l'évaluation.

(Congrès–Doc 40 et proposition 047, Commission 8, 1^{re} séance)

Décision C 9/2004

Etude concernant la définition du terme «réserve» dans les Actes de l'Union

Le Congrès

décide

de confier au Conseil d'administration une étude approfondie concernant la définition du terme «réserve» utilisé dans les Actes de l'Union.

(Congrès–Doc 27 et proposition 10. 22.2.Rev 1, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 10/2004

Poursuite, après le Congrès de Bucarest, des activités liées au service postal universel

Le Congrès,

conscient

du droit de tout habitant de la planète à la communication reconnu par la Charte des Nations Unies – Déclaration universelle des droits de l'homme,

reconnaissant

que le service postal universel a été créé pour assurer aux utilisateurs/clients le droit à des services postaux de base de qualité, fournis en permanence, pour leur permettre d'envoyer et de recevoir des marchandises et des messages où qu'ils soient dans le monde,

reconnaissant

que l'essence de la mission de l'UPU est de stimuler le développement durable d'un service postal universel, efficace et accessible pour faciliter la communication entre les habitants de la planète,

reconnaissant également

que l'Union, conformément à sa mission, a fait du service postal universel l'objectif n° 1 de la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

considérant

que des actions visant à faciliter l'accès au service postal favorisent les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la pauvreté, dans la mesure où elles ouvrent de nouvelles possibilités et donnent davantage d'autonomie et de sécurité aux plus démunis,

conscient

de l'importance d'un organe spécifique dont la participation s'étend aux organes permanents de l'UPU pour traiter des questions liées au service postal universel, avec pour principal objectif d'être le lien entre ces organes en ce qui concerne l'assurance de la prestation du service postal universel,

décide

qu'un organe spécifique du CA poursuive, après le Congrès de Bucarest, les activités énumérées ci-dessous concernant le service postal universel et que cet organe :

- participe aux débats, actions, etc., liés au service postal universel menés dans le cadre des divers organes de l'Union;
- accompagne annuellement l'évolution de la prestation du service postal universel par les administrations postales au moyen du système de suivi/d'évaluation de l'application des normes dans les cinq domaines essentiels du service postal universel;
- propose des actions visant à assurer la prestation d'un service postal universel en constante évolution;
- propose, conjointement avec le CEP et le Bureau international, des actions de sensibilisation auprès des organes responsables des réformes postales de chaque Pays-membre pour s'assurer que la prestation d'un service postal universel évolutif aura la priorité dans ces réformes;
- suive, conjointement avec le CEP et le Bureau international, les actions de coopération technique pour s'assurer que l'assurance de la prestation du service postal universel est prise en considération;
- suive, conjointement avec le CEP, les études relatives au système de frais terminaux sur la question de la couverture des coûts des administrations postales de destination afin d'éviter que le nouveau système ne nuise à l'assurance de la prestation d'un service postal universel de qualité, à des prix accessibles;
- analyse les implications des activités des bureaux d'échange extraterritoriaux en ce qui concerne le service postal universel;
- étudie, conjointement avec le CEP, la possibilité d'établir et d'adopter par groupes de pays des normes internationales minimales pour le service postal universel au moyen de recherches, de statistiques et autres;
- établit, après consultation des administrations postales, des objectifs annuels d'accomplissement des normes minimales susmentionnées, essentiellement dans le domaine de la non-accessibilité au service postal;
- accompagne annuellement l'accomplissement des objectifs concernant les normes minimales au moyen du système de suivi/d'évaluation de l'application de normes dans les cinq domaines essentiels du service postal universel;
- révisé/modernise annuellement, en collaboration avec le Bureau international, le système de suivi/d'évaluation de l'application de normes dans les cinq domaines établis;
- révisé/modernise annuellement, en collaboration avec le Bureau international, le Mémoire sur les obligations et les normes liées aux prestations du service postal universel.

(Proposition 02, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 11/2004

Emploi du terme «administration postale» – Calendrier d'achèvement des travaux

Le Congrès,

conscient

de la diversité des structures en place dans les Pays-membres, où des entités diverses ont, au niveau national, autorité ou compétence pour remplir les différentes obligations inscrites dans les Actes de l'Union ou s'en acquitter,

prenant note

du fait que le terme «administration postale» tel qu'il apparaît dans la résolution C 29/1994 du Congrès de Séoul ne traduit plus exactement ni correctement la diversité des structures mises en place par les Pays-membres pour assurer la prestation et l'administration des services postaux,

conscient

que la définition du terme «administration postale» est un sujet sensible et délicat pour tous les Pays-membres de l'Union,

reconnaissant

que le Groupe de haut niveau a recommandé l'actualisation du terme «administration postale» et la recherche et la définition de nouveaux termes à employer dans les Actes de l'Union postale universelle,

convaincu

de la nécessité de réunir un consensus sur cette question,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- d'étudier l'emploi du terme «administration postale» dans le contexte des Actes de l'Union et tel que défini par les Pays-membres de l'Union postale universelle;
- de confier à l'un de ses organes de travail la responsabilité de trouver, dans le respect du calendrier ci-après, une solution au problème de la définition ou du remplacement du terme «administration postale»:
 - session du Conseil d'administration 2005: le groupe responsable tiendra sa première réunion et conviendra d'un plan de travail qui lui permettra de présenter des propositions au Conseil d'administration lors de sa session d'octobre 2006;
 - session du Conseil d'administration 2006: propositions au Congrès soumises au Conseil d'administration pour approbation;
 - Congrès 2008: soumission des propositions au Congrès pour approbation.

(Proposition 09, Commission 3, 3^e séance)

Résolution C 12/2004

Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions de base du nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant

que, aux fins d'application de ces dispositions, il y a lieu de répertorier les administrations postales ayant le droit de faire partie du système de frais terminaux transitoire et les administrations postales pouvant bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

notant

que la classification actuelle des pays comme «pays industrialisés» ou «pays en développement» est fondée sur celle utilisée par le Programme des Nations Unies pour le développement au moment de l'adoption du Congrès-Doc 90 au Congrès de Séoul 1994, et que le Congrès de Beijing 1999 avait jugé cette classification toujours valable,

sachant

que le Programme des Nations Unies pour le développement a entre-temps modifié sa classification et que la consultation effectuée par le Bureau international via la lettre 3750(DER.PEP)1629 du 12 septembre 2003 a montré qu'une large majorité des pays sont favorables à l'utilisation de la nouvelle classification du Programme des Nations Unies pour le développement,

ayant constaté

l'existence d'une corrélation manifeste entre le revenu national brut par habitant, utilisé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour sa classification, et les critères de développement postal tels que le nombre d'envois par habitant, l'accès aux services postaux et le degré de mécanisation,

considérant

que, même si la corrélation entre la classification actuelle du Programme des Nations Unies pour le développement et le niveau de développement postal n'est pas nécessairement applicable dans la même mesure à tous les pays et territoires, la classification disponible est la meilleure qui existe,

décide

- d'adopter la «Liste des administrations postales ayant le droit de faire partie du système de frais terminaux transitoire et pouvant bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service», figurant à l'annexe 1;
- d'adopter la «Liste des administrations postales ayant le droit de faire partie du système de frais terminaux transitoire, mais ne pouvant pas bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, à moins d'apporter la preuve que le pays ou le territoire auquel elles appartiennent a droit aux ressources allouées par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre du MCARB 1», figurant à l'annexe 2;
- de permettre néanmoins aux administrations postales répertoriées à l'annexe 2 de profiter dans une moindre mesure des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service de manière à compenser leur propre contribution à ce Fonds pour leur courrier destiné aux pays les moins avancés;

- de permettre aux administrations postales répertoriées à l'annexe 2 de ne pas apporter de contribution au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, sauf pour leur courrier destiné aux pays les moins avancés;
- d'autoriser le Conseil d'administration à redonner temporairement la possibilité de profiter du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service à toute administration postale en mesure de prouver qu'elle se trouve dans une situation difficile pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- de charger le Conseil d'administration:
 - de suivre l'évolution de la classification utilisée dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organisations internationales ainsi que les développements dans l'environnement postal;
 - de soumettre à l'approbation du prochain Congrès les listes révisées à la suite de ses travaux.

(Proposition 20. 0.4, Commission 4, 2^e séance)

Annexe 1

Liste des administrations postales ayant le droit de faire partie du système de frais terminaux transitoire et pouvant bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Afghanistan	Côte d'Ivoire (Rép.)
Afrique du Sud	Croatie
Albanie	Cuba
Algérie	Djibouti
Territoires des Etats-Unis d'Amérique:	Dominicaine (Rép.)
- Samoa	Dominique
Angola	Egypte
Argentine	El Salvador
Arménie	Equateur
Azerbaïdjan	Erythrée
Bangladesh	Ethiopie
Bélarus	Fidji
Belize	Gabon
Bénin	Gambie
Bhoutan	Géorgie
Bolivie	Ghana
Bosnie-Herzégovine	Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de
Botswana	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
Brésil	- Montserrat
Bulgarie (Rép.)	- Sainte-Hélène
Burkina Faso	Grenade
Burundi	Guatémala
Cambodge	Guinée
Cameroun	Guinée-Bissau
Cap-Vert	Guinée équatoriale
Centrafrique	Guyane
Chili	Haïti
Chine (Rép. pop.)	Honduras (Rép.)
Colombie	Hongrie (Rép.)
Comores	Inde
Congo (Rép.)	Indonésie
Costa-Rica	Iran (Rép. islamique)

Iraq	Pérou
Jamaïque	Philippines
Jordanie	Pologne
Kazakhstan	Rép. dém. du Congo
Kenya	Rép. pop. dém. de Corée
Kirghizistan	Roumanie
Kiribati	Russie (Fédération de)
Lao (Rép. dém. pop.)	Rwanda
Lesotho	Sainte-Lucie
Lettonie	Saint-Vincent-et-Grenadines
L'ex-République yougoslave de Macédoine	Salomon (îles)
Liban	Samoa
Libéria	Sao Tomé-et-Principe
Lituanie	Sénégal
Madagascar	Serbie-et-Monténégro
Malaisie	Sierra Leone
Malawi	Slovaquie
Maldives	Somalie
Mali	Soudan
Maroc	Sri Lanka
Maurice	Suriname
Mauritanie	Swaziland
Mexique	Syrienne (Rép. arabe)
Moldova	Tadjikistan
Mongolie	Tanzanie (Rép. unie)
Mozambique	Tchad
Myanmar	Thaïlande
Namibie	Timor-Leste (Rép. dém.)
Nauru	Togo
Népal	Tonga (y compris Niuafo'ou)
Nicaragua	Trinité-et-Tobago
Niger	Tunisie
Nigéria	Turkménistan
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande	Turquie
– Iles Cook	Tuvalu
– Niue	Ukraine
– Tokelau	Uruguay
Ouganda	Vanuatu
Ouzbékistan	Vénézuéla
Pakistan	Viet Nam
Panama (Rép.)	Yémen
Papouasie – Nouvelle-Guinée	Zambie
Paraguay	Zimbabwe

Annexe 2

Liste des administrations postales ayant le droit de faire partie du système de frais terminaux transitoire, mais ne pouvant pas bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, à moins d'apporter la preuve que le pays ou le territoire auquel elles appartiennent a droit aux ressources allouées par le PNUD au titre du MCARB 1

Antigua-et-Barbuda	Brunei Darussalam
Arabie saoudite	Hongkong, Chine
Bahamas	Macao, Chine
Bahrain	Chypre
Barbade	Corée (Rép.)

Emirats arabes unis	Malte
Estonie	Marshall (îles) ¹
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	Micronésie (Etats fédérés) ¹
– Anguilla	Oman
– Ascension	Palaos ¹
– Bermudes	Antilles néerlandaises et Aruba
– Cayman	Qatar
– Turques et Caïques	Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis
– Vierges britanniques (îles)	Seychelles
Jamahiriya libyenne	Singapour
Kuwait	Slovénie
	Tchèque (Rép)

Résolution C 13/2004

Classification des pays aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant adopté
les dispositions de base du système de frais terminaux de l'UPU,

considérant
que, par sa résolution C 32/1999, le Congrès de Beijing avait chargé le Conseil d'administration d'établir, en vue de l'application du système de frais terminaux, un système de répartition des pays selon des critères spécifiques en matière postale,

notant
que, faute de temps, les Conseils de 1999 à 2004 et le Bureau international n'ont pas été en mesure de remplir la tâche spécifique énoncée dans la résolution C 32/1999 du Congrès de Beijing et ont, à titre de disposition à court terme, proposé un système de classification selon lequel le niveau de développement de l'infrastructure postale ne constitue pas un élément important de la classification des pays et des territoires en vue d'un accès au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

notant également
que certains des pays ayant le plus besoin du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service n'auront plus accès à ce Fonds dans le cadre du nouveau système et seront finalement obligés d'en devenir des contributeurs,

charge

le Conseil d'administration:

- de reporter la mise en œuvre du nouveau système de classification, pour les pays contributeurs nets qui ont perçu, en 2002, moins de 65 000 USD du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, jusqu'à la réalisation des études mentionnées ci-dessous;
- d'entreprendre des études exhaustives et adéquates pour déterminer un système acceptable de classification des pays en tenant pleinement compte des éléments ci-après:

¹ Pays membre de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée.

- 1° besoins spécifiques des petits pays/territoires, par exemple les petits Etats/territoires insulaires en développement et les pays/territoires enclavés se trouvant dans une situation analogue;
- 2° nécessité de s'assurer de l'amélioration de la qualité du système de l'UPU dans toutes les régions;
- 3° mesure dans laquelle les paiements ordinaires de frais terminaux sont conservés par les administrations postales et utilisés pour améliorer la qualité de service.

(Proposition 20. 0.11.Rev 2, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 14/2004

Présence de l'Union sur le terrain

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport commun présenté par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international sur la coopération au développement au sein de l'Union postale universelle (Congrès-Doc 38),

notant

que le système de présence de l'Union sur le terrain, assurée par les Conseillers régionaux, est jugé utile et dynamique, en ce qui concerne la programmation et la mise en œuvre des projets d'assistance technique, du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et autres, ainsi que l'amélioration de l'image de l'Union auprès de ses Pays-membres et de nombreux partenaires externes,

tenant compte

des résultats de l'enquête menée auprès des Pays-membres de l'Union, lancée par le Bureau international en 2003 et portant sur l'utilité et plusieurs autres aspects du système considéré,

considérant

que les coûts liés à la présence de l'Union sur le terrain représentent une part de plus en plus importante des ressources budgétaires allouées à la coopération au développement (pour le cycle 2001-2004, près de 50% de l'art. 17 du budget ordinaire de l'Union),

conscient

du fait que les besoins en assistance des pays en développement, notamment ceux des pays les moins avancés et ceux des pays se trouvant dans des situations particulières, ont augmenté,

convaincu

que, pour faire face à ces besoins croissants et urgents, des mesures d'économie et de rationalisation quant à l'utilisation des ressources disponibles au titre de la coopération au développement s'imposent,

décide

de maintenir la présence de l'Union sur le terrain par le biais de sept postes de Conseiller régional, tout en l'adaptant au nouvel environnement général, aux besoins actuels et aux possibilités financières de l'Union,

charge

le Bureau international:

- de prendre des mesures nécessaires pour le maintien de sept postes de Conseiller régional suivant les zones géographiques ci-après:
 - a) deux postes en Afrique;
 - b) un poste dans les Amériques;
 - c) un poste dans les Caraïbes;
 - d) un poste en Asie/Pacifique;
 - e) un poste en Europe et Communauté des Etats indépendants;
 - f) un poste pour les pays et l'observateur arabes;
- d'assurer le financement de la présence de l'Union sur le terrain au titre des ressources de la coopération au développement du budget ordinaire de l'Union ainsi que par des contributions volontaires annoncées par certains Pays-membres de l'Union postale universelle et par d'autres sources de financement complémentaires, dont notamment:
 - le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, pour le financement des missions des Conseillers régionaux en rapport avec la formulation, la mise en œuvre ou l'évaluation des projets dudit Fonds;
 - les programmes concernés du Programme et budget de l'Union postale universelle, pour le financement des missions des Conseillers régionaux en rapport direct avec la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie postale mondiale de Bucarest;
 - les fonds au titre des programmes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour le financement des missions des Conseillers régionaux ayant le caractère d'assistance préparatoire;
 - le recours à la prise en charge financière au moins partielle par les pays bénéficiaires des missions des Conseillers régionaux;
- de continuer à rechercher d'autres sources de financement complémentaires pour les activités des Conseillers régionaux,

charge également

le Conseil d'administration d'étudier les moyens de dégager les ressources financières suffisantes pour le financement des activités des Conseillers régionaux, de façon à éviter la dépendance de contributions volontaires à partir de 2009,

lance un appel

- aux pays industrialisés, et à d'autres pays et territoires qui en ont les moyens, pour qu'ils contribuent financièrement aux activités de coopération au développement menées dans le cadre du mandat assigné aux Conseillers régionaux;
- aux pays en développement pour qu'ils participent dans la limite de leurs moyens aux frais engendrés par le séjour des Conseillers régionaux lors de leurs visites dans les pays concernés.

(Congrès-Doc 38 et proposition 013, Commission 8, 2^e séance)

Résolution C 15/2004

Développement des services d'achat en ligne par l'intermédiaire des administrations postales

Le Congrès,

constatant

que le marché électronique se développe de plus en plus et que les entreprises multinationales ont placé la création de services électroniques appropriés et efficaces en tête de leurs priorités,

sachant

que, grâce à la présence constante des administrations postales partout dans le monde et à la prestation du service postal universel, conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention de l'UPU et au principe du territoire postal unique, les producteurs et les petites entreprises privées ont réussi à établir un lien entre les producteurs et les consommateurs, malgré les barrières géographiques, y compris dans les régions les plus éloignées, ce qui devrait non seulement empêcher la migration des populations des zones rurales vers les villes, mais aussi favoriser la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de la Convention sur le service postal universel pour faciliter l'accès des pays en développement et des pays les moins avancés aux marchés mondiaux, et que les transactions financières pourraient s'effectuer par l'intermédiaire de la poste, en vue de mieux satisfaire les clients,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la question et de prendre, en collaboration avec le Bureau international, les mesures nécessaires à l'adoption du plan général concernant la création d'un service postal d'achat en ligne et à l'élaboration du règlement y relatif,

invite

les administrations postales des Pays-membres de l'UPU à mettre en place une base de données sur leur site Web, en vue de présenter les producteurs et de fournir les informations nécessaires sur leurs produits, et à en communiquer l'adresse au Bureau international.

(Proposition 054, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 16/2004

Services Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée), recommandé international et avec valeur déclarée international

Le Congrès,

reconnaissant

que la prestation d'un service des envois de la poste aux lettres à valeur ajoutée constitue un secteur d'expansion potentielle des services postaux internationaux du fait que la clientèle d'un tel service a des exigences plus grandes et a besoin de savoir rapidement, par des moyens électroniques, si et quand sa lettre exprès, recommandée ou avec valeur ajoutée est, d'abord, arrivée dans le pays de destination et, ensuite, a été remise à son destinataire final ou si une tentative de distribution a été effectuée,

conscient

de ce qu'un certain nombre d'administrations postales offrent un service dans le cadre duquel les envois sont scannés à leur réception par l'administration postale de destination et localisés de manière à ce qu'une confirmation de leur distribution puisse être obtenue par des moyens électroniques, permettant ainsi aux postes de mieux satisfaire leur clientèle,

sachant

que ce service a été créé pour répondre aux besoins des clients, en particulier de ceux qui échan- gent des documents professionnels et des petits paquets et qui souhaitent pouvoir profiter d'une gamme de services de distribution plus diversifiée, avec un retour d'information rapide sur la distribution ou la tentative de distribution des envois concernés,

notant

que l'article RL 136.4.4 (Envois exprès) du Règlement de la poste aux lettres (v. CEP C 1 2003– Doc 4a.Rev 1. Annexe 1), les articles RL 132.5.10 et RL 175.9 du Règlement de la poste aux lettres, relatifs aux envois recommandés, et les articles RL 134.6.9 et RL 177.9 du Règlement de la poste aux lettres, relatifs aux envois avec valeur déclarée (v. CEP 2004–Doc 8a. Annexes 1 à 4), ont été modifiés afin de faciliter ces développements,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

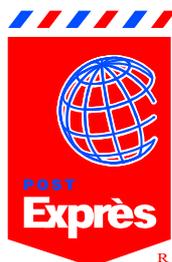
- de suivre le développement de ces services (une description du projet et des services figure en annexe) au moyen de rapports d'avancement établis par les administrations postales/ membres du groupe Prime qui les exploitent;
- d'envisager, au terme d'une période convenable durant laquelle le service aura fonctionné avec succès, la possibilité de restructurer, le cas échéant, le service actuel de l'UPU (sous réserve que les pays participants respectent les normes en matière de distribution et de technologie) en ajoutant les dispositions pertinentes au Règlement de la poste aux lettres.

(Proposition 063, Commission 7, 1^{re} séance)

Annexe

Services

Exprès international (service international de la poste aux lettres à valeur ajoutée)



Recommandé international et avec valeur déclarée international – Codes à barres d'après la réglementation de l'UPU



1. Généralités

Le Chef de projet rend compte au Comité directeur du groupe Prime. Tous les coûts, y compris les frais généraux encourus par International Post Corporation (IPC), sont couverts par les membres du Comité, à savoir la Suède (Président), l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie (Rép.), l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Slovaquie et la Suisse.

1.1 Les objectifs du projet sont les suivants:

- améliorer la qualité de service du produit **Exprès**: proposer des moyens d'améliorer le concept du produit (notamment des services à valeur ajoutée) pour répondre aux besoins de la clientèle et faire en sorte que le produit soit compétitif sur le marché;
- développer l'échange par voie électronique des données de distribution concernant les services des envois recommandés et avec valeur déclarée internationaux: échanger ces données entre postes, sur accord préalable.

2. Description du produit

2.1 Produit **Exprès**

- En matière de tarification et de positionnement dans la gamme des produits postaux, il se situerait entre l'envoi EMS et la lettre prioritaire. Il s'agit d'un **service haut de gamme de la poste aux lettres**, et non d'un service de courrier.
- Objectif du service: distribution fiable et régulière, mais pas à délai garanti.
- Le contenu, le poids et les dimensions des envois sont conformes aux prescriptions de l'UPU concernant les lettres.
- Le produit ne comprend pas le service des envois recommandés ou avec valeur déclarée.
- La marque et le logo sont communs.

2.2 Caractéristiques de Post **Exprès** (en plus des spécifications figurant dans le Règlement de la poste aux lettres)

- Réalisation des objectifs de distribution à 100%.
- J + 1 dans certaines grandes villes voisines et zones transfrontalières.
- J + 2 dans les autres grandes villes du même continent.
- J + 2 à 3 dans le reste du continent.
- J + 2 à 4 à destination/en provenance d'autres continents.
- Satisfaction rapide de la clientèle, avec des délais de réponse convenus à l'avance.
- Suivi et localisation selon les spécifications convenues dans les normes de l'UPU.

- Contrôle de la qualité de service, dont dépendra le paiement du supplément de frais terminaux.
- La décision concernant l'assurance, la tarification et la garantie de remboursement appartient à chaque administration postale.
- La dénomination «Post Express» a été adoptée.
- Un autre nom de produit peut être utilisé à la place de l'élément «Post» dans le logo. L'élément «Post» peut aussi apparaître dans la langue locale (p. ex. La Poste).

2.3 Services recommandé et avec valeur déclarée

Il est recommandé de suivre les spécifications indiquées dans le Règlement de la poste aux lettres, notamment celles concernant les codes à barres UPU, de manière à faciliter la synergie et la reconnaissance internationale de ces produits et, par là même, en améliorer et en accélérer le traitement.

3. Systèmes de classement électronique

- 3.1 Les administrations postales doivent respecter les spécifications techniques figurant dans le Recueil de normes techniques de l'UPU.

4. Paiements interadministrations et règlement des comptes

- 4.1 Les pays sont convenus de payer, en plus des frais terminaux ordinaires, sous réserve de prestations minimales, un supplément par envoi Express distribué dans les délais, avec confirmation de la vérification au niveau H ou I (distribution ou tentative de distribution).
- 4.2 Ce supplément correspond au travail supplémentaire occasionné par les opérations de suivi et de localisation ainsi que de renvoi des informations recueillies au scannage. Les frais terminaux ordinaires couvrent la distribution.
- 4.3 International Post Corporation vérifie que les normes d'exécution du service sont respectées et établit, dans un rapport, le pourcentage d'envois distribués dans les délais ainsi que l'importance des retards éventuels. Ce rapport permet aussi de savoir quand les informations issues du scannage sont renvoyées. Il sert ensuite de base au règlement des comptes entre administrations postales, qui s'effectuera bilatéralement par l'entremise de centres comptables désignés dans chaque pays.
- 4.4 La rémunération des services des envois recommandés et avec valeur déclarée suivra le modèle des paiements de l'Union, sauf conditions supplémentaires conclues bilatéralement ou multilatéralement entre administrations postales.

5. Situation actuelle

- 5.1 A la date de rédaction de cette proposition, les opérateurs postaux publics des pays indiqués ci-après assurent la distribution des envois Express avec confirmation de la distribution par voie électronique: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie (Rép.), Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède et Suisse. La Nouvelle-Zélande teste aussi, à l'heure actuelle, l'échange de données concernant les envois Express par voie électronique avec la Grande-Bretagne.

5.2 S'agissant des envois recommandés, environ 23 pays échangent des données quant aux envois contenus dans les dépêches; huit pays scannent aussi les envois au moment de leur remise et échangent ces données de distribution. Le nombre de ces pays augmente rapidement.

6. Concurrence

6.1 Les clients achètent les services express et à valeur ajoutée offerts par d'autres prestataires, car ces services s'accompagnent d'une garantie de régularité et de fiabilité de la part de transporteurs proposant une gamme de prestations de type «express» et de confirmation de la distribution à des prix convenables.

6.2 Le groupe Prime souhaite enrichir la gamme des services postaux pour améliorer la compétitivité de la poste. Le produit *Exprès* international bénéficie d'un excellent réseau postal et de distribution international. En étendant et en améliorant la gamme des produits à valeur ajoutée, on peut réaliser des économies d'échelle, accroître les revenus et mieux servir la clientèle. Le produit *Exprès* international offre:

- une excellente proposition, moderne et à valeur ajoutée, susceptible d'intéresser la clientèle à une gamme de services express et à prestation attestée, répondant ainsi aux besoins du marché actuel;
- aux postes l'occasion de fournir un produit suivi à un prix nettement moins cher que celui des coursiers.

6.3 En outre, le recours à des moyens de transmission électronique pour échanger des données sur la distribution des envois recommandés et avec valeur déclarée ainsi que des codes pour autoriser la liquidation des indemnités concernant ces envois via le système de service à la clientèle sur Internet permet d'améliorer la satisfaction de la clientèle et d'apporter plus rapidement une solution aux réclamations des clients.

Résolution C 17/2004

Développement des marchés

Le Congrès,

tenant compte

de l'évolution rapide de l'environnement postal, avec la mondialisation, la libéralisation, la concurrence, le nouveau cadre réglementaire, les nouvelles technologies et les exigences de plus en plus complexes de la clientèle,

prenant acte

de l'urgente nécessité, pour les services postaux, de devenir plus entreprenants, novateurs et viables et du besoin particulier, pour les pays en développement, d'améliorer les réseaux et les services postaux,

prenant acte en outre

du double impératif des gouvernements, qui consiste à procéder aux changements sans nuire à l'aptitude des services postaux à maintenir et à améliorer les services, notamment en fournissant un service universel de haute qualité,

reconnaissant

l'écart qui se creuse entre les administrations postales en matière de connaissance des marchés,

considérant

les activités entreprises par le Conseil d'exploitation postale durant la période 1999–2004 pour faciliter l'accès aux connaissances et au savoir-faire en matière de développement des marchés,

notant

l'aide précieuse des Groupes sectoriels du Conseil d'exploitation postale, y compris celui du secteur de l'édition, et des résultats obtenus grâce à leurs travaux,

sachant

que les segments de marché de la poste aux lettres (incluant le courrier des éditeurs et les services de la poste aux lettres à valeur ajoutée comme les services exprès, les services des envois recommandés et les services des envois avec valeur déclarée), des colis et des services financiers postaux continueront d'être précieux pour la poste,

conscient

de la valeur, pour le client et le secteur postal, d'autres produits et services des secteurs de la messagerie, du courrier express, de la logistique et du commerce électronique,

reconnaissant

les avantages découlant du développement des marchés, qui profitent à tous les acteurs du secteur postal,

prie instamment

les gouvernements de:

- fournir un cadre juridique pour le développement des marchés postaux;
- créer un environnement commercial qui permettra aux services postaux d'améliorer leurs performances et de satisfaire les exigences de la clientèle et qui les encouragera dans cette voie,

invite

les administrations postales et les Unions restreintes à:

- coopérer avec les organes de l'Union pour mieux faire connaître le marché et répondre rapidement à l'évolution de l'environnement commercial;
- profiter de l'infrastructure postale pour diversifier la gamme des produits et services proposés par l'intermédiaire du réseau postal;
- développer leur potentiel en matière de marketing et de ventes,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de faciliter le développement de la poste aux lettres (comprenant le courrier des éditeurs), des colis et des services financiers postaux, mais aussi de l'express, de la logistique et du commerce électronique;
- d'accroître la connaissance du marché en assurant le suivi des changements, en évaluant la croissance du secteur et en diffusant largement les informations obtenues auprès de toutes les parties intéressées;
- d'élaborer des programmes visant à développer le potentiel en matière de développement du marché, de marketing et de ventes;

- de créer ou de maintenir, sur le plan international, des relations commerciales et des partenariats contribuant à atteindre les objectifs en matière de développement des marchés.

(Proposition 044, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 18/2004

Poursuite des travaux de comptabilité analytique au profit des pays en développement

Le Congrès,

vu

les résultats concluants des travaux de comptabilité analytique effectués par le Groupe d'action «Frais terminaux», et en particulier par son Equipe de projet 2 «Modèle de comptabilité analytique à l'usage des pays en développement»,

notant

qu'il faut du temps pour mettre en place des systèmes de comptabilité analytique adéquats,

considérant

que les Pays-membres ont besoin de systèmes de comptabilité analytique appropriés pour établir les tarifs de leurs services et qu'il n'est guère possible d'instaurer, comme prévu au Congrès de Beijing 1999, un système de frais terminaux fondé sur les coûts propres aux pays en l'absence d'informations fiables sur les coûts,

conscient

du fait que les systèmes de comptabilité analytique permettent de fournir des informations essentielles pour gérer les administrations postales, grâce à des renseignements fiables pour les régulateurs, les opérations de gestion, la planification des activités et la prise de décisions en matière de gestion stratégique,

reconnaissant

que ce processus nécessite du temps et des dépenses supplémentaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de poursuivre ses travaux visant à permettre aux Pays-membres de connaître les coûts des services postaux en général et des services de la poste aux lettres en particulier,

invite

les pays et les territoires concernés à fournir chaque année des données sur les coûts au Bureau international pour lui permettre de vérifier que les taux de frais terminaux fixés au niveau mondial sont généralement toujours adéquats.

(Proposition 20. 0.2, Commission 4, 4^e séance)

Résolution C 19/2004

Supplément de frais terminaux au titre des envois à livraison attestée

Le Congrès,

constatant

- que l'administration postale d'origine perçoit un supplément pour les envois à livraison attestée;
- que l'administration postale de destination distribue ce genre d'envois moyennant un reçu et fournit au besoin la preuve de la distribution, ce qui entraîne un travail supplémentaire,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner la question de l'introduction d'un supplément de frais terminaux pour les envois à livraison attestée;
- de déterminer, le cas échéant, le montant de ce supplément;
- de prévoir des dispositions dans le Règlement de la poste aux lettres pour ce genre de supplément.

(Proposition 20. 0.5, Commission 4, 4^e séance)

Résolution C 20/2004

Supplément de frais terminaux au titre des envois exprès

Le Congrès,

constatant

- que les envois exprès sont traités différemment des autres envois;
- que les envois exprès sont distribués par porteur spécial;
- que la distribution par porteur spécial implique des frais supplémentaires,

considérant

que l'administration postale d'origine perçoit un supplément de taxe pour les envois exprès,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner la question de l'introduction d'un supplément de frais terminaux pour les envois exprès;
- de déterminer, le cas échéant, le montant de ce supplément;

- de prévoir des dispositions dans le Règlement de la poste aux lettres pour ce genre de supplément.

(Proposition 20. 0.6, Commission 4, 4^e séance)

Résolution C 21/2004

Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2005–2008

Le Congrès,

ayant examiné

le rapport commun présenté par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international sur la coopération au développement au sein de l'Union postale universelle (Congrès–Doc 38),

prenant note
des résultats positifs:

- de la mise en œuvre du programme de coopération au développement au cours de la période 2001–2004;
- enregistrés dans le domaine de la formation et dans la généralisation du système TRAIN-POST,

notant aussi

que les Conseillers régionaux ont assumé des tâches nombreuses et variées en aidant les pays en développement à mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie postale de Beijing,

conscient

que la coopération au développement fait partie des missions essentielles de l'Union,

conscient également

que, selon l'énoncé de la mission de l'Union (résolution CA 12/2001), l'UPU a pour vocation de stimuler le développement durable des services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète, entre autres en favorisant une coopération technique efficace,

convaincu

que, dans l'environnement global actuel, la réforme du secteur postal est un domaine d'action de haute priorité,

persuadé

que la coopération au développement doit viser en priorité l'aide destinée à faciliter le démarrage et la bonne gestion de processus de réformes institutionnelle et structurelle dans les pays en développement,

tenant compte

des objectifs et stratégies fixés dans la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

fait siens

les résultats des travaux effectués dans le domaine de la coopération au développement depuis le Congrès de Beijing, tels que contenus dans le Congrès-Doc 38,

décide

- 1° de considérer les pays les moins avancés comme les principaux bénéficiaires des actions de coopération au développement de l'Union;
- 2° d'accorder la même priorité aux pays en développement qui se trouvent dans des situations particulières;
- 3° de tenir également compte des besoins prioritaires des autres pays en développement faisant partie de la catégorie des pays à faible revenu selon le classement du Programme des Nations Unies pour le développement;
- 4° de considérer la réforme institutionnelle et structurelle du secteur postal dans les pays en développement comme domaine prioritaire des actions de coopération au développement;
- 5° d'appuyer aussi les pays en développement dans l'accomplissement des autres objectifs de la Stratégie postale mondiale de Bucarest et, en particulier, ceux en rapport avec le service postal universel;
- 6° de privilégier l'approche régionale, sous forme de projets régionaux thématiques, en vue d'assurer une coordination sans faille entre les activités au titre de la coopération au développement, celles du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et les actions lancées au moyen d'autres sources de financement et de fournir à chaque région une assistance bien ciblée et bénéficiant d'une implication renforcée et plus active des Unions restreintes;
- 7° de continuer à fournir l'aide de l'Union postale universelle aux pays les moins avancés et aux pays se trouvant dans des situations particulières sous forme de projets intégrés pluri-annuels, dans la limite des ressources disponibles;
- 8° de poursuivre la généralisation du système TRAINPOST et la formation et le perfectionnement des cadres dans les domaines prioritaires de la Stratégie postale mondiale de Bucarest;
- 9° d'encourager la promotion des nouvelles technologies de la formation et du téléenseignement comme mode de diffusion des cours,

invite

- 1° les pays en développement bénéficiaires de l'aide de l'Union postale universelle à mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles au niveau national et à tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie;
- 2° les Unions restreintes à apporter une contribution significative à la mise en œuvre conjointe des actions programmées avec l'Union postale universelle dans le cadre de l'approche régionale et à fournir les ressources nécessaires à leur réalisation;
- 3° les pays industrialisés à renforcer davantage leur aide et leur appui au programme de coopération au développement de l'Union postale universelle;
- 4° tous les Pays-membres de l'Union à participer à l'alimentation du Fonds spécial par des contributions volontaires pour faire face aux besoins urgents, en premier lieu dans le domaine de la formation,

charge

le Conseil d'administration de fixer le crédit budgétaire total affecté à la coopération au développement dans les Programmes et budgets des cycles 2005/2006 et 2007/2008, au titre de l'article 17 du budget ordinaire de l'Union, dans le but de parvenir à un niveau correspondant au

moins à celui adopté par la résolution C 27/1999 du Congrès de Beijing pour chacun des cycles 2001/2002 et 2003/2004,

charge également

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence, de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour assurer la mise en œuvre du programme de coopération au développement de l'Union considéré, et notamment:

- d'étudier et de tenir compte, dans leur future structure, du rôle transversal de la coopération au développement en vue de renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les divers organes de l'Union dans leurs travaux en faveur des Pays-membres de l'Union, et plus particulièrement des pays en développement;
- de fixer le cadre du programme de coopération au développement pour la période 2005-2008, en se basant sur la présente résolution et sur la Stratégie postale mondiale de Bucarest, et de veiller à ce que les principes d'action suivants y soient reflétés:
 - les pays bénéficiaires potentiels de l'aide doivent démontrer qu'une relation étroite existe entre leur programme national et les objectifs du secteur postal;
 - une coordination sans faille entre les projets de la coopération au développement et ceux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service doit être assurée lors de la programmation et de la fourniture de l'aide, notamment dans les actions menées par le Bureau international et les Conseillers régionaux de l'Union;
 - la mise en œuvre des projets à caractère régional et sous-régional doit être privilégiée, avec un accent particulier sur les apports de toutes les parties impliquées ainsi que sur les résultats souhaités;
 - les projets intégrés pluriannuels à caractère national, financés dans le cadre des ressources propres de l'Union, doivent être maintenus et appliqués en faveur des pays les moins avancés et des pays se trouvant dans des situations particulières, dans les cas justifiés; l'impact de ces projets sur le fonctionnement des services doit être démontré à la lumière de résultats dans la mesure du possible quantifiables;
 - les pays bénéficiaires de l'aide doivent prendre en charge, en tenant compte de leur situation, une partie des frais afférents à l'aide fournie (partage des coûts) par le biais de contributions en espèces et en nature.

(Congrès-Doc 38 et proposition 012, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 22/2004

Poursuite des travaux de coopération au développement au moyen de projets de jumelage

Le Congrès,

conscient

que le développement durable des administrations postales contribue de manière déterminante au renforcement du développement économique et social de chaque pays,

conscient en outre

que diverses organisations internationales et régionales ont trouvé, dans les projets de jumelage, un moyen d'améliorer effectivement la coopération au développement,

notant

que les projets de jumelage ont fait leurs preuves en tant que moyens privilégiés pour améliorer et renforcer durablement les compétences administratives et opérationnelles,

notant en outre

que, durant la période 1999–2004, un certain nombre de projets de jumelage ont vu le jour au sein de l'UPU et que ces projets ont besoin d'être développés en mettant en place des méthodes claires et systématiques d'analyse de leur viabilité, de suivi de leur mise en œuvre et de contrôle des résultats obtenus,

reconnaissant

que les projets de jumelage constitueront un facteur déterminant de l'approche régionale préconisée en matière de coopération au développement dans le cadre de l'UPU,

prie instamment

- les Pays-membres de l'UPU de participer activement aux projets de jumelage;
- les Unions restreintes de concevoir des projets de jumelage et d'encourager leurs membres à participer activement à de tels projets,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de lancer systématiquement des projets de jumelage entre administrations postales, en tenant compte de la nécessité de définir rigoureusement les domaines d'action prioritaires et de sélectionner judicieusement les candidats potentiels, en toute connaissance de leur stade de développement respectif;
- de sensibiliser les donateurs et les bailleurs de fonds éventuels et d'encourager par là même leur collaboration en spécifiant les objectifs des projets et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de chaque projet;
- de toujours engager la participation des Unions restreintes et des Conseillers régionaux dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets de jumelage.

(Proposition 062, Commission 8, 3^e séance)

Résolution C 23/2004

Développement des marchés du publipostage

Le Congrès,

prenant note

des activités entreprises durant la période 2000–2004 en faveur du développement des marchés du publipostage à travers le monde,

notant en particulier

que le développement des marchés du publipostage a des retombées bénéfiques sur les quantités de courrier traitées par les services postaux ainsi que sur les recettes et la rentabilité de ces services et que l'essor des activités de publipostage contribue de manière positive à la croissance de

nombreux autres produits et services postaux traditionnels et à valeur ajoutée, notamment dans les domaines de la poste aux lettres, des colis postaux, de la logistique et des services financiers,

conscient

que les produits et services postaux associés au publipostage et au marketing direct peuvent constituer un moyen efficace de contrecarrer les effets du remplacement du courrier traditionnel par les moyens de communication électroniques,

reconnaissant

les avantages économiques pour les pays, les postes et les autres intervenants sur la chaîne de valeur du publipostage,

convaincu

de l'intérêt de renforcer les liens avec ces intervenants, au profit de tous,

reconnaissant

la valeur de l'UPU et de son Forum pour le développement du publipostage ainsi que le rôle positif que jouent ces entités en conseillant le Conseil d'exploitation postale sur les questions relatives au publipostage et en fournissant aux opérateurs postaux en général un savoir-faire professionnel précieux,

prie instamment

les administrations postales d'entreprendre des activités visant:

- à favoriser l'expansion du marché du publipostage au niveau local en tant que facteur de développement économique et commercial;
- à augmenter les quantités d'envois de publipostage aux niveaux national et international;
- à renforcer le savoir-faire en matière de publipostage utilisé par les entreprises pour gagner et fidéliser les clients;
- à développer l'infrastructure postale nécessaire pour les produits et services de publipostage traditionnels et à valeur ajoutée;
- à informer d'autres parties intéressées sur le publipostage et le marketing direct, dans une optique pédagogique, et à les aider à acquérir les compétences nécessaires;
- à faciliter les échanges internationaux et transfrontaliers d'envois de publipostage;
- à améliorer la connaissance du marché du publipostage grâce, notamment, à la création d'outils pour évaluer l'augmentation des quantités d'envois et la qualité;
- à continuer à jouer un rôle en contribuant à la définition des normes de l'UPU dans les domaines ayant une incidence sur le publipostage, tels que l'adressage et les codes à barres pour le suivi et la localisation,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de stimuler le développement du publipostage en tant que facteur d'expansion économique et commerciale, en améliorant la connaissance du marché et en renforçant les connaissances spécialisées des parties intéressées à tous les niveaux;
- de continuer à promouvoir le développement des marchés du publipostage au profit de l'ensemble du secteur, notamment en favorisant la croissance des quantités d'envois de publipostage aux niveaux national et international et en facilitant les échanges internationaux et transfrontaliers d'envois de publipostage grâce à l'accroissement des activités prévues à cet effet;

- de fournir un cadre approprié pour une interaction continue avec le secteur du publi-postage;
- de continuer à dialoguer avec les postes et le secteur du publipostage;
- de contribuer au développement du savoir-faire des administrations postales en matière de publipostage grâce, notamment, à la création d'outils pour évaluer l'augmentation des volumes et la qualité;
- de contribuer au développement d'une infrastructure postale adaptée aux produits et services de publipostage traditionnels et à valeur ajoutée;
- d'aider les administrations postales à informer d'autres parties intéressées sur le publi-postage et le marketing direct, dans une optique pédagogique, et de faire en sorte qu'elles acquièrent les compétences nécessaires;
- de continuer à jouer un rôle en contribuant à la définition des normes de l'UPU dans les domaines ayant une incidence sur le publipostage, tels que l'adressage et les codes à barres pour le suivi et la localisation.

(Proposition 041, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 24/2004

Mise en place de programmes de partenariat entre la poste et diverses autorités nationales ainsi que celles du secteur pour la promotion de la philatélie et des services postaux

Le Congrès,

considérant

que l'Union postale universelle a pour mission de favoriser l'entente et la communication entre les peuples ainsi que la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique par le biais des services postaux,

se référant

à la recommandation C 64/1999 du Congrès de Beijing intitulée «Développement et approfondissement des activités de promotion de la culture, de la philatélie et des services postaux», par laquelle des synergies auront été lancées en collaboration avec l'UNESCO et l'UNICEF et qui ont eu des effets positifs pour toutes les organisations concernées,

conscient

de l'impact promotionnel, pour l'image du pays et de l'activité concernée, véhiculé par l'émission de timbres-poste commémoratifs, de manière générale,

recommande

- la mise en place de programmes de partenariat entre la poste et diverses autorités nationales ainsi que celles du secteur dans les domaines de l'éducation, de la culture, des affaires étrangères, du commerce extérieur et du tourisme, entre autres, afin de promouvoir l'activité concernée par le biais de timbres-poste, de la philatélie et des services postaux;
- l'inscription de ce genre de partenariat dans les priorités de coopération technique, les programmes des écoles postales régionales, etc.

(Proposition 060, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 25/2004

Emission d'un timbre-poste commémoratif en 2005 à l'occasion de la tenue de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information en Afrique (Tunisie, novembre 2005)

Le Congrès,

se référant

- à la résolution 56/183 du 21 décembre 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvant la tenue d'un Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), placé sous le haut patronage du Secrétaire général des Nations Unies;
- au succès de la première phase du Sommet, qui s'est déroulée du 10 au 12 décembre 2003 à Genève (Suisse),

considérant

- que l'Union postale universelle a pour mission de favoriser l'entente et la communication entre les peuples ainsi que la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique par le biais des services postaux;
- que l'Union postale universelle est étroitement associée, avec plusieurs autres organisations du système des Nations Unies, telle que l'Union internationale des télécommunications, à l'organisation du Sommet mondial sur la société de l'information;
- que la tenue de la deuxième phase du Sommet du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis (Tunisie) permettrait aux pays en développement de mettre davantage en valeur leur progrès en la matière,

conscient

de l'impact promotionnel, pour l'image du pays et de l'activité concernée, véhiculé par l'émission de timbres-poste commémoratifs, de manière générale,

invite

tous les Pays-membres de l'UPU, à l'occasion de la tenue de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information en Afrique (Tunisie, novembre 2005), à inclure dans leur programme philatélique pour 2005 un timbre ou une série de timbres commémoratifs et produits philatéliques y relatifs, sur le thème du Sommet mondial sur la société de l'information; le thème du timbre pourrait mettre en évidence le rôle de la poste dans la société de l'information actuelle et future; pour maximiser l'impact promotionnel dudit timbre-poste commémoratif, il est recommandé que celui-ci soit émis au cours de la période située entre janvier et août 2005.

(Proposition 061, Commission 7, 2^e séance)

Recommandation C 26/2004

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

Le Congrès,

se référant

- à l'article 6 de la Convention postale universelle (Beijing 1999), qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
- à l'article RE 306 du Règlement d'exécution de la Convention de Beijing, qui précise les caractéristiques des timbres-poste et des marques d'affranchissement postal;
- à la déontologie philatélique adoptée par le Congrès de Beijing en tant que recommandation C 70/1999,

constatant

que les timbres-poste continuent d'avoir une valeur commerciale lorsqu'ils sont utilisés à des fins philatéliques,

reconnaissant

que la déontologie philatélique telle qu'adoptée par le Congrès de Beijing a constitué une source de conseils précieux pour les administrations postales sur la question de savoir comment maximiser la valeur des timbres-poste pour les collectionneurs et les administrations postales,

réaffirme

son engagement en faveur de la production de timbres de qualité, dans le respect des règles de déontologie, et d'un marché philatélique dynamique,

recommande

à toutes les administrations postales de respecter les procédures énoncées dans la version révisée de la déontologie philatélique présentée en annexe lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste et des produits postaux à des fins postales et philatéliques.

(Proposition 20. 0.10.Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Annexe

Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

Le code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations ci-après.

1. Les administrations postales qui créent des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraînent pas la création de produits postaux qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

1.1 Les produits philatéliques reconnus comme entrant dans le champ de ce code sont, entre autres, les:

- timbres-poste, tels que définis à l'article 6 de la Convention postale universelle (Beijing 1999);
- cartes «maximum»;
- enveloppes «premier jour»;

- pochettes et albums;
 - enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux;
 - cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
 - timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article RE 306 du Règlement d'exécution de la Convention de Beijing.
- 1.2 Les autres moyens d'indiquer le paiement de la taxe d'affranchissement (p. ex. les marques d'affranchissement, les empreintes de machines à affranchir et autres vignettes) sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de Beijing, mais ne sont pas considérés comme des timbres-poste.
2. Les administrations postales ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, de nature informative ou opérationnelle, qui ne résulterait pas de l'application de procédures postales normales.
- 2.1 Les administrations postales ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.
- 2.2 Dans certains cas exceptionnels et à condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les administrations postales peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.
- 2.3 Lorsque les administrations postales sous-traitent une partie de leur activité d'exploitation, en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'administration postale concernée, laquelle doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.
3. Dans le cas de vente de produits comportant des timbres-poste à des fins philatéliques, les administrations postales doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, de tampons, de cachets et d'autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.
4. Pour chaque émission, les administrations postales doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, de tampons et de cachets marquant des occasions spéciales ou des événements particuliers, les administrations postales doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande. Bien que les administrations postales ne puissent pas forcément faire en sorte que chaque émission de timbres soit diffusée dans tous les points de vente, elles doivent néanmoins s'assurer que leurs clients et les philatélistes sont toujours dûment informés des lieux où chaque émission de timbres peut être obtenue à des fins postales ou philatéliques.
- 4.1 Des émissions de timbres-poste représentant des régions particulières d'un pays ou d'un territoire peuvent être produites, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences du présent code de déontologie et que les clients et les philatélistes soient toujours dûment informés de leur disponibilité à des fins postales et philatéliques.
- 4.2 Les administrations postales prendront soin d'émettre des timbres-poste contribuant à satisfaire les exigences du marché. Elles s'assureront que le nombre de timbres émis chaque année est limité en fonction des capacités de leur marché. Si les politiques à cet égard n'ont pas encore été fixées, les administrations postales devraient répondre à la demande du marché avec prudence afin d'éviter toute offre excédentaire. Elles ne satureront pas le marché, car cela pousserait les philatélistes et les collectionneurs à délaisser leur passe-temps.
5. En choisissant les thèmes, logos, emblèmes et autres éléments graphiques des timbres-poste qu'elles émettent, les administrations postales doivent toujours respecter les droits de propriété intellectuelle.

6. Si les administrations postales ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'utilisation des timbres-poste ou des objets confiés au service postal à des fins postales ou philatéliques une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:
 - 6.1 s'abstenir d'appuyer ou d'approuver l'emploi de tout artifice destiné à accroître la vente de leurs timbres-poste ou de produits qui comportent des timbres-poste en laissant supposer une rareté possible des produits en question;
 - 6.2 éviter toute action pouvant être considérée comme un moyen d'approuver des produits d'origine non officielle comportant des timbres-poste ou de conférer un statut officiel à de tels produits;
 - 6.3 dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des administrations postales elles-mêmes et qu'ils respectent les dispositions du code de déontologie philatélique et de la législation postale nationale des administrations postales intéressées; les administrations postales ne doivent pas autoriser leurs intermédiaires à mettre en pratique ou à modifier les procédures postales normales, ni à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique;
 - 6.4 interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou de céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale; en ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les administrations postales feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale; les administrations postales peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables, y compris lors d'expositions philatéliques internationales;
 - 6.5 conserver l'entière responsabilité de l'impression et de la diffusion des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs, soit directement, soit en s'assurant que leur intermédiaire respecte et remplit toutes les obligations contractuelles, afin d'éviter tout malentendu entre les partenaires;
 - 6.6 confier l'impression des émissions uniquement à des imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste qui ont adhéré au code de déontologie élaboré à leur intention et qui ont été agréés en tant qu'imprimeurs garantissant la sécurité des timbres-poste ou qui se sont engagés à le faire.
7. Les administrations postales ne doivent pas diffuser de timbres-poste ou de produits philatéliques destinés à exploiter les clients.
8. Les administrations postales reconnaîtront dans toutes leurs activités philatéliques que, si leurs timbres reflètent l'identité et la culture nationales, ils ont une valeur secondaire en plus de leur valeur nominale uniquement parce que les philatélistes choisissent de les acquérir. Les administrations postales s'engagent à respecter le présent code de conduite pour garantir la survie à long terme du marché philatélique dans chaque pays.

Résolution C 27/2004

Relations avec les clients

Le Congrès,

conscient

de l'importance de placer les besoins des clients au centre de toutes les activités de la poste,

prenant note

de l'accent mis sur les besoins des clients dans les Stratégies postales de Séoul, de Beijing et de Bucarest, comme indiqué dans la mission et les activités de l'UPU,

soulignant

la valeur des partenariats entre les postes et leurs clients tout au long des opérations postales contribuant à la satisfaction de la clientèle, aux niveaux international, régional et national,

reconnaissant

- l'existence de normes et de directives pour la prestation du service à la clientèle (p. ex. traitement des réclamations concernant les envois en retard ou manquants) ainsi que la publication d'informations telles que les coordonnées des principaux points de contact au sein des administrations postales pour accélérer le traitement des questions relatives au service à la clientèle;
- le fait qu'en dépit des efforts fournis par les administrations postales pour se concentrer davantage sur le service à la clientèle ces normes et directives ne sont pas encore connues au niveau universel;
- le fait que l'utilisation de pratiques exemplaires et de documents concernant le service à la clientèle constitue une méthode pratique appropriée pour maintenir l'accent sur les questions relatives au service à la clientèle au niveau des administrations postales,

prie instamment

- les administrations postales des Pays-membres de l'UPU:
 - de placer les besoins des clients au centre de toutes les activités de la poste;
 - d'agir les uns par rapport aux autres comme des clients;
 - d'échanger des informations, des ressources et des données d'expérience dans des domaines précis du service à la clientèle;
 - de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées aux activités liées à la clientèle;
 - de participer aux activités menées au niveau de l'UPU,
- les Unions restreintes:
 - d'appuyer les efforts déployés par leurs membres pour fonder davantage leur action sur la satisfaction de la clientèle;
 - de favoriser le développement du savoir-faire en matière de marketing,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de placer le client au centre de toutes les activités des postes, y compris pour l'organisation d'activités comme la Journée du client (au niveau de l'UPU et aux niveaux régional et national);
- de renforcer les relations client/fournisseur entre les postes et leurs partenaires tout au long des opérations postales contribuant à la satisfaction de la clientèle;
- d'aider les opérateurs postaux des Pays-membres de l'UPU à axer davantage leur action sur la satisfaction de leurs clients, en facilitant l'établissement de pratiques exemplaires dans les relations avec la clientèle et la communication d'informations à ce sujet ainsi qu'en développant un savoir-faire en matière de marketing dans tous les domaines du service à la clientèle;

- de définir les principales activités en matière de service à la clientèle et les normes communément admises entre les administrations postales dans le cadre de ce service et de publier des informations à ce sujet;
- de suivre l'évolution des normes concernant les activités actuelles et à venir en matière de service à la clientèle, au sein de groupes tels que l'Organisation internationale de normalisation et d'associations postales partenaires et de diffuser au besoin des informations actualisées.

(Proposition 040, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 28/2004

Déclaration postale universelle des droits de la clientèle

Le Congrès,

tenant compte

de la résolution C 24/1999 (Charte du service à la clientèle) et de la recommandation C 108/1999 (Enoncé des valeurs des opérateurs postaux de l'UPU) approuvés par le dernier Congrès, ainsi que de principes tels que «les clients à la première place» et «au service de la clientèle», qui sont déjà inclus dans la mission de l'UPU,

considérant

l'importance accordée, dans les stratégies postales, surtout au cours de la dernière décennie, au rôle des clients dans la survie des postes, à la promotion des services postaux et à l'élargissement de la gamme de services grâce à des technologies efficaces et modernes,

considérant en outre

la manière dont l'accent est mis, dans le préambule et à l'article 21.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur le fait que «... il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations» et que «toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays»,

prenant note

de l'article 23.4 de cette même Déclaration, qui stipule que «toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts», principe selon lequel les administrations postales devraient prévoir la possibilité de constituer des communautés de clients soucieux de défendre leurs intérêts,

tenant compte

des dispositions de l'article 25.1 de ladite Déclaration selon lesquelles «toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires...» et qui mettent en évidence la nécessité d'assurer la mise en œuvre du service postal universel prévu à l'article premier de la Convention de l'UPU,

prenant en considération

la contribution effective des Pays-membres de l'UPU au développement de relations amicales entre les nations ainsi que leur tâche vitale consistant à fournir des services sociaux,

approuve

le texte de l'annexe intitulée «Déclaration postale universelle des droits de la clientèle», qui confirme l'engagement et les obligations des postes à l'égard des droits de la clientèle en tant que droits de l'homme,

invite

le Bureau international à élaborer, en partenariat avec les postes du monde entier, un programme de communication à l'échelle mondiale, qui traduise le fait que les droits de la clientèle sont l'un des éléments essentiels des droits de l'homme pour les années à venir,

invite en outre

les Pays-membres à:

- tenir compte, dans leurs énoncés de valeurs, du fait que les droits de la clientèle font partie des droits de l'homme;
- émettre un timbre commémoratif sur le thème «Droits de la clientèle en tant qu'aspect des droits de l'homme».

(Proposition 064.Rev 1, Commission 7, 2^e séance)

Annexe

Déclaration postale universelle des droits de la clientèle

La clientèle a le droit:

- de bénéficier de services de haute qualité à des prix équitables, selon ses besoins;
- de bénéficier d'un système d'information efficace et complet qui tienne compte à la fois de ses droits et des responsabilités de l'opérateur postal;
- de bénéficier de l'application d'un code de conduite fondé sur le respect des valeurs et des principes éthiques et humains, sans aucune distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;
- de bénéficier d'un accès aisé et pratique aux services postaux;
- de bénéficier d'un grand choix de services postaux;
- d'être correctement indemnisée lorsque la poste manque à ses engagements;
- de connaître la place privilégiée qu'elle occupe au sein du réseau postal mondial et de savoir qu'elle est considérée comme un partenaire indispensable au succès des postes;
- de créer des communautés visant à promouvoir ses intérêts.

Résolution C 29/2004

Norme mondiale de la qualité du service postal international

Le Congrès,

considérant

que l'amélioration de la qualité du service postal international est un objectif primordial de l'Union postale universelle,

notant

- a) les résultats encourageants de la mise en œuvre du programme «Qualité de service» pour la période 2000–2004 (résolution C 14/1999 du Congrès de Beijing);
- b) l'amélioration globale de la qualité observée par les contrôles de la qualité organisés par l'Union postale universelle;
- c) la diversité des délais d'acheminement observés sur les liaisons internationales;
- d) la nécessité de fixer une qualité minimale du service international,

décide

de fixer à:

- J + 5 (cinquième jour ouvrable après le jour de dépôt) la norme mondiale de la qualité du service postal international; cette norme s'applique à la poste aux lettres prioritaire internationale entre les zones et/ou villes les plus importantes du point de vue de l'échange postal international dans chacune des administrations postales membres de l'Union;
- 50% la proportion minimale des envois témoins correspondant à cette norme,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Bureau international:

- de fixer des objectifs régionaux (sous-régionaux) du respect de la norme mondiale et de veiller à ce qu'ils soient fixés au-dessus de 50%;
- d'organiser et de coordonner des mesures continues du respect de la norme mondiale de la qualité du service postal international;
- de tout mettre en œuvre pour arriver à un respect de la norme mondiale supérieur à 65% pour le prochain Congrès;
- de soumettre un rapport sur l'exécution de la présente résolution au prochain Congrès,

exhorte

- a) les administrations postales de l'Union et les gouvernements, chacun en ce qui le concerne:
 - à fixer des objectifs de la qualité dépassant la norme mondiale partout où les conditions du service le permettent;
 - à définir les zones d'application de la norme mondiale dans leur pays;
 - à mesurer en continu le respect de la norme mondiale par au moins un des contrôles organisés par l'UPU, par les Unions restreintes ou sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux;

- à analyser en permanence les résultats de ces contrôles et à prendre des mesures visant à améliorer l'atteinte de l'objectif de respect de la norme mondiale;
- b) les Unions restreintes à:
- coordonner l'établissement des objectifs régionaux du respect de la norme mondiale;
 - apporter leur appui aux actions régionales visant à améliorer le respect de la norme mondiale.

(Proposition 06, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 30/2004

Organisation ultérieure des activités de normalisation de l'UPU

Le Congrès,

ayant étudié

le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités de l'UPU en matière de normalisation (Congrès-Doc 33),

ayant pris note

des progrès considérables accomplis par le Groupe d'action «Normalisation» de l'UPU dans le cadre de ses activités, pendant la période 1999–2004,

conscient

du fait que la normalisation devrait être considérée comme l'une des principales activités de l'UPU et comme un élément vital du fonctionnement de l'Union,

convaincu

que l'UPU devrait continuer à jouer un rôle de chef de file en matière de normalisation et adopter une approche proactive pour faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant

l'importance de préserver le rôle de l'UPU en tant qu'autorité mondiale en matière de normalisation postale,

sachant

que les normes constituent un élément important de l'intérêt porté par les représentants des gouvernements/régulateurs aux activités de l'UPU,

invite

les gouvernements à:

- reconnaître l'utilité des normes de l'UPU pour l'amélioration de la qualité du service postal fourni aux citoyens;
- participer activement au processus d'élaboration des normes de l'UPU,

invite également

les administrations postales à:

- utiliser les normes de l'UPU pour les procédures quotidiennes de traitement du courrier;
- participer activement au processus d'élaboration des normes de l'UPU,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer le processus d'élaboration et d'approbation des normes de l'UPU;
- de permettre aux services postaux de gagner en qualité et en efficacité, grâce à l'élaboration et à la publication régulières de nouvelles normes, et de favoriser les contacts entre les administrations postales;
- de mieux faire connaître les normes de l'UPU et faire valoir leur crédibilité, en entretenant une coopération étroite avec d'autres organismes de normalisation;
- d'encourager une plus grande utilisation des normes de l'UPU par les administrations postales, surtout celles des pays en développement, via la publication et la diffusion à grande échelle des normes ainsi que par le biais de campagnes d'information ciblées;
- de rendre compte, au besoin, de ses activités de normalisation au Conseil d'administration.

(Congrès–Doc 33 et proposition 030, Commission 6, 1^{re} séance)

Vœu C 31/2004

Conformité des formules utilisées par les administrations postales par rapport aux modèles prescrits

Le Congrès,

sachant

que l'article RL 267 et l'article RC 213 stipulent que les formules utilisées par les administrations postales doivent être conformes aux modèles annexés aux Règlements concernés,

reconnaissant

que l'utilisation de technologies modernes, notamment des ordinateurs et des systèmes informatiques, et en particulier des applications informatisées nationales, rend difficile le respect de cette exigence,

considérant

que la variété actuelle des versions nationales des formules internationales utilisées à diverses fins rend difficile l'utilisation et l'obtention des informations des différents pays,

tenant compte

du fait qu'il est fait appel de plus en plus souvent à un personnel sans formation postale générale pour remplir des fonctions influant sensiblement sur les résultats financiers des opérateurs postaux,

lance un appel pressant

aux administrations postales pour qu'elles conçoivent et utilisent des formules conformes aux modèles prescrits dans les Règlements ou, si des écarts par rapport à la norme sont nécessaires pour des raisons nationales importantes, pour qu'au moins elles utilisent les titres exacts ainsi que les numéros prescrits par l'UPU pour les formules et indiquent, dans le même ordre que celui prévu sur les modèles, les informations à fournir, afin que les formules dûment complétées puissent remplir leur fonction.

(Proposition 20. 0.7, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 32/2004

Facilitation de l'échange électronique de formules entre les administrations postales

Le Congrès,

constatant

- que les administrations postales membres de l'UPU ont le droit de fournir un service postal universel sur l'ensemble du territoire postal unique;
- que ce droit est associé à l'obligation d'assurer, à un prix abordable, un service postal de qualité élevée et donnant satisfaction aux clients de la poste dans le monde entier;
- qu'il est actuellement possible d'utiliser, à un coût raisonnable, la transmission d'informations par courrier électronique pour favoriser la prestation du service universel, en réduisant ainsi la dépendance à l'égard des systèmes de communication sur support papier;
- que le transfert d'informations par voie électronique peut faciliter et accélérer le traitement efficace des questions courantes et des problèmes exceptionnels ainsi que des réclamations, au profit des clients et des administrations postales,

considérant

- que le Conseil d'exploitation postale fournit aux administrations postales, grâce à ses programmes de travail, des conseils techniques, des services de formation des cadres et tout un ensemble de références;
- que ces programmes pourraient aider les administrations postales à intensifier leurs efforts pour exploiter les moyens de communication électroniques,

soucieux

d'encourager les efforts déployés par les administrations postales pour développer la communication électronique dans le cadre de leurs relations,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier le mode d'action optimal pour faciliter et développer l'échange électronique de formules entre les administrations postales, en identifiant, en hiérarchisant et en examinant les questions pertinentes en vue de l'adoption des changements à apporter aux Règlements et des recommandations à formuler.

(Proposition 20. 0.8, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 33/2004

Examen complet des procédures opérationnelles et comptables de l'UPU

Le Congrès,

conscient

que l'utilisation des ordinateurs pour les échanges de courrier international et pour le règlement des comptes entre administrations postales s'est considérablement développée ces dernières années, au point que certaines administrations postales n'utilisent plus de documents sur support papier pour la rémunération interadministrations concernant certaines catégories de courrier, comme le courrier EMS,

reconnaissant

que le Conseil d'exploitation postale, par l'intermédiaire de son Groupe d'action «Normalisation» et d'autres groupes, a élaboré des normes techniques pour les échanges de courrier international, qui sont largement utilisées par les administrations postales ainsi que par les agents de distribution, les compagnies aériennes, les autorités douanières et les autres parties intéressées,

tenant compte

du fait que le Conseil d'exploitation postale a su élaborer et promouvoir des mesures visant à développer l'utilisation des données informatiques pour les échanges de courrier, par exemple grâce aux travaux de la Coopérative EMS, de la Coopérative télématique et du Groupe d'action pour la sécurité postale,

constatant

que l'utilisation des transmissions, des données et des fichiers informatiques par les administrations postales n'est pas homogène, de sorte qu'un écart s'est creusé entre les administrations postales dépendant largement des ordinateurs pour leurs échanges de courrier international et celles utilisant principalement les formules et documents de l'UPU sur support papier,

soulignant

que l'échange informatisé des données relatives au courrier entre les administrations postales et les autres parties intéressées sert à accélérer les opérations de traitement, à réduire les coûts administratifs, à faciliter les paiements et à renforcer la sécurité sur la chaîne des prestations,

convaincu

que l'objectif de l'UPU à long terme devrait être d'assurer la transition entre les documents sur support papier et les données informatiques pour ce qui concerne les échanges de courrier international et que l'élaboration d'une série complète de procédures opérationnelles et comptables basées sur l'échange de données informatisé est indispensable pour que l'UPU puisse atteindre cet objectif,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Conseil d'administration:

- de procéder à un examen complet des procédures relatives aux opérations postales et au règlement des comptes entre administrations postales pour établir une distinction entre les procédures basées sur la transmission de messages EDI ou l'échange de fichiers informatiques, comme des feuilles de calcul ou des documents PDF et les procédures basées sur les formules traditionnelles de l'UPU;
- de recenser toutes les parties concernées par ces procédures, comme les administrations postales, les transporteurs (compagnies aériennes, transporteurs maritimes, transporteurs routiers, chemins de fer), les autorités douanières, les agents de distribution, etc.;

- d'établir une série complète de procédures opérationnelles et comptables strictement basées sur l'échange de messages EDI ou de fichiers informatiques, en créant de nouvelles procédures ou des procédures supplémentaires s'il n'en existe pas encore, dans la Convention ou les Règlements, sous la forme de normes de l'UPU ou dans d'autres documents de l'UPU; ces procédures devraient notamment porter sur l'échange de données informatisé entre toutes les parties concernées par le traitement du courrier, comme les administrations postales, les transporteurs, les autorités douanières, les agents de distribution, etc.;
- de formuler des propositions sur la manière dont les données issues des réseaux mondiaux actuels, comme POST*Net, GXS et eMaria, pourraient être rassemblées dans une base de données unique ou sur la manière dont les données pourraient être gérées de sorte que, du point de vue de l'utilisateur, elles semblent être regroupées dans une base de données unique, tout en tenant compte des procédures d'autorisation et d'authentification appropriées pour l'accès aux données;
- de procéder à une nouvelle refonte de la Convention et des Règlements, si nécessaire, sur la base des conclusions de ces travaux.

(Proposition 20. 0.9.Rev 1, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 34/2004

Relations avec les organisations du système commun des Nations Unies

Le Congrès,

vu

l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle aux termes duquel l'ONU reconnaît l'UPU comme étant l'institution spécialisée chargée de développer les communications postales au plan international,

considérant

les engagements pris par l'UPU vis-à-vis de la communauté internationale pour donner suite aux grandes conférences et sommets organisés sous les auspices des Nations Unies,

notant

que l'Union postale universelle est membre actif des structures de coopération et de coordination au niveau onusien,

confirmant

que le maintien et le développement de la collaboration avec toutes les organisations internationales membres de la grande famille des Nations unies dans les domaines inscrits dans la mission de l'Union postale universelle sert les intérêts vitaux de l'UPU et de ses 190 membres,

tenant compte

de la pratique bien établie et confirmée par les congrès postaux précédents consistant à reconduire systématiquement le mandat confié aux organes de l'UPU de poursuivre et de dynamiser les contacts avec les organisations internationales,

invite

tous les organes de l'Union, dans le cadre de leurs activités respectives, à intensifier la collaboration dans le cadre du système des Nations Unies notamment avec les institutions spécialisées dans les domaines qui découlent de la mission et des choix stratégiques de l'UPU,

charge

le Directeur général du Bureau international de :

- continuer à suivre l'évolution des événements internationaux, en particulier ceux qui ont un impact sur l'activité de l'Union postale universelle;
- prendre les initiatives qu'il jugera nécessaires en la matière dans l'intérêt de l'Union et de ses membres;
- rendre compte chaque année au Conseil d'administration, sous la forme de rapports, de l'état d'avancement de la coopération entre l'UPU et les organisations du système commun des Nations Unies;
- soumettre au prochain Congrès un rapport d'ensemble sur ces activités;
- mettre en place les structures et prendre les mesures organisationnelles adéquates au Bureau international pour assurer que les engagements décrits dans cette résolution puissent être tenus à l'entière satisfaction des Pays-membres.

(Proposition 017, 6^e séance plénière)

Résolution C 35/2004

Les postes et la société de l'information

Le Congrès,

rappelant

la tenue récente, sous l'égide des Nations unies, de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information à Genève du 10 au 12 décembre 2003, au cours de laquelle il a été fait état de l'immense fossé numérique qui tient à l'écart une majorité des habitants de la planète d'une information autrement accessible par les nouvelles technologies de la communication et de l'information,

tenant compte

du rôle stratégique joué par l'UPU, agence spécialisée des Nations Unies, dans le processus de préparation et le déroulement de la première phase du Sommet,

conscient

du fait que le Sommet de Genève n'est que le début d'un processus du suivi des engagements internationaux visant la construction d'une société de l'information plus juste,

considérant

- le rôle important que les postes jouent depuis toujours pour faciliter l'accès à l'information par le biais de services en constante évolution technologique;

- l'objectif 4 de la Stratégie postale mondiale de Bucarest (Réforme postale et développement durable), qui reconnaît l'importance des actions visant à réduire le fossé numérique dans le domaine postal et d'accroître le nombre de pays ayant procédé à la transformation et à la modernisation de leurs structures postales,

notant

avec satisfaction, à l'issue du Sommet, l'adoption par les chefs d'Etat et de gouvernement participants d'une Déclaration de principes et d'un Plan d'action dans lesquels l'importance du secteur postal est à maintes fois reconnue comme étant partie prenante de l'actuelle et de la future société de l'information,

notant aussi

l'impact des nouvelles technologies de la communication et de l'information sur les activités de la poste et les progrès réalisés par les administrations postales dans le but de mettre ces nouvelles technologies au profit des clients grâce à des services novateurs qui répondent à leurs besoins,

confirmant

- l'étendue du réseau postal mondial et sa capacité de procurer à tous les habitants, notamment ceux des régions reculées, un accès aux nouvelles technologies et aux ressources nécessaires pouvant contribuer à réduire la pauvreté des gens et à améliorer leur niveau de vie;
- la capacité des services postaux à assurer la confidentialité et la sécurité de l'information dans un monde physique ou virtuel;
- les liens étroits qui rapprochent le secteur postal et l'industrie des télécommunications,

invite

tous les Pays-membres de l'UPU à:

- favoriser la coopération entre les postes et avec les partenaires extérieurs de manière à permettre aux pays en développement de se munir de l'infrastructure, des technologies et du savoir-faire nécessaires et contribuer ainsi à réduire le fossé numérique existant;
- inclure et mettre en œuvre, dans leur stratégie nationale, les objectifs de la Déclaration de principes et du Plan d'action du SMSI, tels qu'adoptés par leur gouvernement,

charge

les organes permanents de l'UPU:

- de redoubler d'efforts d'ici la deuxième phase du SMSI, qui se tiendra à Tunis (Tunisie) du 16 au 18 novembre 2005, pour faire valoir le rôle important que joue la poste dans la société de l'information;
- de participer activement à la préparation de la deuxième phase du SMSI en assistant aux réunions préparatoires;
- de suivre l'évolution des postes par rapport à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et d'en diffuser les résultats;
- de faciliter, grâce aux nouvelles technologies, le développement de produits qui enrichissent la gamme de services offerts aux clients;
- de coordonner la participation des postes à la deuxième phase du SMSI, dans le but de les faire bénéficier d'une visibilité maximum et d'augmenter la crédibilité du secteur comme acteur non négligeable au sein de la société de l'information.

(Proposition 018, 6^e séance plénière)

Résolution C 36/2004

Activités de communication externe

Le Congrès,

réaffirmant

- la nécessité pour l'UPU d'échanger des informations utiles avec les postes des Pays-membres, les partenaires extérieurs, le grand public et les médias;
- la volonté de promouvoir une image positive de l'UPU, des postes des Pays-membres et du secteur postal dans son ensemble,

tenant compte

- des mutations rapides que connaît l'environnement postal, soutenues par la mondialisation, la libéralisation du marché des communications, l'intensification de la concurrence et l'apparition des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- de l'évolution vers la société de l'information, qui entraîne un besoin d'information immédiate et un échange des connaissances à l'aide de nouveaux outils de communication tels qu'Internet;
- de l'intérêt accru du grand public et des médias pour le secteur postal,

reconnaissant

l'importance d'une communication efficace pour réaliser l'objectif 5 de la Stratégie postale mondiale de Bucarest, qui prévoit une interaction et une coopération accrues entre les parties ayant un intérêt pour le secteur postal,

constatant avec satisfaction

les efforts déployés par l'UPU pour améliorer son image et prendre contact avec ses partenaires, notamment:

- en développant les relations avec les médias et en autorisant les journalistes à participer à davantage de manifestations, de réunions et de conférences de l'UPU, y compris au Congrès;
- en renforçant les relations avec les spécialistes de la communication des postes membres de l'UPU, les acteurs du secteur privé, les Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- en participant davantage à des forums extérieurs présentant un intérêt pour le secteur postal;
- en améliorant les outils de communication existants tels que la revue trimestrielle de l'UPU Union Postale et la brochure de présentation de l'UPU ainsi qu'en encourageant la création de nouveaux outils de communication tels que le site Internet de l'UPU;
- en lançant de nouvelles initiatives visant à susciter un regain d'intérêt pour la Journée mondiale de la poste et le concours international de compositions épistolaires de l'UPU,

appelle instamment

les gouvernements, les opérateurs postaux et les Unions restreintes à garantir la mise en place de stratégies d'information publique et de communication, soutenues par des experts en communication et des outils de communication leur permettant d'échanger des informations et de projeter une image positive du service postal,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- de permettre à l'UPU, à l'aide d'une stratégie de communication efficace, d'utiliser de façon optimale les outils modernes de communication et d'échanger ainsi des informations sur le secteur postal;
- de développer les relations avec d'autres spécialistes de la communication parmi les diverses parties intéressées de l'UPU (gouvernements, opérateurs postaux, intervenants extérieurs, Nations Unies et autres organisations internationales);
- de renforcer les relations avec la presse écrite et les médias;
- de continuer à utiliser des événements et des manifestations tels que la Journée mondiale de la poste, le concours international de compositions épistolaires de l'UPU, les conférences et les expositions ainsi que des outils de communication tels que les médias, les publications de l'UPU et le site Web de l'UPU pour promouvoir une image positive de l'UPU et du secteur postal dans son ensemble.

(Proposition 019, 6^e séance plénière)

Résolution C 37/2004

Publication des adresses électroniques des administrations postales

Le Congrès,

reconnaissant

- l'emploi accru du courrier électronique comme moyen de communication;
- les avantages qu'offre l'utilisation de ce moyen de communication entre les administrations postales,

ayant pris note

- de la résolution C 48/1999 du Congrès de Beijing, dans laquelle sont attribuées les tâches relatives à une convention concernant le libellé des adresses électroniques avant le signe @;
- du fort taux de réponse des administrations postales quant à la fourniture de leurs adresses électroniques,

ayant constaté

- que de nombreuses administrations postales n'ont pas encore fourni leurs adresses électroniques;
- qu'aucune administration postale n'a encore fourni les adresses électroniques des bureaux d'échange,

ayant en outre constaté

que les adresses électroniques des bureaux d'échange sont d'une importance cruciale pour le traitement rapide des demandes de renseignements et des réclamations relatives au courrier,

charge

le Bureau international de:

- recueillir les adresses électroniques des administrations postales ne les ayant pas encore fournies;
- recueillir les adresses électroniques des bureaux d'échange auprès de toutes les administrations postales;
- publier ces adresses électroniques dans la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des administrations postales, du Bureau international et des Unions restreintes au plus tôt,

recommande

aux administrations postales d'utiliser au maximum le courrier électronique pour le traitement des réclamations.

(Proposition 038, 6^e séance plénière)

Résolution C 38/2004

Service facultatif – Indemnité supplémentaire pour les envois recommandés

Le Congrès,

prenant acte

des études conduites par l'Equipe de projet «Responsabilité» du Conseil d'exploitation postale depuis 2000 et faisant état des difficultés rencontrées par les administrations postales avec le service des envois avec valeur déclarée,

notant

- que plus d'une centaine de pays et de territoires de l'UPU n'admettent pas, dans leur flux de courrier de la poste aux lettres, les envois avec valeur déclarée arrivants;
- que le service des envois recommandés de l'UPU, avec sa faible indemnité à taux fixe, est le seul moyen de garantir au client le versement d'une indemnité en cas de perte ou d'avarie des envois de la poste aux lettres expédiés vers l'une ou l'autre de ces nombreuses destinations et que, par conséquent, les clients doivent faire appel aux services des concurrents ou contracter une assurance privée pour obtenir des taux de compensation plus élevés pour la perte ou l'endommagement des envois pour ces destinations;
- que les Etats membres de l'Union européenne sont tenus, en vertu de la directive européenne sur les services postaux, de proposer un service des envois avec valeur déclarée,

considérant

- que les règles strictes gouvernant le conditionnement des envois avec valeur déclarée alourdissent les formalités à accomplir, font perdre du temps aux clients souhaitant bénéficier de ce service et renvoient une image rétrograde de la poste;
- que les exigences en matière d'expédition et la vérification des envois avec valeur déclarée à l'arrivée engendrent des coûts importants, sont difficiles à gérer et demeurent fortement liées à des procédures manuelles;

- que la détermination de la responsabilité entre les administrations postales en cas d'irrégularité constatée en rapport avec les envois avec valeur déclarée nécessite des contrôles et des enquêtes détaillées;
- qu'il n'existe aucune norme d'indemnisation pour les envois avec valeur déclarée, vu que la déclaration de valeur maximale varie d'un pays à un autre;
- que les envois avec valeur déclarée, se distinguant nettement des autres types d'envois, constituent des cibles faciles pour le vol et qu'un pourcentage important des réclamations concernant ces envois est lié à leur perte,

sachant

qu'une consultation de tous les membres de l'Union lancée par l'Equipe de projet « Responsabilité » en 2002 a révélé que, du fait des difficultés touchant le service des envois avec valeur déclarée, exposées ci-dessus, six administrations postales proposent à leur clientèle, généralement à la place du service avec valeur déclarée, une prestation comportant une indemnité supplémentaire pour les envois recommandés, et qu'une trentaine d'autres envisagent d'en faire de même,

sachant en outre

que cette prestation a été conçue pour satisfaire une clientèle qui recherche, pour expédier des paquets, un service des envois recommandés simple et offrant une indemnité supplémentaire pour de nombreuses destinations,

notant

que cette prestation n'est affectée par aucune des contraintes et difficultés exposées plus haut à propos du service des envois avec valeur déclarée, vu qu'elle prévoit une indemnité supplémentaire pour les envois recommandés expédiés à destination de toutes les administrations postales et peut être offerte par l'administration postale d'origine sans que les autres administrations postales ne soient obligées de donner leur accord ou de mettre en place des procédures supplémentaires,

recommande

que les administrations postales envisagent d'instaurer une indemnité supplémentaire pour les envois recommandés partants, en s'inspirant de la description du service ci-annexée,

charge

le Conseil d'exploitation postale de continuer à étudier la possibilité de prévoir des services avec indemnité supplémentaire, de suivre l'évolution de la situation en la matière et la mise en place de ce type de prestations par d'autres administrations postales et de présenter un rapport sur le sujet au Congrès de 2008.

(Proposition 052, Commission 4, 6^e séance)

Annexe

Service facultatif – Indemnité supplémentaire pour les envois recommandés

Description du service

1. L'indemnité supplémentaire pour les envois recommandés est un produit proposé par les administrations postales d'origine, généralement en lieu et place du service des envois avec valeur déclarée de l'UPU. Ce produit ne nécessite aucun accord ni aucune procédure spéciale entre les administrations postales. Les envois relevant de ce produit font, entre les administrations postales, l'objet du même traitement que celui appliqué aux envois du service recommandé, la responsabilité de l'indemnité supplémentaire étant assumée par la seule administration postale d'ori-

gine. Le service est financé par les droits supplémentaires payés par les clients pour pouvoir bénéficier de l'indemnité supplémentaire. L'administration postale qui offre le service est libre de gérer elle-même l'indemnité supplémentaire ou de confier cette tâche à une compagnie d'assurance.

2. Le produit donne au client qui souhaite envoyer un envoi recommandé de l'UPU la possibilité de payer un droit supplémentaire pour bénéficier d'une indemnité complémentaire en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de son envoi confié à la poste. L'administration postale d'origine décide seule de la liste des pays à destination desquels elle propose cette indemnité supplémentaire, du montant du droit réclamé au client en échange du service et du plafond de l'indemnité supplémentaire. Le plafond de l'indemnité peut varier en fonction de la destination. Une administration postale peut n'offrir qu'une faible indemnité supplémentaire, voire pas d'indemnité supplémentaire du tout pour les pays à destination desquels les risques de perte sont élevés. Les objets de valeur et les fonds (en espèces) peuvent être admis dans ces envois, conformément aux dispositions de la Convention de l'UPU, si les administrations postales d'origine et de destination autorisent cette pratique.

3. Au moment où l'administration postale d'origine accepte un envoi recommandé pour expédition, elle propose au client l'achat du droit à une indemnité supplémentaire. Comme pour tout envoi recommandé, le client se voit remettre un récépissé comportant les renseignements nécessaires à l'identification de l'envoi dans le pays d'origine en cas de réclamation. Le récépissé fait état des droits et taxes payés et du montant de l'indemnité contractuelle, qui sera soit égal au taux fixe en vigueur pour les envois recommandés, soit supérieur si le droit au versement d'une indemnité supplémentaire a été acheté.

4. Rien ne distingue extérieurement les envois recommandés de l'UPU classiques de ceux pour lesquels un droit à une indemnité supplémentaire a été acheté par le client, vu que l'étiquette de service utilisée est l'étiquette CN 04 de l'UPU pour les envois recommandés. Les envois recommandés avec indemnité supplémentaire sont intégrés dans la chaîne de transmission (expédition, acheminement, réception dans le pays de destination et distribution) comme des envois recommandés classiques, sans autres précautions ou procédures spéciales.

5. Les réclamations concernant les envois recommandés avec indemnité supplémentaire font l'objet des mêmes procédures de dépôt que celles applicables aux réclamations concernant les envois recommandés. Si la responsabilité du service postal est invoquée, l'administration postale responsable de la perte ou de l'avarie sera tenue de verser l'indemnité à taux fixe conformément aux dispositions des Règlements de l'UPU concernant l'indemnité pour les envois recommandés (actuellement fixée à 30 DTS). Par contre, l'indemnité supplémentaire due en sus des 30 DTS de l'indemnité fixe est à la charge de l'administration postale d'origine, quelle que soit l'administration postale responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Par conséquent, seule l'administration postale d'origine est tenue de payer l'indemnité supplémentaire à l'expéditeur de l'envoi vu que c'est à cette administration postale qu'a été payé le droit à une indemnité supplémentaire, lors du dépôt de l'envoi.

Comparaison avec le service des envois avec valeur déclarée

Avantages du service avec indemnité supplémentaire par rapport au service des envois avec valeur déclarée

6. L'indemnité supplémentaire pour les envois recommandés peut être offerte par l'administration postale d'expédition sans qu'il soit besoin pour les autres administrations postales de donner leur accord ou de mettre en place des procédures supplémentaires. Ce service peut être offert pour toutes les destinations, y compris la centaine d'entre elles (au nombre desquelles les administrations postales de pays industrialisés sont plutôt rares) qui n'admettent pas les envois avec valeur déclarée arrivants.

7. Ce service est plus simple d'utilisation pour la clientèle du fait qu'il est exempt de dispositions complexes régissant le conditionnement des envois en vue de leur expédition.

8. Il offre à la clientèle, pour un certain nombre de destinations, une indemnité supérieure à celle du service des envois avec valeur déclarée, puisque les limites de l'indemnité versée dans le cadre de ce dernier dépendent du moins élevé des montants maximaux autorisés par les administrations postales d'origine et de destination, lequel est, dans certains cas, assez bas. Il est possible de réduire l'éventail des indemnités offertes, en rassemblant les destinations dans deux ou trois groupes en fonction de l'indemnité maximale que l'administration postale d'origine souhaite offrir aux administrations postales classées dans chaque groupe.

9. Comparée à celle du service des envois avec valeur déclarée, la gestion de ce service est moins coûteuse en temps et en argent pour les administrations postales. Les irrégularités et les réclamations peuvent être traitées plus rapidement que ce n'est le cas pour les envois avec valeur déclarée.

10. Les envois recommandés (y compris ceux couverts par une indemnité supplémentaire et que rien ne distingue extérieurement des autres envois recommandés) sont moins exposés aux risques que les envois avec valeur déclarée assortis de la déclaration de valeur.

Quelques inconvénients possibles

11. Le montant maximal des indemnités offertes dans le cadre du service des envois recommandés avec indemnité supplémentaire restera probablement inférieur à celui offert sur certaines destinations acceptant les envois avec valeur déclarée. Toutefois, la valeur déclarée de la majorité des envois avec valeur déclarée expédiés vers ces destinations reste nettement inférieure aux plafonds d'assurance en vigueur, ce qui veut dire que les limites supérieures n'intéressent qu'un petit nombre de clients.

12. Les niveaux d'indemnisation sur les destinations à haut risque devront probablement être assez bas, l'objectif étant de prévenir une hausse du coût global des réclamations. Toutefois, dès lors que les administrations postales correspondant à ces destinations seront probablement celles qui n'admettent pas les envois avec valeur déclarée, cela devrait se traduire, du point de vue de la clientèle, par une amélioration plutôt que par une réduction de l'offre de services vers ces destinations.

13. Les fonds (en espèces) et autres objets de valeur ne peuvent pas être envoyés en recommandé avec indemnité supplémentaire à destination des administrations postales qui n'admettent pas ces articles dans les envois sans valeur déclarée. Toutefois, ces administrations postales peuvent accepter d'admettre ce type d'envois sur demande, si les administrations postales expédiant les envois recommandés avec indemnité supplémentaire assument l'entière responsabilité pour ce courrier, y compris en ce qui concerne le paiement de l'indemnité à taux fixe applicable aux envois recommandés traditionnels.

Résolution C 39/2004

Etude sur les règles relatives au délai de traitement des réclamations, au délai et aux conditions de paiement des indemnités ainsi qu'au délai et aux conditions de remboursement des indemnités aux administrations postales payeuses

Le Congrès,

constatant

que de nombreuses administrations postales refusent que leur soient appliquées les dispositions de l'article RL 164 et de l'article RC 157, prévoyant que l'administration postale responsable ou pour le compte de laquelle le paiement a été effectué doit rembourser à l'administration postale payeuse le montant de l'indemnité versée à l'ayant droit,

observant

que ce refus pénalise lourdement les administrations postales payeuses qui appliquent, dans les conditions de délai et de circonstances prescrites, l'article RL 158 et l'article RC 151, stipulant que l'administration postale d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'administration postale qui n'a pas répondu à la réclamation ou donné de solution définitive à l'affaire,

considérant

- d'une part, que cette situation risque de conduire les administrations postales payeuses à différer le paiement de l'indemnité, rendant ainsi inapplicables les dispositions de l'article RL 158 et de l'article RC 151, ce qui serait préjudiciable aux clients du service postal et à l'image de marque de ce dernier, alors que la part des postes sur le marché tend à baisser;
- d'autre part, qu'elle remet en cause l'ensemble des mesures édictées par le Règlement de la poste aux lettres et par le Règlement concernant les colis postaux en matière de délai de traitement des réclamations et de paiement et de règlement des indemnités,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude exhaustive sur les conditions d'application des dispositions actuelles du Règlement de la poste aux lettres et du Règlement concernant les colis postaux dans les domaines suivants: délais de traitement et de règlement des réclamations, délai et conditions de paiement des indemnités et de remboursement aux administrations postales payeuses;
- de rechercher les solutions à mettre en œuvre pour garantir le strict respect par toutes les administrations postales desdites dispositions, ou de définir le cas échéant de nouvelles règles dont l'application ne pourrait donner lieu à aucune réserve de la part des Pays-membres;
- de soumettre les propositions résultant de l'étude au prochain Congrès.

(Proposition 20. 0.14, Commission 4, 8^e séance)

Résolution C 40/2004

Etude concernant la Liste des objets interdits

Le Congrès,

considérant

que la Liste des objets interdits actuelle est inspirée du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes,

conscient

que la Liste des objets interdits reprend de manière exhaustive l'ensemble des objets visés par le système harmonisé, y compris ceux qui sont admis ou interdits par chaque pays,

notant

que la publication en question est devenue volumineuse et d'utilisation malaisée, en particulier lorsqu'il s'agit de fournir une information adéquate aux bureaux qui acceptent des envois contenant des marchandises,

prenant en considération

le fait que les besoins en matière d'information portent avant tout sur les objets interdits ou ceux dont l'admission est soumise à certaines conditions ou à des dispositions spéciales,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser une étude sur les moyens de simplifier la Liste des objets interdits, d'en exclure les objets admis et de n'y faire figurer que les objets interdits ou ceux admis conditionnellement en accord avec le système harmonisé.

(Proposition 20. 0.15, Commission 4, 8^e séance)

Résolution C 41/2004

Frais de transit

Le Congrès,

considérant

que les frais de transit établis dans l'article RL 205.1.1 sont fondés sur un taux par kilogramme,

conscient

que les coûts engendrés par le courrier en transit sont indépendants du poids de chaque sac, vu que le facteur poids est appliqué en cas de transport, lequel est négligeable et ne se produit que dans les pays où une même ville est desservie par deux aéroports,

notant

que le transit des dépêches de courrier de la poste aux lettres présente de grandes similitudes avec celui des dépêches de colis à découvert, pour lequel un taux fixe par colis est prévu,

considérant

qu'il conviendrait d'harmoniser les taux relatifs à des procédures similaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser une étude sur les coûts de traitement du courrier de la poste aux lettres en transit, en tenant compte du système appliqué aux colis en transit à découvert.

(Proposition 20. 0.16, Commission 4, 5^e séance)

Résolution C 42/2004

Equivalents

Le Congrès,

considérant

que l'article RL 109.1 contraint les administrations postales à fixer les équivalents des taxes postales prévues par la Convention et les autres Actes de l'Union ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux, raison pour laquelle chaque administration postale doit faire connaître la valeur moyenne du DTS dans la monnaie de son pays,

conscient

que la valeur moyenne du DTS, qui est applicable au 1^{er} janvier de chaque année et établie sur la base de données publiées par le Fonds monétaire international sur une période de douze mois s'achevant le 30 septembre de l'année précédente, est très variable, vu qu'elle s'écarte parfois beaucoup de sa valeur réelle, en particulier dans les pays dont l'économie est fragile,

notant

qu'un grand nombre d'administrations postales ne notifient pas cette parité,

tenant compte

du fait que l'actualisation du Recueil des équivalents a été suspendue en vertu de la décision CE 9/1993,

charge

le Conseil d'exploitation postale de réaliser une étude sur la notification de la valeur moyenne du DTS et de présenter des propositions de modification de l'article RL 109.

(Proposition 20. 0.17, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 43/2004

Traitement des réclamations

Le Congrès,

considérant

que l'article RL 150.4.6 stipule que les réclamations pour envois ayant transité par une ou plusieurs administrations postales intermédiaires doivent être envoyées directement à l'administration postale de destination,

conscient

que cette disposition vise à accélérer le traitement des réclamations et à s'assurer que les clients reçoivent une réponse appropriée,

notant

que, dans la pratique, la transmission des réclamations est retardée du fait que la majorité des administrations postales de destination renvoient les formules CN 08 à l'origine et demandent la saisie des renseignements concernant la transmission entre le bureau d'origine et la destination finale et que cette procédure n'aboutit généralement pas, car, lorsque les formules sont envoyées aux administrations postales de transit, celles-ci les rejettent, invoquant la disposition de l'article RL 150.4.6, qui stipule que la formule de réclamation devrait être envoyée directement à l'administration postale de destination de l'envoi faisant l'objet de la réclamation,

considérant en outre

que les procédures devraient être adaptées aux besoins des clients,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'étudier la procédure relative au traitement des formules CN 08 et de modifier, le cas échéant, les dispositions du Règlement de la poste aux lettres.

(Proposition 20. 0.19, Commission 4, 8^e séance)

Résolution C 44/2004

Bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE)

Le Congrès,

reconnaissant

que, aux fins de la présente résolution, un bureau d'échange extraterritorial est un bureau ou un établissement géré par ou en liaison avec un opérateur postal en dehors de son territoire national, sur le territoire d'un autre pays, et que ces bureaux sont établis par des opérateurs postaux à des fins commerciales pour développer leurs activités en dehors de leur territoire national,

notant

que la question des bureaux d'échange extraterritoriaux a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de l'Union postale universelle au cours de ces dernières années,

notant en outre

que, à la suite des discussions sur la question des bureaux d'échange extraterritoriaux durant la session du Conseil d'administration 2001, une mesure provisoire a été adoptée sous la forme de la résolution CA 17/2001, qui confirme que les Actes de l'Union ne contiennent pas actuellement de dispositions permettant de régler toutes les questions relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux, et protège les recettes des administrations postales distribuant les envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux,

reconnaissant

le fait que le CA a ensuite adopté, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que le Congrès prenne une décision sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, la résolution CA 2/2003, qui prévoit que tout Pays-membre de l'UPU souhaitant établir un bureau d'échange extraterritorial doit obtenir l'accord du pays hôte dudit bureau conformément à la législation nationale de ce dernier pays,

reconnaissant en outre

le fait que, pour l'heure, la question de savoir si les envois expédiés à partir des bureaux d'échange extraterritoriaux doivent être traités comme du courrier au titre des Actes de l'UPU relève de la législation ou de la politique nationale,

conscient

du fait que l'absence de toute décision de l'UPU en la matière peut provoquer des distorsions économiques dans les relations entre les administrations postales en ce qui concerne la rémunération de l'administration postale de destination pour le traitement des envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux,

considérant

que la compensation reçue actuellement au titre des frais terminaux est fondée sur l'échange de dépêches dans le respect de l'obligation du service universel et que cette compensation ne couvre pas nécessairement les coûts connexes des administrations postales de distribution, en particulier dans les pays industrialisés,

considérant en outre

que cette question ne sera pas résolue équitablement à moyen terme, de manière que la compensation relative à la transmission du courrier en sens unique convienne, en toutes circonstances, à l'administration postale de distribution,

reconnaissant

que, selon le questionnaire sur les tarifs des pays en développement, diffusé par le Groupe d'action «Frais terminaux» en 2002, les tarifs intérieurs de la majorité des administrations postales des pays en développement ne couvrent pas leurs coûts et que la compensation ainsi fournie est insuffisante par rapport à celle offerte par le système de frais terminaux,

décide

- 1° qu'il y a lieu de considérer que les bureaux d'échange extraterritoriaux ne se trouvent pas dans la même situation que les administrations postales remplissant les obligations du service universel en vertu des Actes de l'UPU;
- 2° que les envois expédiés des bureaux d'échange extraterritoriaux doivent être considérés comme des envois commerciaux n'étant pas soumis aux Actes de l'UPU, à moins que l'administration postale de destination n'ait annoncé qu'elle accepte d'appliquer les Actes susmentionnés aux envois reçus des bureaux d'échange extraterritoriaux;

- 3° que l'expédition d'envois via un bureau d'échange extraterritorial ne devrait pas donner lieu à une diminution de la rémunération dont le pays de destination aurait bénéficié pour la distribution des envois considérés (y compris en ce qui concerne, le cas échéant, le paiement au titre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, prévu à l'art. 31 de la Convention);
- 4° que les envois remis par les bureaux d'échange extraterritoriaux:
- a) doivent être traités selon la politique en vigueur dans le pays de destination;
 - b) peuvent être traités selon les tarifs ainsi que les modalités et les conditions d'admission applicables aux produits postaux intérieurs;
 - c) peuvent être grevés de frais terminaux si l'administration postale de destination a annoncé qu'elle applique les Actes de l'UPU à ces envois;
- 5° qu'il y a lieu d'appliquer les procédures de dédouanement commercial du pays de destination aux envois expédiés à partir des bureaux d'échange extraterritoriaux, à moins que l'administration postale de destination n'ait accepté d'appliquer les Actes de l'UPU à ces envois;
- 6° qu'aucune documentation prévue au titre des Actes de l'UPU ne peut être utilisée pour les envois expédiés par les bureaux d'échange extraterritoriaux à l'administration postale du pays de destination, notamment en ce qui concerne les relations avec les compagnies aériennes, les douanes ou d'autres parties intéressées, à moins que l'administration postale de destination n'ait accepté d'appliquer les Actes de l'UPU à ces envois,

décide en outre

que tout pays ou opérateur qui souhaite établir un bureau d'échange extraterritorial sur le territoire d'un Pays-membre de l'UPU doit obtenir l'accord de ce dernier conformément à la législation nationale du pays hôte,

invite

les Pays-membres à informer le Bureau international de la législation ou de la politique nationale rendant l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux sur leur territoire légitime ou licite,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international d'adopter des procédures permettant d'attribuer et de retirer les codes des centres de traitement du courrier international (CTCI) dans le respect des dispositions de la présente résolution, concernant notamment l'obligation pour les opérateurs des bureaux d'échange extraterritoriaux d'obtenir l'accord du Pays-membre dans lequel ils cherchent à établir un bureau d'échange extraterritorial,

déclare

qu'aucune disposition de la présente résolution ne peut être interprétée comme une obligation pour une administration postale, d'accepter les envois provenant d'un bureau d'échange extraterritorial au même titre que le courrier régi par les Actes de l'UPU.

(Proposition 048, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 45/2004

Service des coupons-réponse internationaux

Le Congrès,

ayant pris note
de la résolution C 45/1999 du Congrès de Beijing concernant l'introduction d'un nouveau système de comptabilité pour le service des coupons-réponse internationaux,

ayant en outre noté
que, dans le cadre du nouveau système de comptabilité, le paiement anticipé du prix des coupons-réponse internationaux était obligatoire,

ayant constaté
que les administrations postales de certains pays en développement ne peuvent se permettre de procéder au paiement anticipé et ne peuvent donc pas acheter de coupons-réponse internationaux,

ayant en outre constaté
que ces administrations postales ne peuvent pas offrir le service des coupons-réponse internationaux à leurs clients,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans son domaine de compétence:

- d'étudier les possibilités et les moyens de mettre un terme au système actuel de paiement anticipé obligatoire tout en garantissant la santé financière du système;
- de modifier le Règlement de la poste aux lettres en conséquence.

(Proposition 045, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 46/2004

Frais terminaux

Le Congrès,

prenant note
des résultats des études approfondies sur les frais terminaux menées par le Conseil d'exploitation postale en vue du Congrès de Bucarest,

rappelant
que la Convention de Beijing 1999 contient des dispositions transitoires concernant les frais terminaux et que l'objectif final est l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays et fondé sur les coûts,

reconnaissant

que cet objectif ne pourra pas être atteint pendant la période de validité des Actes du Congrès de Bucarest sans que cela pose de gros problèmes aux pays en développement,

admettant

qu'afin de développer un système de frais terminaux tenant compte d'éléments propres à chaque pays avant la fin de la période de transition toutes les administrations postales ont besoin de disposer d'informations pertinentes et fiables sur leurs coûts leur permettant d'évaluer l'impact que l'intégration dans un système unique de frais terminaux aurait sur elles,

tenant compte

des modifications du système de frais terminaux adoptées par le Congrès de Bucarest,

considérant

que ces modifications constituent un pas supplémentaire vers l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays,

estimant

qu'il est important de poursuivre les travaux concernant les frais terminaux de façon ciblée et efficace, en vue d'atteindre l'objectif final dans les meilleurs délais, mais d'une manière progressive et au plus tard le 1^{er} janvier 2014,

estimant également

que les questions liées à la rémunération perçue pour les coûts des services fournis sont l'une des principales préoccupations de l'Union,

considérant

que les relations financières entre les administrations postales d'expédition et de destination doivent être fondées sur des critères économiques ne tenant pas compte uniquement des objectifs établis pour les lier plus étroitement aux coûts et à l'efficacité des prestations, mais aussi de l'environnement dans lequel les postes opèrent, notamment en ce qui concerne l'étendue de la libéralisation du marché et le niveau de la concurrence,

charge

– le Conseil d'administration:

- a) de s'assurer que le système de frais terminaux soumis au 24^e Congrès favorise le respect de l'obligation de service universel et préserve l'intégrité du réseau postal;
- b) de s'assurer que le système de frais terminaux soumis à ce Congrès contient une indication claire de la fin de la période de transition au 31 décembre 2013;
- c) de s'assurer que la transition vers un système de frais terminaux fondé sur des éléments propres à chaque pays sera graduelle pendant la période 2010–2013; les pays en développement les plus avancés au regard de critères qui seront définis par le 24^e Congrès devraient être les premiers à rejoindre le système fondé sur les coûts avant 2012; le système unique pour tous les pays commencera au plus tard le 1^{er} janvier 2014, après évaluation globale et concluante par le Congrès;
- d) de se tenir informé de l'état d'avancement des travaux du Conseil d'exploitation postale concernant les frais terminaux;
- e) de vérifier que les exigences réglementaires et les intérêts des clients sont prises en considération dans la proposition;
- f) d'œuvrer à la compatibilité de la proposition avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce;

- g) de déterminer quelles données certifiées sur les coûts et le trafic devraient être fournies par les gouvernements et les régulateurs postaux lorsque la qualité et la quantité des données recueillies par le Conseil d'exploitation postale auprès des administrations postales sont inadéquates;
 - h) d'étudier comment exploiter les données économiques et commerciales pertinentes pouvant être obtenues de sources extérieures, reconnues à l'échelle internationale;
 - i) d'approuver les méthodes mises au point par le Conseil d'exploitation postale pour fixer les taux de frais terminaux ou ajuster les taux en vigueur;
 - j) de déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure les membres devraient être liés par les résultats découlant de l'emploi de méthodes approuvées au préalable,
- le Conseil d'exploitation postale d'effectuer les travaux ci-après:
- a) *concernant les études économiques:*
 - élaborer une formule de conversion des tarifs intérieurs ou des coûts des administrations postales en taux de frais terminaux, en s'assurant que cette formule est conforme aux principes établis par le Conseil d'administration;
 - déterminer le rapport existant entre les tarifs intérieurs et les coûts des Pays-membres de l'Union afin d'établir le pourcentage approprié des tarifs et la bonne combinaison des taux à appliquer pour le remboursement des frais terminaux;
 - déterminer une méthode permettant d'appliquer un système tenant compte des éléments propres à chaque pays;
 - concevoir et mettre en place, en liaison avec les autorités de chaque pays, un programme d'action visant à s'assurer que toutes les administrations postales disposeront d'un système normalisé de comptabilité analytique avant la fin de la période de validité des Actes de Bucarest;
 - déterminer les principaux indicateurs du développement postal;
 - recueillir et analyser des données afin de déterminer l'incidence des changements sur les clients et les administrations postales;
 - b) *concernant les questions de politique:*
 - déterminer les améliorations à apporter au système actuel en vue de répondre aux besoins du marché et des Pays-membres;
 - déterminer les conditions à respecter pour instaurer un système de frais terminaux tenant compte des coûts propres à chaque pays tout en respectant les deux exigences préalables suivantes:
 - la connaissance, par chaque administration postale, de ses coûts à partir de modèles de comptabilité analytique normalisés et vérifiables;
 - une évaluation de l'impact qu'aurait sur les pays du système cible, comme sur ceux du système transitoire, leur passage à un système unique de frais terminaux;
 - concevoir le meilleur système en essayant de le fonder le plus possible sur les coûts, en tenant compte des critères énumérés dans les considérants de cette résolution et du travail effectué pour l'établissement d'autres arrangements multilatéraux et bilatéraux en matière de frais terminaux;
 - établir un calendrier de transition pour la mise en application d'un tel système dès que possible; vu la nécessité de remplir les exigences préalables susmentionnées, il n'est pas réaliste de mettre en place ce système unique avant la fin de la période de validité des Actes du 23^e Congrès; cependant, des étapes intermédiaires sont envisageables avant cette échéance pour les administrations postales remplissant les conditions indiquées;

- étudier d'autres modes de rémunération tenant compte de la libéralisation des marchés;
- encourager le recours aux services d'accès direct d'un plus grand nombre d'administrations postales;
- c) *concernant les statistiques, la comptabilité et l'exploitation:*
 - concevoir des systèmes statistiques, comptables et opérationnels propres à favoriser des améliorations du système de frais terminaux sur les plans économique et commercial;
 - continuer de développer les procédures statistiques, comptables et opérationnelles concernant l'accès direct;
- d) *concernant le lien avec la qualité de service:*
 - mettre en œuvre le lien entre la qualité de service et les frais terminaux établi par le Congrès et s'assurer en particulier que des systèmes de suivi adéquats sont en place;
 - évaluer les systèmes de mesure de la qualité de service et proposer les améliorations nécessaires afin de permettre au plus grand nombre de pays d'y participer;
- e) *concernant les frais de transport aérien intérieur:*
 - réexaminer la méthode actuelle de calcul des frais de transport aérien intérieur;
 - présenter les résultats de l'étude dans un rapport au Conseil d'exploitation postale 2006 et recommander des changements si nécessaire.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 4^e séance)

Résolution C 47/2004

Développement des services financiers postaux

Le Congrès,

vu

les résultats encourageants de la mise en œuvre de plusieurs projets dans le cadre de la résolution C 42/1999 du Congrès de Beijing (Plan d'action pour le développement des services financiers postaux POST*SERFIN 2000-2004),

notant

- que les services financiers postaux ne répondent pas aux attentes des clients dans de nombreux Pays-membres et ne sont pas aussi développés que les prestations financières offertes par les concurrents;
- que la prestation de services financiers postaux ouvre de multiples possibilités en ce qui concerne le développement des réseaux postaux constituant le bien commun des administrations postales dans le monde entier;
- que le marché mondial subit actuellement une mutation rapide et profonde et que les clients exigent des services expéditifs, sûrs et de qualité,

considérant

- que la prestation de services financiers de base par l'intermédiaire du réseau des bureaux de poste contribue sensiblement à la stabilité économique mondiale et joue un rôle important dans l'amélioration du niveau de vie;
- les avantages de la prestation de ce genre de services, et notamment l'augmentation des recettes et des fonds perçus qui pourraient être investis dans les économies nationales;
- les nombreux avantages d'une collaboration efficace entre les administrations postales et les organisations financières non postales;
- que les services de paiement traditionnels faisant appel au papier, au télégraphe et au télex perdent des parts de marché, du fait que les clients exigent maintenant des services de paiement sûrs, rapides et à délai d'exécution garanti;
- que le moyen le plus efficace d'établir un réseau international de services financiers postaux électroniques est la coopération entre les administrations postales,

notant

- qu'IFS est un système de transfert de fonds et de paiement électronique de l'UPU destiné à remplacer les mandats sur support papier, les mandats télégraphiques et les mandats expédiés par télex et que ce système est mis en place actuellement dans un nombre croissant de pays;
- que l'UPU et EUROGIRO ont créé un nouveau produit commun échangeable entre les utilisateurs de leurs systèmes respectifs;
- que les services financiers postaux basés sur compte répondent parfaitement aux exigences de la clientèle, mais qu'ils ne sont pas suffisamment développés ni proposés dans tous les Pays-membres de l'UPU,

reconnaissant

la nécessité pour l'UPU de poursuivre et de renforcer ses activités de développement des services financiers postaux à l'échelle mondiale,

charge

les organes permanents de l'UPU de prendre des mesures pour développer les services financiers postaux afin de répondre aux exigences liées à l'évolution de l'environnement, notamment:

- en sensibilisant toutes les administrations postales à l'importance des services financiers postaux;
- en fournissant les informations nécessaires aux Pays-membres et en les aidant à réformer les services financiers postaux;
- en encourageant les gouvernements à accorder la priorité aux services financiers postaux;
- en fournissant les conseils nécessaires au développement des services financiers postaux;
- en augmentant le nombre de Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste;
- en refondant les Actes concernant les services financiers postaux;
- en publiant les Actes et les normes de l'UPU sur les services financiers postaux, ainsi que d'autres informations importantes à cet égard;
- en améliorant la qualité et l'efficacité des services de paiement internationaux de manière à améliorer la qualité de service dans le cadre du système IFS de l'UPU grâce au renforcement des structures de gestion et à une approche plus flexible en la matière;
- en assurant la promotion des services de paiement électronique par l'Equipe de projet «Services financiers postaux»;

- en renforçant et en promouvant la coopération avec les systèmes de paiement internationaux, notamment EUROGIRO;
- en créant un réseau de paiement électronique mondial de l'UPU et en aidant tous les Pays-membres de l'UPU à y accéder;
- en élaborant la procédure nécessaire du système de transfert de fonds par voie électronique pour les Pays-membres de l'UPU;
- en mettant en place les nouveaux services de transfert de fonds par voie électronique, tel le transfert urgent, via des réseaux de paiement électronique;
- en établissant des normes de qualité et en assurant leur suivi;
- en améliorant la sécurité des services et en favorisant la lutte contre le blanchiment d'argent;
- en améliorant les méthodes de rémunération/de compensation dans le domaine des services de paiement internationaux;
- en favorisant la mise en place et le développement, dans les Pays-membres de l'Union, des services financiers postaux basés sur compte, comme les services d'épargne et les services de chèques postaux/de paiement;
- en étudiant les questions du microfinancement et des prêts à la consommation;
- en encourageant la coopération commerciale entre les administrations postales;
- en associant le monde financier postal au monde bancaire;
- en accordant la priorité à une coopération et à une coordination efficaces avec des intervenants, tels que l'IMCE, la Banque mondiale et les banques régionales pour le développement, dans le domaine des services financiers postaux,

invite

les Pays-membres de l'UPU, leurs gouvernements et leurs administrations postales à prendre les mesures nécessaires au développement des services financiers postaux,

charge

le Bureau international de suivre les travaux considérés et d'aider le Conseil d'exploitation postale à apporter aux actions susmentionnées tout changement jugé nécessaire.

(Proposition 40. 0.1.Rev 1, Commission 5, 2^e séance)

Résolution C 48/2004

Evaluation de la qualité de service par l'UPU – Normes de service, objectifs quantifiables et analyses annuelles des performances pour toutes les catégories de courrier

Le Congrès,

conscient

du fait que, suivant l'énoncé de sa mission, l'Union est censée stimuler le développement de services postaux universels efficaces et de haute qualité pour promouvoir la communication entre les habitants de la planète,

sachant

que les cinq principaux objectifs de la Stratégie postale mondiale de Bucarest s'inscrivent dans le cadre de la mission de base de l'UPU, qui est d'améliorer les services postaux dans ses Pays-membres, en mettant notamment l'accent sur les échanges de courrier international,

constatant

qu'en 2005 les administrations postales des pays industrialisés appliqueront un système de paiement des frais terminaux fondé en partie sur leurs performances en matière de distribution du courrier de la poste aux lettres (lien entre les frais terminaux et la qualité de service) et qu'un système similaire sera conçu, dans les années qui suivront, pour les échanges de courrier international des pays en développement,

ayant été informé

que plusieurs membres importants de la Coopérative EMS ont appliqué le plan de rémunération en fonction des résultats, selon lequel les administrations postales considérées versent une compensation aux autres en fonction de leur performance concernant la distribution de leurs envois EMS arrivants ainsi que du scannage et de la transmission des données sur les événements relatifs à ces envois,

sachant

que, si l'UPU veut apporter des améliorations tangibles à la qualité des services postaux internationaux dans le monde entier, les administrations postales doivent élaborer des normes de distribution du courrier international réalisables et dont le degré de réalisation peut être mesuré grâce à des techniques d'évaluation fiables et objectives,

préoccupé

par le fait que l'UPU ne dispose pas actuellement de méthodes ni de systèmes complets pour l'évaluation des résultats et la publication des informations concernant:

- les performances des administrations postales en matière de distribution des colis;
- les performances des compagnies aériennes en matière de traitement et de transport de dépêches de courrier international;
- les performances des administrations postales en matière d'application des normes techniques de l'UPU, élaborées par Groupe d'action «Normalisation» pour toutes les catégories de courrier,

persuadé

que les technologies de pointe actuelles et les normes de l'UPU adoptées pour tirer avantage de ces technologies ouvrent de nouvelles possibilités d'évaluer la prestation du service applicable à toutes les catégories de courrier dans tous les Pays-membres de l'UPU,

tenant compte

du travail accompli par des organisations telles que le Comité européen de normalisation (CEN) et de la coopération qui existe entre le CEN et l'UPU pour promouvoir la normalisation en matière de mesure de la qualité de service,

estimant

que les règles prévues compte tenu du lien entre la qualité et les frais terminaux et du plan EMS de rémunération en fonction des résultats devraient s'appliquer aux activités de l'UPU relatives à l'évaluation des performances en matière de service et éventuellement à d'autres activités de l'Union dans le cadre desquelles il est possible d'adopter des objectifs quantifiables et d'en évaluer la réalisation de manière objective,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'élaborer et de publier périodiquement, dans les secteurs où ce n'est pas encore fait, des fiches d'évaluation complètes concernant les performances de toutes les administrations postales en matière de distribution de toutes les catégories de courrier; ces fiches pourraient comprendre des renseignements sur la qualité du suivi et de la transmission de données concernant des envois particuliers et sur les performances des contractants tels que les compagnies aériennes en matière d'opérations liées aux échanges de courrier international;
- de passer en revue chaque année les performances des administrations postales et des contractants, selon les résultats indiqués sur les fiches d'évaluation;
- d'adopter des objectifs annuels quantifiables concernant la prestation du service, lesquels pourraient contenir des précisions quant aux résultats à atteindre par des administrations postales particulières, par des groupes d'administrations postales (p. ex. objectifs régionaux) ou par l'ensemble des administrations postales de la planète;
- de poursuivre les efforts déployés pour établir un lien entre les performances en matière de service et les paiements interadministrations pour toutes les catégories de courrier;
- de formuler des recommandations sur la base des résultats des études menées chaque année pour améliorer la qualité de service.

(Proposition 072, Commission 6, 1^{re} séance)

Résolution C 49/2004

Produits et services POST*CODE®

Le Congrès,

notant

- que les produits et services POST*CODE® ont été conçus pour améliorer la qualité du service du courrier international, en permettant aux expéditeurs d'envois postaux de libeller les adresses de la manière la plus précise possible et selon les règles prescrites par la Convention postale universelle;
- que l'élaboration de la norme S42 sur les composantes et les formats des adresses postales internationales est de nature à améliorer la qualité des échanges et de la distribution du courrier en nombre, générateur de recettes, et à permettre un formatage automatique des adresses;
- qu'il est nécessaire que l'UPU joue un rôle plus actif pour promouvoir l'adressage international,

sachant

que l'utilisation accrue des techniques d'adressage par les gros clients postaux peut améliorer sensiblement la qualité de l'acheminement et de la distribution du courrier,

considérant

que les produits et services POST*CODE® aident:

- les destinataires d'envois postaux en leur offrant une meilleure qualité d'acheminement de leur courrier;

- les administrations postales en leur permettant de compléter la gamme de leurs fichiers de codes postaux mis à la disposition des principaux clients au niveau national;
- les gros clients de la poste en leur permettant de réduire leurs coûts, grâce à l'harmonisation des données sur les codes postaux utilisées par leurs logiciels de vérification et de correction d'adresses;
- les Pays-membres en encourageant les bonnes pratiques dans le domaine de l'adressage,

invite instamment

les administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union:

- a) à mettre à la disposition de leur clientèle les fichiers des codes postaux nationaux;
- b) à maintenir un point de contact permanent entre le Bureau international et leurs services de l'adresse;
- c) à fournir régulièrement au Bureau international tous les fichiers et données de codes postaux accompagnés d'une documentation expliquant la structure des différents types d'adresses existant sur leur territoire;
- d) à fournir gratuitement au Bureau international, pour tester Universal POST*CODE® DataBase, leurs fichiers de codes postaux, si possible jusqu'au niveau des rues;
- e) à faciliter la mise à jour complète de la Liste postale universelle des localités sous format électronique, qui permet notamment une recherche rapide des noms de localité ou des codes postaux de 190 pays tant par les entreprises postales que par les utilisateurs privés ne souhaitant effectuer que des vérifications ponctuelles d'adresses, tout en assurant la protection de la propriété intellectuelle des postes et de leurs sources de revenus, d'une part, et la vie privée des citoyens, d'autre part;
- f) à constituer et à maintenir des bases de données des codes postaux au niveau des localités et des rues et d'étendre ces bases au niveau des points de remise du courrier pour promouvoir les activités de publipostage,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le développement permanent et l'évolution technologique des produits et services POST*CODE®;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et sur demande expresse, l'intégration de données additionnelles dans Universal POST*CODE® DataBase;
- de poursuivre les travaux sur la norme S42;
- d'assurer la promotion et l'assistance technique pour la mise en place et l'amélioration des codes postaux.

(Proposition 014, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 50/2004

Développement de la philatélie

Le Congrès,

notant

que la vente de timbres-poste à des fins philatéliques est une source de revenus considérables pour de nombreuses administrations postales, notamment celles des pays en développement,

notant en outre

que l'appui et l'engagement du secteur philatélique sont essentiels au succès de la philatélie,

rappelant

que le Congrès de Beijing, par sa résolution C 63/1999, a établi un plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie, car:

- la philatélie constitue une partie importante des activités de la poste et apporte un soutien appréciable à la poste et au développement postal en général;
- les timbres-poste et les produits philatéliques postaux continuent de représenter une source de revenus considérables pour la poste, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique;
- les timbres-poste donnent au service postal une image de marque spécifique qui le distingue des services de distribution du secteur privé;
- les timbres-poste continuent de jouer un rôle d'ambassadeur pour les pays et leurs services postaux, non seulement sur plan national, mais aussi sur le plan international;
- l'utilisation accrue des timbres-poste par le secteur privé, notamment par des entreprises de marketing direct, apporte à la promotion du service postal des avantages supplémentaires,

conscient

que de nombreux gouvernements sont en train de transformer leurs administrations postales en entités commerciales et d'introduire la concurrence sur le marché de la poste aux lettres, mais que peu ont réellement examiné la question de la philatélie au cours de ce processus,

considérant

que les expériences des administrations postales dont les gouvernements se sont déjà engagés dans cette voie peuvent être riches d'enseignements pour les autres,

reconnaissant

que l'émission de timbres-poste en tant que symboles et images de marque d'un pays et d'une administration postale nécessite une attention particulière et la désignation d'une autorité officielle unique à cet effet,

reconnaissant en outre

l'accroissement de la concurrence sur le marché des objets de collection et son incidence sur la philatélie en tant qu'activité,

notant avec satisfaction

la mise en place du système de numérotation des timbres-poste de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie en tant que moyen d'enregistrement et de vérification des émissions authentiques et le développement de ce système,

prie instamment

- les gouvernements des Pays-membres:
 - de demander aux administrations postales, lorsqu'elles émettent des timbres, de prendre en considération les besoins des collectionneurs, des consommateurs des services postaux de base et de la valeur sociale et culturelle des timbres;
 - d'examiner comme il se doit les questions réglementaires relatives à l'émission des timbres et à la philatélie, y compris les lois sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle;
 - de mettre en place des dispositifs juridiques pour garantir le droit des administrations postales d'émettre des timbres-poste conformément à la Convention de l'UPU;
- les administrations postales:
 - de participer pleinement au système de numérotation des timbres-poste de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie;
 - de surveiller le marché philatélique pour garantir le respect des lois nationales en matière d'émission de timbres et de faire tout leur possible pour supprimer ou prévenir les abus;
 - de fournir à l'UPU des informations à leur discrétion sur l'évolution du marché;
 - d'adopter et de mettre en œuvre des pratiques exemplaires permettant de garantir la participation des parties intéressées au niveau national ainsi que leur coopération et leur soutien au niveau international,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de continuer à dialoguer avec les partenaires du secteur philatélique et de coordonner les activités en matière de développement;
- de poursuivre ses travaux pour déterminer les moyens les plus efficaces d'informer les membres et le secteur philatélique de l'émission de timbres authentiques par les administrations postales;
- de continuer à promouvoir l'application de pratiques exemplaires et de principes commerciaux solides dans le secteur philatélique, grâce à une formation et à des activités ciblées.

(Proposition 042, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 51/2004

Protéger et sauvegarder l'intégrité du timbre-poste ainsi que l'image du pays et de son service postal par le biais du timbre-poste

Le Congrès,

tenant compte

de la mission de l'Union et des buts qu'elle poursuit, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

considérant

- que l'Union postale universelle a pour mission de favoriser l'entente et la communication entre les peuples ainsi que la coopération internationale dans les domaines culturel, social et économique par le biais des services postaux;
- que les timbres-poste et la philatélie jouent un rôle éminent d'«ambassadeur» pour l'image d'un pays et de son service postal non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international,

rappelant

la résolution C 63/1999 du Congrès de Beijing, qui a établi un plan d'action prioritaire pour le développement de la philatélie et précisé, entre autres:

- que la philatélie constitue une partie importante des activités de la poste et qu'elle apporte un soutien appréciable à la poste et au développement postal en général;
- que les timbres-poste et les produits philatéliques postaux continuent de représenter une source de revenus considérables pour la poste, tant lorsqu'ils sont utilisés à des fins normales d'affranchissement postal que dans un but commercial et philatélique,

se référant

- à l'article 6 de la Convention postale universelle (Beijing 1999), qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
- à l'article 63 de la Convention de Beijing, concernant les mesures pénales à prendre contre les malfaiteurs qui produisent et distribuent des émissions illicites;
- à l'article RE 306 du Règlement de la poste aux lettres, qui précise les caractéristiques des timbres-poste et des autres marques d'affranchissement postal;
- au code de déontologie philatélique adopté par le Congrès de Beijing (recommandation C 70/1999),

ayant constaté

- qu'un certain nombre de pays en développement de la région d'Afrique, dont la majorité se trouve être de la catégorie des pays les moins avancés, continuent à être victimes de pratiques abusives du secteur philatélique, qui se trouvent aussi être en augmentation; ces pratiques portent notamment sur la production, la distribution et la commercialisation, au nom des pays concernés, de timbres-poste abusifs, illicites et non autorisés, dont l'existence même s'attaque à la souveraineté du pays concerné et au potentiel de revenus de son service postal;
- que de nombreux timbres-poste abusifs, illicites et non autorisés contiennent des sujets et thèmes qui n'ont strictement rien en commun avec le pays concerné et dont certains sont même de nature immorale et portent une atteinte sévère à la réputation et à l'image du pays et de son service postal;
- que plusieurs pays d'autres régions, telles que la Communauté des Etats indépendants et l'Asie/Pacifique, sont également victimes de pratiques abusives du secteur philatélique,

convaincu

que des mesures urgentes sont nécessaires pour que soient éliminées au plus vite les pratiques abusives du secteur philatélique afin de sauvegarder la réputation et l'image du timbre-poste, du service postal et du pays,

prie instamment

tous les organes de l'Union de tout mettre en œuvre pour mettre fin à ces pratiques abusives afin que la philatélie et le timbre-poste puissent se maintenir en véritables promoteurs de l'image de tous les Pays-membres de l'Union et des sources importantes de revenus servant au développement postal,

prie

- les gouvernements des Pays-membres de l'Union:
 - de statuer sur une définition plus précise du timbre-poste et de la désignation d'une seule autorité postale officielle émettrice tel qu'annoncé dans l'article 6 de la Convention postale universelle (Beijing 1999), qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
 - d'enregistrer la propriété intellectuelle du nom de l'Etat et de ses symboles, dont le timbre-poste, en tant que marque protégée;
 - de renforcer les lois nationales et postales qui permettront de veiller strictement à la sauvegarde de l'intégrité du timbre-poste et de l'image et de la réputation de l'Etat;
- les administrations postales:
 - de tout mettre en œuvre pour éliminer les pratiques abusives dans le secteur philatélique;
 - de s'inspirer des nombreuses recommandations concernant la lutte contre les émissions illicites et la promotion de la philatélie émanant des travaux du Groupe d'action pour la promotion de la philatélie de l'Union panafricaine des postes;
 - d'accorder la priorité au développement de la philatélie comme moyen de promotion de l'image du service postal et comme facteur important du développement de la poste en général, et pour cela de doter leur service philatélique d'un mandat clair et autonome,

recommande

au Conseil d'exploitation postale:

- a) d'établir un «comité de surveillance» ou un «observatoire» du marché philatélique, qui aura pour mandat de surveiller constamment le marché philatélique, pour assurer une protection maximale des postes et entreprendre les démarches nécessaires contre la fraude et les émissions et productions abusives et illicites de timbres-poste, en vue de sauvegarder les recettes postales provenant de la vente des timbres-poste et des produits philatéliques y relatifs; ledit comité sera accompagné par une structure de gestion appropriée;
- b) de rechercher des fonds en faveur du développement de la philatélie;
- c) de veiller à ce que soient allouées des ressources humaines et financières suffisantes pour appuyer le développement de la philatélie et soutenir les pays en développement dans ce domaine;
- d) d'inclure la sauvegarde de l'intégrité du timbre-poste et la protection des recettes dans les programmes de coopération technique de l'Union.

(Proposition 059, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 52/2004

Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU

Le Congrès,

conscient
de la nécessité pour les Pays-membres d'avoir accès rapidement aux informations relatives aux opérations des autres administrations postales concernant le courrier international,

considérant
la manière dont la technologie de l'information moderne peut contribuer à répondre à cette nécessité,

notant
que les données opérationnelles figurant sur le site Web de l'UPU sont simplement des reproductions électroniques de certaines pages des publications de l'UPU placées dans différentes parties du site et dont l'accès est souvent difficile,

tenant compte
des récentes avancées en matière de conception de sites Web, qui ont largement amélioré les possibilités d'accéder rapidement aux informations, ainsi que des outils de recherche permettant de mieux explorer les sites Web,

charge

le Bureau international d'établir des principes directeurs et de constituer un dossier en vue du remaniement du site Web, sous la conduite du Conseil d'exploitation postale, ainsi que de procéder à une estimation des ressources nécessaires pour financer la refonte et la gestion future du site Web; l'étude devrait notamment porter sur les aspects suivants:

- regroupement éventuel des informations comprises dans les recueils, les publications, les documents et les listes de l'UPU dans le cadre de systèmes de bases de données permettant de normaliser les informations présentées et de mettre à profit les récentes avancées en matière de conception de sites Web;
- opportunité de faire appel aux progrès récents en matière de conception de sites Web pour améliorer l'interface utilisateur avec des bases de données régulièrement mises à jour, en vue de faciliter l'accès aux informations recherchées;
- mises à jour régulières du site au moyen d'informations concernant les échanges de courrier international transmises au Bureau international par les administrations postales des Pays-membres de l'Union et, le cas échéant, par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
- adaptation, en cas de besoin, du site pour aider les administrations postales à tenir compte de toute modification des prescriptions opérationnelles relatives aux échanges de courrier international (p. ex. changements concernant les modalités de renvoi des récipients vides ou les liens vers des informations récentes sur la modification des réglementations nationales).

(Proposition 039, 6^e séance plénière)

Résolution C 53/2004

Méthode de calcul des taxes applicables aux produits et aux services postaux spécifiées dans la Convention et dans les Règlements

Le Congrès,

conscient

du fait que de nombreuses administrations postales éprouvent des difficultés à fixer les taxes applicables à certains services et produits mentionnés dans la Convention et dans les Règlements, ces produits et services étant souvent complémentaires des produits postaux,

conscient en outre

du fait que de nombreuses administrations postales voient dans les chiffres cités dans les Règlements des montants maximaux, ce qui peut entraîner de graves distorsions du marché interne, vu que ces chiffres ne tiennent pas compte des contraintes juridiques, commerciales et financières dans le cadre desquelles opère chaque administration postale,

sachant

que les taxes applicables aux produits et aux services postaux qui sont mentionnées dans la Convention et dans les Règlements devraient être considérées comme n'ayant qu'une valeur indicative,

estimant

que chaque administration postale devrait fixer les taxes qui conviennent en fonction de ses propres coûts et en tenant compte des contraintes juridiques et commerciales dans le cadre desquelles elle opère, et ce sans perdre de vue la nécessité de conserver aux produits et services concernés leur caractère abordable,

prie instamment

le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- de proposer des méthodes de calcul des taxes applicables aux produits et aux services postaux spécifiées dans la Convention et dans les Règlements afin d'aider les pays à fixer leurs prix; ces méthodes devraient permettre:
 - d'envisager différents modèles de répartition des coûts des produits et des services considérés;
 - d'identifier tous les processus et toutes les tâches constitutifs de ces produits et de ces services;
 - de spécifier les systèmes de majoration les mieux adaptés aux différents produits et services considérés;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les administrations postales à mettre en œuvre les méthodes arrêtées.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 6^e séance)

Résolution C 54/2004

Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle

Le Congrès,

rappelant

la réforme et la restructuration de l'Union et de ses organes mises en œuvre depuis le Congrès de Washington 1989,

prenant note

du mandat assigné au Groupe de haut niveau, créé par le Congrès de Beijing 1999, de poursuivre l'étude de la mission, de la structure, de la composition, du financement, du mode de prise de décisions et des procédures budgétaires de l'Union et de recommander éventuellement des changements au Conseil d'administration,

constatant avec satisfaction

le travail accompli par le Groupe de haut niveau et le travail subséquent effectué par le Conseil d'administration concernant la gestion du travail de l'Union,

conscient

de la nécessité absolue de poursuivre le processus de réforme de l'Union et de la nécessité d'adaptation permanente aux besoins changeants dans un environnement qui évolue rapidement et qui affecte l'Union et ses membres,

conscient également

de l'intégration réussie du Groupe consultatif dans les travaux de l'Union, de la nécessité de transformer ce dernier en Comité consultatif et de la volonté d'améliorer son efficacité en examinant en permanence sa structure, sa composition et ses méthodes de travail,

décide

- qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de la mission de l'Union, en tenant compte de la nécessité de définir et de distinguer plus clairement le rôle et la structure propres des organes de l'Union en ce qui concerne leurs fonctions de réglementation et d'exploitation relatives à la prestation des services postaux internationaux;
- qu'il convient notamment d'examiner l'opportunité de transformer le Conseil d'exploitation postale en un Conseil des opérateurs postaux et, par conséquent, d'étudier l'incidence d'un tel changement sur le rôle et les membres du Conseil d'administration,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international:

- de continuer à rechercher d'urgence des moyens d'améliorer le travail de l'Union sous tous ses aspects, y compris sa mission, sa structure, sa composition, le mode de prise de décisions de ses organes, le financement de ses activités et ses procédures budgétaires;
- de formuler des propositions de réforme basées sur les résultats de l'étude, pour mise en œuvre immédiate là où c'est possible et en temps utile avant le prochain Congrès, ou pour présentation à ce dernier.

(Proposition 070, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 55/2004

Etude sur les questions de responsabilité

Le Congrès,

vu

les résultats concluants des travaux effectués par la poste et l'Equipe de projet «Responsabilité»,

notant

que l'Equipe de projet «Responsabilité» a mené à bien la plupart des tâches qui lui avaient été confiées,

constatant

que les conclusions de l'étude juridique menée par l'Equipe de projet et les résultats des questionnaires envoyés aux Pays-membres de l'UPU ont soulevé de nouvelles questions qui devront être examinées et faire l'objet de décisions,

conscient

du fait que l'Equipe de projet «Responsabilité» n'a pas pu terminer tous ses travaux dans les délais prévus et qu'un consensus doit encore être obtenu sur certaines propositions,

tenant compte

du fait qu'une étude approfondie des travaux en suspens et un examen d'autres questions connexes en matière de responsabilité sont encore nécessaires,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour atteindre les objectifs considérés.

(Proposition 029, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 56/2004

Lutte contre le terrorisme

Le Congrès,

réaffirmant

la solidarité et l'engagement de l'UPU à l'égard des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en réponse au terrorisme,

notant

la participation de l'UPU aux réunions du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme ainsi que sa détermination quant à l'application des résolutions adoptées par cet organe,

profondément préoccupé

par les répercussions catastrophiques, sur les plans politique et économique, des attaques terroristes, y compris des attaques biologiques perpétrées par l'intermédiaire de la poste sur les

activités actuelles et futures des organisations du système commun des Nations Unies, y compris de l'Union postale universelle,

profondément préoccupé en outre par le nombre croissant d'attaques terroristes dirigées contre les établissements postaux et/ou les infrastructures postales et par la perturbation des systèmes postaux que ces actes entraînent dans les Pays-membres de l'Union,

sachant que les actes criminels des terroristes peuvent prendre de nombreuses formes, frapper des innocents et reposer sur l'utilisation de moyens inattendus,

reconnaissant que le réseau postal universel, en tant que service public, pourrait être utilisé par des terroristes ou d'autres criminels comme moyen pour acheminer des bombes, des substances biologiques, des agents radiologiques et d'autres objets dangereux,

engage vivement

les administrations postales des Pays-membres de l'Union:

- à allouer des ressources suffisantes aux initiatives en matière de sécurité postale;
- à renforcer ou à créer, selon le cas, des services de sécurité postale ayant pour but de coordonner leurs activités de sécurité avec les efforts déployés par l'Union postale universelle dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme;
- à élaborer des plans d'urgence et des plans destinés à assurer la poursuite des activités pour les centres de traitement du courrier et les bureaux d'échange internationaux, au cas où des dépêches seraient soupçonnées d'être utilisées pour acheminer des substances biologiques, chimiques ou radioactives illicites;
- à établir des relations de travail étroites et appropriées avec les responsables médicaux et les responsables en matière de secours d'urgence et de santé publique, aux niveaux national et local, afin d'élaborer des plans au cas où des dépêches seraient utilisées pour acheminer des substances biologiques, chimiques ou radioactives illicites,

charge

le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration d'accorder une attention toute particulière à la lutte contre l'utilisation du service postal à des fins terroristes,

décide

de l'entrée en vigueur immédiate des dispositions ci-après de la Convention:

- article 5.1: tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 15.2.1.1 ou 15.3, selon la législation du pays de transit;
- article 15.8.1: le traitement des envois admis à tort ressort des Règlements; toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2 et 3.1 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine; si des objets visés sous 2.1.1 et 3.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.

(Proposition 074, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 57/2004

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes

Le Congrès,

considérant

la résolution du Conseil d'administration 2001 sur la lutte contre le terrorisme,

prenant note

de la présentation, en 2002, par le Groupe d'action pour la sécurité postale d'un exposé thématique sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au moyen de systèmes financiers postaux,

réaffirmant

la solidarité et l'engagement de l'Union postale universelle à l'égard des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en réponse au terrorisme,

prenant acte

des recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme formulées en 2001 par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ainsi que des travaux du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme,

reconnaissant

l'importance de la méthodologie commune adoptée par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux pour évaluer le respect des recommandations sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

tenant compte

de la Stratégie postale de Beijing et, en particulier, de la volonté des Pays-membres de l'Union de traiter la question des services de paiement de la poste, y compris les mandats de poste, les virements électroniques, les chèques postaux et l'épargne postale, ainsi que de relever le défi consistant à s'engager sur la voie du développement postal en adaptant ou en réformant les structures organisationnelles, financières et juridiques, et en adoptant de meilleures pratiques commerciales,

notant

que les 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux porteront davantage, entre autres, sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle et sur l'identification des bénéficiaires effectifs des entités juridiques,

tenant compte

de l'importance et de l'étendue de l'Union postale universelle qui, avec ses 190 Pays-membres, totalisant six millions d'employés postaux et 700 000 établissements postaux, couvre la quasi-totalité de la planète,

charge

le Conseil d'administration:

- d'engager immédiatement un dialogue avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et la Banque mondiale sur les questions du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;

- de s'efforcer d'obtenir le statut d'observateur aux plénières du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et aux réunions de ses groupes de travail pertinents;
- de mettre en place, dans le cadre des activités de sécurité postale de l'UPU, un programme collectif d'enseignement et de formation pour déterminer quelles nouvelles mesures de protection et pratiques commerciales pourraient être nécessaires à la lumière des 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et de la méthodologie adoptée par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale;
- de consulter les membres et les observateurs en vue de l'établissement de nouveaux objectifs.

(Proposition 032, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 58/2004

Politique et stratégie en matière de sécurité postale

Le Congrès,

ayant étudié
le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités en matière de sécurité postale (Congrès-Doc 32),

rappelant
la résolution C 35/1994 du Congrès de Séoul, appelant les administrations postales à prendre des mesures en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des dépêches internationales,

considérant

- a) le besoin constant de préserver la qualité des services postaux;
- b) la vulnérabilité du système postal international face à des actes criminels tels que les spoliations, les vols, les cambriolages, les agressions d'employés, les fraudes, le trafic de drogue et de matériel pornographique et autres délits connexes;
- c) l'aggravation de la menace d'attaque terroriste par l'intermédiaire de la poste au moyen d'armes biologiques, chimiques ou radiologiques;
- d) le caractère spécifique des connaissances et des compétences requises pour empêcher que ne soient commis des actes délictueux aux dépens de la poste et les ressources limitées disponibles pour faire obstacle à ces délits;
- e) l'importance de lutter contre les émissions de timbres-poste illicites au moyen d'activités de protection des revenus,

reconnaissant

que, pour rester compétitives sur les marchés mondiaux, les administrations postales doivent être capables de garantir la sécurité de leurs activités dans tous les secteurs,

conscient

de l'importance:

- a) de prévenir les dommages corporels dus à la présence de marchandises dangereuses dans le courrier;
- b) de prévenir la perte ou le vol du courrier confié aux postes par leurs clients;

- c) de prévenir les pertes de recettes et de biens appartenant aux administrations postales;
- d) de préserver la confiance des clients dans la poste,

tenant compte

des résultats positifs des activités parrainées par le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale et concrétisées par:

- l'élaboration du programme d'enquêtes sur la sécurité du courrier dans les aéroports internationaux (document 15 du Groupe d'action pour la sécurité postale sur la sécurité);
- l'organisation du séminaire sur le thème «Bioterrorisme par l'intermédiaire de la poste», consacré aux conséquences de l'expédition, en 2001, des lettres contenant le bacille du charbon;
- la signature d'un protocole d'accord entre l'UPU et l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- la signature d'un protocole d'accord entre l'UPU et l'Organisation mondiale de la santé;
- l'interception d'un grand nombre d'envois concernant des demandes d'avance de frais frauduleuses grâce aux stratégies efficaces mises en œuvre par l'Equipe de projet «Fraudes en Afrique de l'Ouest»;
- l'établissement de relations plus étroites avec des organisations internationales et des parties intéressées chargées, entre autres, d'assurer la sûreté et la sécurité du réseau postal international;
- la mise en place de réseaux de sécurité régionaux efficaces destinés à améliorer la qualité de service et la sécurité postale;
- la création du Groupe de travail «Commerce électronique», chargé d'entreprendre des activités visant à assurer la confiance des clients dans la sécurité des produits et services postaux dans le domaine du commerce électronique,

notant

- que les questions de sécurité postale concernent à la fois les aspects réglementaires et les aspects opérationnels des activités postales;
- qu'aussi bien le Conseil d'administration que le Conseil d'exploitation postale doivent, chacun dans leur domaine de compétence, s'intéresser aux questions de sécurité postale;
- que les activités en matière de sécurité sont comprises dans la planification stratégique de l'UPU pour l'avenir;
- que le Groupe d'action de l'UPU pour la sécurité postale a déjà fait des progrès considérables dans la sensibilisation des Pays-membres de l'Union à l'importance de la sécurité;
- qu'il importe de maintenir l'élan donné aux activités en faveur de la sécurité postale,

approuve

les recommandations formulées dans le rapport du Conseil d'exploitation postale sur les activités en matière de sécurité postale (Congrès-Doc 32),

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, chacun dans leur domaine de compétence, de gérer d'une manière efficace l'organisation des activités de sécurité postale, d'assurer la viabilité du réseau international de sécurité postal et de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises en faveur de la sécurité postale, en prévoyant des

ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre des activités en la matière.

(Congrès–Doc 32 et proposition 033, Commission 6, 2^e séance)

Recommandation C 59/2004

Application informatique eMARIA – Adoption par les Pays-membres

Le Congrès,

constatant

- qu'il est indispensable, dans le cadre de la politique de sécurité postale, de disposer d'une méthode fiable, adoptée au niveau international, de collecte et de traitement des données concernant les irrégularités du courrier international;
- que les avantages résultant de l'application de la même méthode par un très grand nombre de pays sont considérables,

sachant

- qu'une application informatique dénommée eMARIA, conçue dans le cadre des travaux du Groupe d'action pour la sécurité postale, a été amplement testée dans plusieurs régions;
- qu'à l'issue des tests dont elle a fait l'objet l'application informatique eMARIA s'est avérée particulièrement efficace pour stocker dans une base de données mondiale, sous une forme relativement simple et sûre, les informations sur les irrégularités constatées dans la transmission du courrier international,

considérant

- que l'application informatique eMARIA est déjà exploitée, dans des conditions réelles, par un certain nombre de pays;
- que, plus le nombre de pays l'utilisant est élevé, plus son efficacité s'accroît,

considérant en outre

qu'il est capital que le plus grand nombre de Pays-membres de l'UPU possible adopte cette application,

recommande

- que les administrations postales adoptent, dans le cadre de la politique de sécurité postale, l'application informatique eMARIA comme application standard pour la collecte et le traitement des informations sur les irrégularités constatées dans la transmission du courrier international;
- que les administrations postales ayant adopté d'autres applications informatiques que eMARIA pour collecter et traiter les informations sur les irrégularités constatées dans la transmission du courrier international mettent en place, dans le cadre de la politique de sécurité postale, une interface d'échange avec la base de données mondiale afin de pouvoir y injecter des informations et en extraire,

charge

le Conseil d'exploitation postale, par l'intermédiaire du Groupe d'action pour la sécurité postale, en collaboration avec le Bureau international:

- d'actualiser et de superviser toutes les modifications jugées nécessaires pour garantir que l'application informatique eMARIA réponde à tous les impératifs de sécurité des administrations postales en ce qui concerne le courrier international;
- de promouvoir les avantages présentés par l'application informatique eMARIA et d'encourager les administrations postales ne l'ayant pas encore adoptée à le faire;
- d'aider les administrations postales utilisant d'autres applications à créer une interface d'échange avec la base de données mondiale, de manière à ce que le plus grand nombre de pays possible ait accès à ces informations.

(Proposition 068, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 60/2004

Collaboration avec le secteur des compagnies aériennes

Le Congrès,

vu

les résultats concluants des travaux effectués par le Comité de contact IATA-UPU,

sachant

que les compagnies aériennes sont un partenaire vital pour les postes,

considérant

que les efforts visant à accélérer et à simplifier la transmission et le traitement du courrier-avion doivent être poursuivis,

conscient

du fait que la collaboration avec l'Association du transport aérien international est importante pour l'amélioration des échanges de courrier international,

reconnaisant

que la collaboration entre l'Union postale universelle et l'Association du transport aérien international, qui remonte à plus d'un demi-siècle, sert les intérêts bien compris de chacune de ses deux organisations,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour poursuivre la collaboration avec le secteur des compagnies aériennes, de manière à continuer à examiner les problèmes communs.

(Proposition 025, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 61/2004

Coopérative EMS

Le Congrès,

reconnaissant

- que le service EMS est assuré, sur la base de l'article RL 255 et de l'Accord standard EMS multilatéral (annexé au Congrès-Doc 37.Rev 1), par la grande majorité des administrations postales des pays et territoires membres de l'UPU, en tant qu'élément à part entière de l'offre postale complétant efficacement la gamme traditionnelle des services de la poste aux lettres et des colis postaux;
- que le service EMS revêt une importance commerciale et stratégique considérable pour les services postaux et leurs clients;
- que, dans la plupart des pays, le service EMS est le seul moyen pratique et abordable d'assurer un accès universel à des services internationaux de messagerie express aux particuliers et à de nombreuses petites entreprises,

considérant

les progrès et les réalisations de la Coopérative EMS, en tant que structure relevant du Conseil d'exploitation postale et en tant que point de convergence mondial permettant au réseau EMS de mieux répondre aux besoins des clients dans le monde entier,

admettant

la nécessité pour l'UPU de continuer d'appuyer les activités EMS en cours au profit, notamment, des membres de l'UPU qui ne sont pas membres de la Coopérative EMS,

reconnaissant

la réduction des dépenses couvertes par le budget ordinaire de l'UPU, en raison de la décision de la Coopérative EMS de prendre en charge les coûts afférents à deux postes de l'Unité EMS financés auparavant ou actuellement au moyen du budget ordinaire,

décide

de continuer de financer, au moyen du budget de l'UPU, les dépenses institutionnelles et autres frais d'appui liés au maintien de l'Unité EMS au Bureau international, qui couvrent l'exploitation des locaux de l'Unité EMS (selon le niveau de dotation en personnel actuel), les services administratifs et informatiques, le soutien logistique, y compris la production et la distribution des documents, les services de traduction et les services d'interprétation pendant les réunions de l'UPU, les services d'appui à la gestion du personnel et à la gestion financière, les services de conseil juridique et toute autre dépense réalisée par le Bureau international pour le compte de l'Unité EMS et non affectée aux tactiques de l'EMS inscrites dans le Programme et budget 2003/2004 de l'UPU,

charge

- la Coopérative EMS, relevant du Conseil d'exploitation postale:
 - a) d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne les questions opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant du service EMS, ayant le pouvoir d'émettre et de modifier des recommandations relatives au service EMS et d'établir des normes EMS, en tenant compte des directives émanant des organes de l'UPU;
 - b) de présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et au Conseil d'administration, le cas échéant;

- c) d'assumer les dépenses directes de personnel (salaires et indemnités) de l'Unité EMS et les frais de déplacement de tous ses membres;
- le Conseil d'exploitation postale de présenter un rapport au prochain Congrès sur l'état d'avancement des activités EMS et leur financement,

charge en outre

le Bureau international de:

- a) continuer à fournir à l'Unité EMS (sur la base de son niveau de dotation en personnel de 2003) des locaux, du mobilier et des équipements, sans lui faire payer ni loyer ni autres frais d'hébergement;
- b) continuer à fournir un soutien à la Coopérative EMS, en prenant en charge toutes ses dépenses institutionnelles et tous ses autres frais d'appui, tels que spécifiés dans la présente résolution, sans frais pour la Coopérative;
- c) veiller à ce que les administrations postales non membres de la Coopérative EMS continuent de bénéficier des programmes et publications de l'UPU concernant le service EMS;
- d) continuer de promouvoir les activités EMS au profit des administrations postales qui ne sont pas membres de la Coopérative.

(Congrès–Doc 37.Rev 1 et proposition 021.Rev 1, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 62/2004

Collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

Le Congrès,

vu

les résultats concluants des travaux effectués par le Comité de contact OMD–UPU,

sachant

que la douane constitue un maillon vital de la chaîne de traitement du courrier,

considérant

que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

conscient

du fait que la collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes est importante pour l'amélioration des échanges de courrier international,

reconnaisant

que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'Union postale universelle et l'Organisation mondiale des douanes sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour poursuivre la collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes, de manière à continuer à examiner les problèmes communs.

(Proposition 026, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 63/2004

Travaux concernant les questions douanières

Le Congrès,

tenant compte
de l'importance des travaux menés par le Groupe de soutien «Douanes»,

sachant
que le Groupe de soutien «Douanes» a été créé récemment par le Conseil d'exploitation postale à sa session de 2003 pour constituer un forum au sein duquel des spécialistes pourront travailler sur des questions en rapport avec la douane,

considérant
que le Groupe de soutien «Douanes» doit encore traiter des questions vitales concernant l'Union européenne, l'échange de données informatisé et le renforcement de la sécurité,

reconnaissant
qu'une étude approfondie de ces questions et d'autres questions douanières est encore nécessaire,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour atteindre les objectifs considérés.

(Proposition 028, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 64/2004

Travaux concernant l'environnement

Le Congrès,

vu
les résultats concluants des travaux effectués par l'Equipe de projet «Poste et environnement»,

sachant

que les questions environnementales revêtent une importance accrue pour les entreprises et les gouvernements,

considérant

qu'il y a lieu de poursuivre les efforts pour promouvoir le respect de l'environnement, mener des campagnes de sensibilisation aux questions environnementales, développer des politiques de protection de l'environnement et élaborer des modules de formation dans le domaine concerné,

conscient

du fait que la collaboration avec des agences spécialisées telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la participation à des projets de protection de l'environnement sont importantes pour la réalisation des objectifs dans le domaine concerné,

reconnaissant

l'importance de l'adoption du concept de développement durable dans le cadre de la mission de l'Union, y compris en ce qui concerne les aspects environnemental et social ainsi que la gouvernance de l'organisation,

charge

le Conseil d'exploitation postale de prendre des mesures pour atteindre les objectifs susmentionnés.

(Proposition 027, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 65/2004

Futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et activités associées

Le Congrès,

ayant étudié

le rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et les activités associées (Congrès-Doc 35),

ayant noté

l'étendue des réalisations découlant des activités menées par l'Equipe de projet «Colis» du Conseil d'exploitation postale pendant la période 1999–2004 (Congrès-Doc 19),

conscient

du fait que le développement du service des colis postaux devrait être considéré comme l'une des principales activités de l'UPU et comme un élément vital du fonctionnement de l'Union,

convaincu

que l'UPU devrait continuer à jouer un rôle de chef de file en matière de développement du service des colis postaux et adopter une approche proactive pour faciliter les avancées dans ce domaine,

soulignant

l'importance des actions visant à mieux faire connaître, dans le cadre de l'UPU, le produit «colis postal»,

considérant

la nécessité de prendre des mesures pour augmenter la part postale du marché des colis ordinaires sur un marché mondial des colis en croissance rapide,

conscient

du besoin urgent de réexaminer et de revitaliser le produit «colis postal» pour le rendre plus compétitif,

reconnaissant

la nécessité de convaincre la clientèle que les postes peuvent offrir un service compétitif de qualité et répondant pleinement aux exigences du marché dans le domaine des colis,

invite

les gouvernements à:

- reconnaître qu'il est important de fournir un service de qualité dans le domaine des colis postaux, qui correspond à une activité postale essentielle, représentant un maillon vital entre les particuliers, les entreprises, leurs clients et leurs fournisseurs et permettant de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;
- reconnaître le rôle des activités de développement du service des colis postaux de l'UPU dans l'amélioration et le renforcement de la qualité du service des colis postaux fournis à leurs citoyens,

invite également

les administrations postales:

- à participer activement au processus de développement du service des colis postaux de l'UPU;
- à mieux gérer leurs relations avec leurs clients et à devenir aussi commerciales, compétitives et efficaces que les entreprises du secteur privé avec lesquelles elles sont en concurrence sur le marché des colis;
- à se concentrer à la fois sur les défis auxquels le secteur international des colis postaux doit faire face et sur les stratégies à mettre en œuvre pour relever ces défis (en particulier pour les postes des pays en développement),

charge

le Conseil d'exploitation postale de gérer et de faciliter la mise en œuvre des futures stratégies pour le développement du service des colis postaux et des activités y associées, décrites dans le Congrès-Doc 35.

(Proposition 020, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 66/2004

Future organisation des activités télématiques et leur financement

Le Congrès,

rappelant

les résolutions C 27/1994 du Congrès de Séoul et C 52/1999 du Congrès de Beijing, concernant les activités de l'Union dans le domaine des échanges EDI de 1995 à 2004,

tenant compte

du rapport du Conseil d'exploitation postale concernant les activités entreprises au sein de l'UPU dans le domaine de la télématique (Congrès-Doc 36),

conscient

de l'importance stratégique des activités télématiques de l'UPU pour tous les Pays-membres de l'Union,

prenant acte

- qu'une Coopérative télématique a été établie au sein du Conseil d'exploitation postale, dont la raison d'être est de créer des synergies entre les postes et de stimuler le développement du service postal grâce à l'emploi de technologies modernes;
- de la capacité financière insuffisante de la Coopérative télématique à s'autofinancer dans l'immédiat,

considérant

le nombre important d'opérateurs postaux qui ont adhéré volontairement à la Coopérative télématique,

reconnaissant

les accomplissements réalisés à ce jour par la Coopérative télématique et les efforts qu'elle a déployés pour améliorer et développer le service postal (Congrès-Doc 36),

convaincu

que la Coopérative télématique fera tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer considérablement l'adoption de systèmes télématiques et d'autres techniques propres à améliorer les communications entre les postes, à réduire le fossé technologique entre elles et d'autres acteurs sur le marché, à élever le niveau de qualité du service postal mondial et à faciliter l'expansion des services existants et le lancement de nouveaux services,

décide

- de continuer à financer, au moyen du budget de l'Union, les dépenses institutionnelles liées au maintien du Centre de technologies postales au Bureau international, qui couvrent l'exploitation des locaux du Centre de technologies postales, les services administratifs et logistiques du Centre de technologies postales, y compris les services de traduction, les services d'interprétation pendant les réunions de l'UPU, la production et l'expédition de documents, la gestion du personnel et la gestion financière et les services du conseiller juridique;
- de continuer de subventionner la Coopérative télématique, tout en prévoyant une réduction progressive afin que ce soutien financier cesse au plus tard à la fin d'une période couvrant deux Congrès,

charge

- le Conseil d'exploitation postale de:
 - prendre en charge toutes les questions d'ordre stratégique, opérationnel, technique et économique liées aux activités de la Coopérative télématique;
 - présenter un rapport sur l'avancement des activités télématiques au prochain Congrès;
- la Coopérative télématique de prendre en charge les questions d'ordre stratégique, opérationnel, technique et économique liées à la télématique, puisqu'elle a le pouvoir de faire des recommandations dans ce domaine et de les modifier,

charge en outre

- le Conseil d'administration de:
 - superviser les finances de la Coopérative télématique par l'examen et l'approbation annuels de son budget et de ses comptes;
 - présenter un rapport sur le financement de la Coopérative télématique au prochain Congrès;
- la Coopérative télématique de présenter un rapport annuel au Conseil d'exploitation postale et au Conseil d'administration,

donne instruction

au Bureau international:

- de maintenir le Centre de technologies postales dans sa mission de prestataire de services ayant la responsabilité de mettre en œuvre les stratégies approuvées par le Congrès et par la Coopérative télématique dans les domaines télématique et technologique;
- de fournir un soutien à la Coopérative télématique grâce à un subside annuel et de prendre en charge toutes ses dépenses institutionnelles, telles que spécifiées ci-dessus;
- de continuer de promouvoir les activités de la Coopérative télématique et d'encourager les opérateurs postaux à y adhérer et à contribuer activement à ses activités,

invite

le Conseil d'administration à cofinancer les activités de la Coopérative télématique en continuant à lui verser une contribution annuelle, tirée du budget ordinaire, d'un montant comparable à celui qui a été versé au cours des années précédentes; cette somme devra être progressivement ramenée à zéro à la fin d'une période de huit ans débutant à partir de 2005, avec une possibilité de raccourcissement dans la durée au cas où la Coopérative télématique parviendrait à s'auto-financer dans un délai plus court.

(Congrès–Doc 36 et proposition 046, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 67/2004

Rôle de la poste dans la préservation de l'environnement

Le Congrès,

estimant

que les services postaux répondent à l'un des besoins les plus fondamentaux de l'être humain, qu'ils constituent l'un des plus vieux moyens de communication au monde et qu'ils ont l'obligation d'acheminer et de distribuer le courrier dans le monde entier de manière rapide, fiable, sûre et à des tarifs abordables, par des moyens permettant d'économiser de l'énergie, la richesse nationale et les ressources naturelles, ceci afin de contribuer au bien-être social, à la productivité, à l'efficacité des organisations gouvernementales et à une utilisation efficace et rationnelle du temps et de l'énergie, en particulier dans les pays en développement,

étant donné

que les postes sont un vecteur essentiel du développement durable et que les gouvernements se doivent d'adopter des politiques visant à encourager le public à utiliser les nouveaux services postaux et les services complémentaires compte tenu du caractère toujours croissant du nombre de ses besoins,

conscient

du fait que l'existence et le développement des services postaux sont cruciaux pour l'optimisation des communications humaines et, par voie de conséquence, la création d'un environnement plus sain,

notant

que l'Equipe de projet «Poste et environnement» du Conseil d'exploitation postale a conduit de nombreuses études utiles, produit maintes brochures, tenu des colloques, étudié les effets des activités postales sur l'environnement et formulé des recommandations à l'intention des administrations postales pour les aider à polluer le moins possible l'environnement et les encourager à recourir à des matériaux recyclables,

décide

que les activités liées à la préservation de l'environnement devraient être poursuivies durant les quatre années à venir,

charge

le Conseil d'exploitation postale de conduire une étude exhaustive sur la part concrète et stratégique prise par les postes dans la réduction de la pollution de l'environnement et la prévention de l'exploitation inappropriée des ressources naturelles grâce à leur utilisation de produits respectueux de l'environnement, au développement de nouveaux services postaux et à leur recours aux technologies de pointe, et de présenter les résultats de cette étude aux sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale de 2006.

(Proposition 053, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 68/2004

Elaboration d'un guide pratique de légistique formelle adaptée à l'UPU

Le Congrès,

notant
qu'il est indispensable que des règles de légistique formelle soient codifiées au sein de l'UPU,

charge

le Conseil d'administration de conduire une étude relative à l'élaboration d'un guide pratique de légistique formelle, en collaboration avec le Bureau international et le Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 036, Commission 3, 6^e séance)

Décision C 69/2004

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Bucarest 2004

Le Congrès,

décide

de fixer au 1^{er} janvier 2006 la date d'entrée en vigueur des Actes du 23^e Congrès.

(Proposition 05, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 70/2004

Législation internationale dans le domaine du commerce des services – Accord de coopération OMC-UPU

Le Congrès,

conscient
de l'influence que les développements au sein de l'Organisation mondiale du commerce continueront d'avoir sur l'élaboration des politiques postales, dans le cadre de l'Union et au niveau national,

sachant

que certaines règles de l'Organisation mondiale du commerce concernant le commerce des services peuvent d'ores et déjà s'appliquer aux services postaux, pour autant que ces services ne soient pas fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, comme indiqué à l'Article I:3 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS),

notant

que les négociations sur les services, dans le cadre du programme de Doha pour le développement, comprennent des discussions sur de nouvelles règles concernant les services postaux et que les résultats de ces discussions peuvent être reflétés dans le texte définitif de l'accord qui devrait être conclu avant la fin de 2004,

convaincu

- de la nécessité, pour l'Union, d'informer ses Pays-membres et les parties intéressées par les travaux de l'Organisation mondiale du commerce des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce sur le secteur postal, aux niveaux national et international;
- de l'avantage stratégique de l'harmonisation des intérêts du secteur postal avec les règles applicables dans d'autres organisations internationales,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Bureau international:

- de suivre l'évolution de la législation internationale dans le domaine du commerce des services et de tenir les membres de l'Union informés des développements en la matière;
- de poursuivre ses efforts pour assurer la coopération entre l'Union et l'Organisation mondiale du commerce, grâce à l'établissement d'un accord de coopération et à l'octroi du statut d'observateur;
- de s'efforcer de rendre les règles de l'Union compatibles avec celles de l'Organisation mondiale du commerce.

(Proposition 011, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 71/2004

Conférence stratégique

Le Congrès,

reconnaissant

la valeur des résultats de la mise en œuvre des Conférences stratégiques de 1997 et de 2002 et leur utilité lors du processus de planification stratégique de l'Union,

conscient

de l'importance d'assurer un suivi permanent de l'environnement postal afin de pouvoir identifier les tendances, les opportunités et les menaces en même temps que d'autres facteurs stratégiques présentant un intérêt pour les Pays-membres,

considérant

l'intervalle séparant deux Congrès,

compte tenu

du programme d'ébauche de la Stratégie postale mondiale pour la période 2009–2012 assigné au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale,

conscient

que les scénarios et autres éléments à caractère stratégique axés sur l'environnement postal constituent autant d'outils de planification primordiaux pour l'Union et ses Pays-membres,

charge

le Conseil d'administration, en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une nouvelle Conférence stratégique à la fin de 2006.

(Proposition 050, Commission 3, 5^e séance)

Décision C 72/2004

Adhésion à la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

Le Congrès,

reconnaissant

l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution A 53/100 du 20 janvier 1999, qui invite les Etats et les organisations internationales à envisager la ratification de la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ou l'adhésion à ladite Convention,

tenant compte

de la recommandation du Conseil d'administration 2002, qui stipule que le Congrès devrait approuver l'adhésion de l'Union postale universelle à la Convention,

sachant

que la confirmation formelle de la Convention ou l'adhésion à celle-ci n'ont aucun effet juridique sur son entrée en vigueur et contribueront au développement progressif de la législation internationale et de sa codification,

convaincu

de la nécessité de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international,

conscient

qu'en dépit du nombre limité d'Etats et d'organisations internationales ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré l'adhésion constituerait un pas de géant en vue de son entrée en vigueur,

décide

- de l'adhésion de l'Union postale universelle à la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;
- de donner au Directeur général du Bureau international les pleins pouvoirs pour signer et accepter formellement la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

(Proposition 066, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 73/2004

Certification des systèmes de gestion de la qualité au Bureau international

Le Congrès,

tenant compte

du fait que le Bureau international est l'organe d'exécution, d'appui, d'information et de consultation de tous les Pays-membres de l'Union,

tenant compte également

du fait que le succès des travaux de l'Union et les bénéfices qui en découleront pour les Pays-membres et leur service postal dépendent en grande partie de l'efficacité de la gestion,

considérant

que les Pays-membres déploient des efforts considérables pour s'acquitter de leur contribution annuelle au financement de l'Union,

considérant également

que le concept de qualité ne doit pas seulement s'appliquer aux services postaux, mais aussi à la gestion des institutions internationales spécialisées dans le domaine,

tenant compte

du fait qu'il incombe au Directeur général d'organiser, d'administrer et de diriger le Bureau international, dont il est le mandataire légal,

tenant compte également

du fait qu'il incombe au Conseil d'administration de contrôler l'activité du Bureau international,

convaincu

que la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité au Bureau international, en plus de réduire les coûts liés à la non-qualité, entraînerait une amélioration de l'efficacité du Bureau international dans l'accomplissement de ses fonctions qui bénéficierait directement aux Pays-membres de l'Union,

convaincu également

que sa certification par des organismes compétents, et reconnus comme tel, au niveau mondial cautionnerait la qualité de gestion de l'institution,

convaincu en outre

que les économies réalisées grâce à une gestion plus efficace et à la réduction des coûts liés à la non-qualité augmenteraient les ressources disponibles affectées à la coopération et au développement du réseau postal mondial,

soulignant

qu'à l'heure actuelle le Bureau international remplit ses fonctions de manière satisfaisante, ce qui n'empêche pas que l'amélioration continue doive être un principe essentiel dans la gestion de l'institution,

charge

– le Directeur général:

- d'évaluer la faisabilité de la mise en place et de la certification d'un système de gestion de la qualité au Bureau international, non sans avoir identifié au préalable les procédures contribuant de manière décisive à la réalisation des objectifs de l'Union et à l'administration postale de ses ressources;

- de présenter au Conseil d'administration de 2006 et, le cas échéant, au Conseil d'exploitation postale, un rapport sur la question;
- le Conseil d'administration d'examiner le rapport présenté par le Directeur général et de prendre les décisions nécessaires en la matière.

(Proposition 069, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 74/2004

Etude des propositions soumises à l'Organisation mondiale du commerce concernant la classification des services postaux et des services de courrier et la demande d'octroi du statut d'observateur à l'UPU

Le Congrès,

reconnaissant

l'importance croissante du rôle de l'Organisation mondiale du commerce dans l'établissement de procédures nécessaires aux échanges internationaux et au commerce des services en particulier,

tenant compte

du caractère intergouvernemental de l'Organisation mondiale du commerce,

conscient

du fait que les mesures prises à l'avenir au sein de l'Organisation mondiale du commerce auront des incidences de plus en plus marquées sur le secteur postal,

sachant

que des discussions sont en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce sur la classification des services,

convaincu

que les incidences éventuelles des discussions de l'Organisation mondiale du commerce sur les questions postales doivent être parfaitement comprises et analysées par les Pays-membres de l'Union,

convaincu en outre

que, en obtenant le statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale du commerce, l'UPU facilitera le suivi des questions postales débattues au sein de cette organisation,

charge

le Bureau international

- d'étudier les diverses propositions soumises à l'Organisation mondiale du commerce sur la classification des services postaux et des services de courrier en vue d'identifier les impacts éventuels découlant de l'approbation de chacune d'elles, en ce qui concerne l'accomplissement de la mission et des objectifs de l'UPU;
- de présenter les résultats de cette étude à tous les Pays-membres de l'Union avant le 31 mars 2005 et d'en faire rapport au Conseil d'administration lors de sa session de 2005,

charge en outre

le Bureau international
d'inviter les Pays-membres à demander à l'Organisation mondiale du commerce d'accorder à l'UPU le statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale du commerce.

(Proposition 076, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 75/2004

Frais d'appui des activités extrabudgétaires

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 21),

étant conscient
que le remboursement des frais d'appui au budget ordinaire de l'Union doit se baser, notamment, sur des données fiables concernant les coûts réels des activités extrabudgétaires,

reconnaissant
l'importance des fonds extrabudgétaires pour la réalisation de la mission de l'UPU,

prenant note
des recommandations du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies sur la détermination des frais d'appui des activités extrabudgétaires au sein du système des Nations Unies, et de ses différentes politiques de remboursement adoptées par chaque institution,

admettant
la nécessité d'une plus grande transparence en la matière dans le cadre budgétaire de l'UPU,

charge

le Bureau international:

- de créer les outils permettant de déterminer les coûts de tous les projets ou programmes individuels financés par le budget ordinaire de l'Union, ou intégralement ou partiellement par des ressources extrabudgétaires;
- d'établir une base appropriée permettant d'évaluer les coûts indirects fixes et variables de chacun de ces projets/programmes conjointement avec les groupes/entités chargés de leur financement extrabudgétaire;
- de proposer des principes et des modalités à adopter en vue de fixer des taux de remboursement – le cas échéant – des frais d'appui de ces projets/programmes extrabudgétaires, en se basant sur les données fiables concernant les coûts, l'importance des projets dans le cadre de la mission de l'organisation en tenant compte de la résolution C 28/1999 du Congrès de Beijing au sujet du financement extrabudgétaire;
- d'explicitier les répercussions probables de propositions de remboursement sur le budget ordinaire et le système de contributions obligatoires de l'UPU;

- de rendre compte au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale sur cette question dans des délais permettant à ces organes de présenter au 24^e Congrès les recommandations appropriées sur les principes et les méthodes devant être adoptés par l'UPU concernant la question importante du remboursement des frais d'appui des activités extra-budgétaires.

(Proposition 077, Commission 2, 2^e séance)

Décision C 76/2004

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu
l'article 111.1 du Règlement général,

élit

- au poste de Directeur général du Bureau international, M. Edouard DAYAN, France, Directeur des affaires européennes et internationales du Groupe «La Poste»;
- au poste de Vice-Directeur général du Bureau international, M. Guozhong HUANG, Chine (Rép. pop.), Assistant Postmaster General.

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2005.

(Congrès–Doc 41, 7^e séance plénière)

Résolution C 77/2004

Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 1999–2002

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 21);
- b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès–Doc 45),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle pour la période 1999–2002.

(Congrès–Doc 21. Annexe 1, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 78/2004

Approbation des comptes au titre des ressources affectées et extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 1999–2003

Le Congrès,

vu

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 21);
- b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès–Doc 45),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle pour la période 1999–2003.

(Congrès–Doc 21. Annexe 4, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 79/2004

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (Congrès–Doc 21),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie, en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(Congrès–Doc 21. Annexe 5, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 80/2004

Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Bucarest

Le Congrès,

ayant examiné
le Rapport sur les finances de l'Union (Congrès-Doc 21),

étant entendu
que l'allocation des ressources financières doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale mondiale de Bucarest, qui couvre la période 2005–2008,

décide

que le régime financier de Bucarest couvrira la période d'exécution du Plan stratégique 2005–2008.

(Congrès-Doc 21. Annexe 6, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 81/2004

Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations

Le Congrès,

notant
que la capacité de la Caisse de prévoyance à remplir ses futures obligations a diminué à cause des problèmes boursiers des années 2001 et 2002, sans toutefois atteindre le niveau minimal nécessitant la mise en application des garanties statutaires introduites par le Congrès de Vienne 1964 (cf. Congrès-Doc 55),

convaincu
qu'il convient d'envisager des mesures de soutien pour éviter qu'un appel à ces garanties puisse intervenir dans un proche avenir,

décide

- a) d'affecter à la Caisse de prévoyance de l'UPU le reliquat provenant du service des coupons-réponse internationaux après le cycle financier de ce service qui sera clos en 2007;
- b) d'autoriser le Conseil d'administration – en cas de besoin urgent – à mettre en œuvre des mesures visant à contribuer temporairement à l'indexation des prestations périodiques de la Caisse de prévoyance nées à partir du 1^{er} janvier 1992 et d'inscrire les montants y relatifs au budget ordinaire de l'Union.

(Congrès-Doc 55. Annexe 2, Commission 2, 2^e séance)

Résolution C 82/2004

Activités de planification stratégique

Le Congrès,

rappelant

qu'un processus de planification stratégique a été établi progressivement au sein de l'Union, lequel a débuté par la Déclaration de Hamburg 1984 et s'est poursuivi avec le Programme général d'action de Washington, la Stratégie postale de Séoul et la Stratégie postale de Beijing, lors de Congrès successifs,

tenant compte

du rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie postale de Beijing (Congrès-Doc 22) et de la présentation de la Stratégie postale mondiale de Bucarest (Congrès-Doc 46),

conscient

de la nécessité d'une planification stratégique souple pour orienter les activités de l'Union dans un environnement postal qui évolue,

reconnaissant

que la planification stratégique aide les postes des Pays-membres à mieux répondre aux besoins de leurs clients,

notant avec satisfaction

- les progrès constamment accomplis dans la mise en œuvre du processus de planification stratégique à l'Union postale universelle, qui est basée sur les résultats obtenus;
- les améliorations régulièrement apportées au Programme et budget de l'Union, lequel permet une planification stratégique plus performante et plus transparente des activités de l'Union postale universelle, en fonction des ressources disponibles,

prenant acte

des travaux du Groupe de planification stratégique mixte du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment en matière d'établissement des priorités pour la mise en œuvre de la Stratégie postale de Beijing, d'élaboration des futurs scénarios pour le secteur postal et de gestion axée sur les résultats,

prie instamment

les Pays-membres d'adopter un processus de planification stratégique pour fournir de meilleurs services postaux à leurs citoyens,

invite

les Pays-membres à prendre part pleinement au processus de planification stratégique de l'Union postale universelle grâce à des rapports réguliers sur les résultats obtenus dans la réalisation de ses objectifs de la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

charge

- le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale:
 - de passer en revue les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale de Bucarest et d'effectuer des adaptations, le cas échéant;

- de prendre une décision sur le Programme et budget et ses mises à jour, en fonction des résultats obtenus, des priorités fixées, du financement disponible et de l'évolution de l'environnement postal;
- d'examiner et d'approuver le projet de plan stratégique à présenter au Congrès 2008;
- de continuer à gérer les activités de planification stratégique, comme mentionné dans la résolution C 60/1999 du Congrès de Beijing, et aussi:
 - d'améliorer les méthodes de planification stratégique, notamment dans le sens de la mise en œuvre d'une gestion axée sur les résultats dans le cadre du processus de planification stratégique;
 - d'élaborer des scénarios pour l'avenir du secteur postal;
 - de coopérer avec le Bureau international en matière de préparation du projet de plan stratégique à présenter au Congrès 2008;
- le Bureau international:
 - de déployer tous les efforts possibles afin de se doter d'une structure organique appropriée pour mener les activités nécessaires à la planification stratégique;
 - d'assurer le suivi régulier des résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale de Bucarest;
 - de recommander les ajustements à apporter au Programme et budget;
 - de rassembler des analyses sur l'environnement postal pour en intégrer les résultats dans le processus de planification stratégique de l'Union;
 - d'élaborer le Programme et budget et les rapports financiers concernant son exécution et de préparer, avec les organes compétents, le rapport annuel à soumettre aux deux Conseils et le rapport final à présenter au Congrès 2008;
 - de préparer le projet de plan stratégique à présenter au Congrès 2008, en collaboration avec les organes compétents.

(Congrès–Doc 22 et 46 et proposition 015, 9^e séance plénière)

Résolution C 83/2004

Poursuite des travaux de planification stratégique

Le Congrès,

sachant

- que les travaux de planification stratégique menés au sein de l'UPU pendant la période 1999–2004 – y compris le classement par ordre de priorité et la clarification des objectifs et tactiques de la Stratégie postale de Beijing, ainsi que la recommandation tendant à définir des indicateurs de résultats – ont été particulièrement importants;
- que les travaux susmentionnés doivent se poursuivre et que le fait d'orienter le Programme et budget en fonction de résultats mesurables et d'allocations de ressources budgétaires soigneusement étudiées et transparentes – bien que de plus en plus limitées – serait très utile pour les travaux de l'UPU;

- que la Stratégie postale mondiale de Bucarest, qui sera présentée au Congrès, définit, dans les grandes lignes, les objectifs et les programmes pour les quatre prochaines années, d'où la nécessité d'élaborer, sur la base de ladite Stratégie, des activités adaptées à la budgétisation et à la gestion axées sur les résultats,

considérant

- que les méthodes susmentionnées et leur application réussie dans d'autres organisations des Nations Unies ont déjà été examinées et comprises par les organes permanents de l'UPU et que leur mise en œuvre progressive a déjà fait l'objet d'une recommandation;
- que cette recommandation contribuera, d'une manière décisive, à garantir que les concepts de priorité, d'indicateurs de résultats, d'objectifs et d'actions clairement définis, d'allocations budgétaires soigneusement étudiées et d'évaluation des résultats concrets et quantifiables seront appliqués dans le cadre des activités de planification stratégique de l'Union,

charge

le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'effectuer, en collaboration avec le Bureau international et dans un délai de six mois à compter de l'approbation de la Stratégie postale mondiale de Bucarest, les tâches suivantes:

- définir les principaux indicateurs de résultats pour chaque objectif et programme, ainsi que leurs valeurs respectives – en fixant les valeurs et les objectifs à compter de la fin de la période considérée – de manière à ce que les progrès réalisés dans l'exécution de chaque projet puissent être contrôlés efficacement;
- présenter, sous forme de mesures concrètes et précises, les programmes définis dans les grandes lignes dans le Congrès-Doc 46, pour chaque organe compétent;
- définir les critères essentiels et/ou les principes à respecter pour classer par ordre de priorité des objectifs ou des programmes donnés, ou des mesures particulières, en vue de faciliter le processus d'allocation des ressources, afin qu'une décision cohérente et des mesures axées sur les résultats puissent être prises;
- déterminer les mesures à prendre, les résultats intermédiaires attendus, le calendrier et les responsables en matière de gestion axée sur les résultats au sein de l'UPU, en vue de la pleine mise en œuvre du processus d'ici à 2008 et de l'exécution de la Stratégie postale mondiale au-delà de 2008.

(Proposition 065, 9^e séance plénière)

Résolution C 84/2004

Stratégie postale mondiale de Bucarest

Le Congrès,

considérant

l'énoncé de la mission de l'UPU, selon lequel l'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;

- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients,

tenant compte

- des débats riches et intenses qui ont eu lieu lors de la Conférence stratégique de l'UPU de Genève 2002;
- des travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale en matière de planification stratégique;
- des conclusions et avis exprimés lors du Forum sur la Stratégie postale mondiale de Bucarest qui a eu lieu à Bucarest le 17 septembre 2004, sur le thème «Envisager l'avenir du secteur postal»;
- de l'ensemble des résultats des travaux du Congrès,

tenant également compte

du projet de la Stratégie postale mondiale de Bucarest, préparé par le Bureau international, accepté par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration, projet qui tient compte des avis exprimés lors d'une consultation générale des Présidents des Commissions, Groupes d'action et Equipes de projet du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, de tous les Pays-membres de l'Union, des Unions restreintes ainsi que des membres non gouvernementaux du Groupe consultatif,

conscient

de la nécessité urgente et permanente d'adapter l'offre postale à l'évolution de l'environnement postal et aux besoins évolutifs des clients,

approuve

la Stratégie postale mondiale de Bucarest,

lance un appel pressant

aux gouvernements, aux administrations postales et aux Unions restreintes pour qu'ils mettent en œuvre l'ensemble des stratégies qui leur sont attribuées en les adaptant, au besoin, à leurs particularités nationales et législatives,

invite

les Unions restreintes à intégrer les éléments pertinents de la Stratégie postale mondiale de Bucarest dans leurs priorités et leurs programmes d'action respectifs,

charge

les organes permanents de l'Union:

- de mettre en œuvre les stratégies qui leur sont attribuées;
- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences respectives, toutes les mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés, et qu'à cet effet ils déterminent les moyens de mettre en œuvre les stratégies pour parvenir aux résultats attendus;
- d'examiner régulièrement l'état de réalisation de la Stratégie postale mondiale de Bucarest et qu'à la suite de cet examen ils:

- procèdent aux réorientations et aux ajustements qui s'imposent;
- réaffectent les ressources disponibles, en respectant les plafonds budgétaires fixés par le Congrès en ce qui concerne les ressources provenant du budget de l'Union;
- de soutenir les Pays-membres dans la mise en œuvre de la Stratégie postale mondiale de Bucarest, notamment en mettant en place les procédures pour la réalisation des stratégies;
- de diffuser régulièrement les résultats obtenus aux Pays-membres de l'Union;
- de présenter au prochain Congrès un rapport sur les résultats obtenus et les expériences enregistrées.

(Congrès–Doc 46.Add 1, 9^e séance plénière)

Décision C 85/2004

Questions renvoyées au CEP pour examen

Le Congrès,

ayant décidé de ne pas adopter les propositions 20. 2.92.Rev 1, 20. 9.5, 20. 10.4, 20. 12.3, 20. 12.4, 20. 12.6, 20. 12.7, 20. 25.7, 20. 26.9, 20. 27.3, 20. 28.3, 20. 30.6,

considérant

que les propositions en question contiennent, cependant, des idées qui méritent d'être étudiées,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier les questions soulevées dans les propositions en question;
- de soumettre les propositions appropriées au prochain Congrès, si cela s'avère nécessaire;
- de modifier, le cas échéant, les Règlements de la poste aux lettres et concernant les colis postaux, selon le cas.

(Commission 4, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e séances)

Résolution C 86/2004

Valeur du courrier des éditeurs

Le Congrès,

prenant note

des activités entreprises durant la période 2000–2004 en faveur du développement des relations entre le secteur de l'édition et les postes,

notant en particulier

que le Congrès de Beijing, dans sa résolution C 22/1999, a établi un concept de qualité totale de service appliqué à l'amélioration commune des relations, dont les objectifs sont les suivants:

- établir les meilleures pratiques à suivre dans les relations commerciales entre les postes et leurs clients dans le secteur des publications de journaux, d'écrits périodiques et de livres;
- promouvoir la compréhension et la coopération mutuelles;
- assurer une amélioration constante de la qualité à tous les niveaux,

conscient

de l'importance du courrier des éditeurs en ce qui concerne les quantités d'envois traitées par les postes et les recettes de ces dernières,

reconnaissant

la valeur, pour la société, de la large diffusion des journaux, livres et magazines,

convaincu

que les postes peuvent et doivent continuer à jouer un rôle dans la diffusion des nouvelles, de l'information et des brochures,

reconnaissant

la valeur du Groupe sectoriel «Secteur de l'édition» de l'UPU et le rôle positif que joue ce Groupe en fournissant des conseils au Conseil d'exploitation postale et aux membres de l'UPU dans la gestion de leurs relations avec l'un des principaux contributeurs au développement des marchés postaux,

prie instamment

- les gouvernements des Pays-membres:
 - d'étudier comme il se doit les questions réglementaires, de mettre en place des dispositifs juridiques et d'encourager le développement du secteur de l'édition;
 - de faciliter le dialogue entre les administrations postales et les associations et fédérations d'éditeurs aux niveaux national, régional et local sur des questions telles que la tarification et les politiques concernant l'environnement;
- les administrations postales de:
 - mettre en place l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins et aux attentes des éditeurs;
 - faciliter l'instauration de procédures harmonisées pour optimiser les procédures d'exploitation appliquées sur une base mutuelle;
 - promouvoir l'importance des contrôles de la qualité de service en tant que moyen d'améliorer les services internationaux,

charge

le Conseil d'exploitation postale, en collaboration avec le Bureau international:

- de fournir un cadre approprié pour l'amélioration continue des relations entre les postes et leurs clients dans le secteur de l'édition;
- de continuer à assurer l'interaction et la coopération avec les partenaires du secteur de l'édition dans le cadre des activités de développement;
- d'encourager le développement du secteur de l'édition en tant que segment de marché offrant des possibilités considérables en matière de croissance aux deux parties considérées;

- de poursuivre et de développer le contrôle de la qualité de service concernant les flux trans-frontaliers de courrier des éditeurs;
- d'aider les pays en développement à établir l'infrastructure nécessaire pour développer leur marché de l'édition, renforcer les relations avec les clients du secteur de l'édition et améliorer la qualité de service dans le secteur de l'édition.

(Proposition 043, Commission 7, 2^e séance)

Décision C 87/2004

Lieu du 24^e Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement de la République de Kenya à tenir le 24^e Congrès dans ce pays en 2008.

(Congrès–Doc 47, 9^e séance plénière)